



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC  
Office fédéral de l'environnement OFEV

02.06.2022

---

# **Initiative parlementaire 20.433**

## **« Développer l'économie circulaire en Suisse »**

**Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national**

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation (2 novembre 2021 au 16 février 2022)

---



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC  
Office fédéral de l'environnement OFEV

## Impressum

Auteur : Office fédéral de l'environnement  
3003 Berne  
Titre : Initiative parlementaire « Développer l'économie circulaire en Suisse »  
Sous-titre : Rapport sur les résultats de la procédure de consultation (2 novembre 2021 au 16  
février 2022)  
Lieu : Berne  
Date : 02.06.2022



## Table des matières

Synthèse .....	5
1 Contexte et objet de la consultation .....	7
2 Avis reçus .....	8
3 Appréciation générale .....	9
3.1 Vue d'ensemble .....	9
3.1.1 LPE .....	10
3.1.2 LMP .....	14
3.1.3 LTVA .....	14
3.1.4 LEne .....	15
3.1.5 Divers .....	15
3.2 Cantons .....	15
3.3 Conférences intercantionales .....	16
3.4 Partis politiques .....	16
3.5 Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national .....	16
3.6 Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national .....	17
3.7 Organisations de protection de l'environnement et de développement .....	17
3.8 Secteur de la gestion des déchets (associations sectorielles et professionnelles de gestion des déchets et des matières premières) et industrie des emballages .....	18
3.9 Le secteur de la construction .....	19
3.10 Organisations scientifiques .....	19
3.11 Autres participants .....	19
4 Principaux avis exprimés par thème (par article) .....	20
4.1 Dispositions générales .....	20
4.1.1 Art. 7, al. 6 <sup>bis</sup> : « Élargissement de la notion d'élimination » .....	20
4.2 Préservation des ressources naturelles et renforcement de l'économie circulaire 23	
4.2.1 Art. 10h (nouveau) – Inscription de la préservation des ressources et de l'économie circulaire .....	23
4.3 Déchets .....	28
4.3.1 Art. 30a – Limitation .....	28
4.3.2 Art. 30b, al. 2, let. c (nouveau) .....	29



4.3.3	Art. 30 <i>d</i> – Valorisation.....	32
4.3.4	Art. 31 <i>b</i> – Élimination des déchets urbains .....	37
4.3.5	Art. 32 <i>a</i> <sup>bis</sup> – taxe d'élimination anticipée .....	40
4.3.6	Art. 32 <i>a</i> <sup>ter</sup> (nouveau) – Financement par les associations de branche privées 42	
4.3.7	Art. 32 <i>a</i> <sup>quater</sup> (nouveau) – Représentant en Suisse .....	44
4.3.8	Art. 32 <i>a</i> <sup>quinquies</sup> (nouveau) – Responsabilité solidaire du représentant.....	45
4.3.9	Art. 32 <i>a</i> <sup>sexies</sup> (nouveau) – Exploitants de plateformes numériques.....	45
4.3.10	Art. 32 <i>a</i> <sup>septies</sup> (nouveau) – Mesures administratives .....	46
4.4	Réduction des atteintes à l'environnement dues à des matières premières, à des produits et à des ouvrages.....	46
4.4.1	Art. 35 <i>i</i> (nouveau) – Conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources.....	46
4.4.2	Art. 35 <i>j</i> (nouveau) – Construction respectueuse des ressources.....	50
4.5	Collaboration avec l'économie .....	55
4.5.1	Art. 41, al. 1 « Compétence exécutive de la Confédération ».....	55
4.5.2	Art. 41 <i>a</i> , al. 4 (nouveau) « Prise en compte des mesures que les entreprises ont déjà prises de leur plein gré ».....	55
4.5.3	Art. 48 <i>a</i> (nouveau) – Projets pilotes .....	56
4.6	Mesures d'encouragement.....	57
4.6.1	Art. 49 – Formation et recherche.....	57
4.6.2	Art. 49 <i>a</i> (nouveau) – Information, conseil et plateformes .....	58
4.7	Procédure .....	60
4.7.1	Art. 60, al. 1, let. s (nouveau) : « Infractions aux prescriptions sur la conception de produits » .....	60
4.7.2	Art. 61 – Contraventions .....	60
4.8	LMP .....	61
4.8.1	Art. 30, al. 4 : « Renforcer la contribution à la préservation des ressources naturelles » .....	61
4.9	L TVA.....	63
4.9.1	Art. 23, al. 2, ch. 12 : « Exonération de la TVA ».....	63
4.10	LEne .....	63
4.10.1	Art. 45, al. 3, let. e (nouveau) : « Part maximale d'énergie grise pour les nouvelles constructions » .....	63
4.11	Divers .....	66
4.11.1	Taxes d'incitation sur les décharges .....	66



4.11.2	Part minérale des mâchefers provenant des ordures ménagères .....	66
5	Annexe B : Abréviations.....	67
5.1	Liste des abréviations (groupées) .....	67
5.2	Liste des participants à la consultation .....	67

## Synthèse

### a) Objet de la consultation

La consultation portait sur l'initiative parlementaire (lv. Pa.) 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse », déposée par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N). En plus du rapport et de l'avant-projet, l'attention des destinataires de la consultation a été attirée sur les 29 fiches d'information et rapports élaborés par l'administration fédérale à l'intention de la sous-commission et de la CEATE-N<sup>1</sup>. L'avant-projet présenté porte sur la création de nouvelles dispositions dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE) afin de développer l'économie circulaire. Ces dispositions doivent aussi contribuer à rendre l'économie suisse plus performante, à réduire son impact sur l'environnement, à augmenter la sécurité de son approvisionnement et à améliorer durablement l'efficacité dans l'utilisation des ressources. L'initiative reprend ainsi les objectifs de différentes initiatives parlementaires retirées au profit de l'initiative 20.433 (19.445, 19.446, 19.447, 19.448, 19.449, 19.451 et 19.509).

### b) Avis reçus et vue d'ensemble

223 réponses ont été reçues au total. L'appréciation générale du projet est positive. Sur les 223 participants ayant pris position, 200 se félicitent du projet ou de son orientation, 21 n'émettent aucun commentaire d'ordre général et n'abordent que les dispositions détaillées et 2 seulement se prononcent explicitement contre l'avant-projet. D'une manière générale, on peut dire que les réponses positives l'emportent largement sur les réponses négatives.

### c) Modifications de la LPE

En majorité, les modifications qu'il est prévu d'apporter à la LPE sont bien accueillies. Aucune disposition n'a reçu plus d'avis négatifs que positifs. Les articles le plus souvent commentés sont les suivants : **art. 10h, al. 1 à 3 (nouveau)**, **art. 30a**, **art. 30d, al. 1 et 2**, **art. 31b, al. 4 (nouveau)**, **art. 35i, al. 1 (nouveau)** et **art. 35j, al. 1 (nouveau)**.

L'introduction du principe de préservation des ressources et de l'économie circulaire dans la LPE (**art. 10h, al. 1 à 3**) est saluée à une forte majorité. Mais, en fonction de l'alinéa, entre un tiers et près de la moitié de ces partisans proposent des modifications.

Les deux propositions de minorité visant à interdire ou à rendre payante la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique (**art. 30a**) recueillent chacune environ 30 % des voix. Les 40 % restants des participants ayant commenté l'art. 30a se prononcent en faveur de la décision de majorité.

Bien que pratiquement tous les participants portent une appréciation positive sur la proposition d'inscrire la hiérarchie des déchets dans la loi, à l'**art. 30d, al. 1**, ils sont plus de la moitié à soumettre des propositions de modification et de complément. Établie à l'**art. 30d, al. 2**, la liste des déchets devant faire l'objet d'une valorisation matière fait débat : parmi les avis positifs, 42 sont favorables à la disposition telle qu'elle est rédigée tandis que les 43 autres réclament qu'elle soit modifiée ; à l'inverse, l'avis est négatif dans 39 cas.

La levée ponctuelle du monopole d'élimination des déchets urbains prévue à l'**art. 31b, al. 4**, est pleinement soutenue par 27 participants, alors que 71 y sont favorables mais estiment que des adaptations doivent y être apportées. En outre, 6 participants à la consultation sont opposés à la disposition dans son intégralité, et 29 autres la rejettent dans la forme ouverte proposée.

<sup>1</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft-weiterfuehrende-links?AffairId=20200433>

La nouvelle disposition sur la conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources (**art. 35i, al. 1**) est approuvée sans réserve dans 36 prises de position, et moyennant des adaptations dans 75 autres. À cet égard, leurs propositions sont diverses. Par ailleurs, 15 participants à la consultation s'opposent à l'introduction de cette disposition.

Au total, 129 participants à la consultation approuvent l'**art. 35j, al. 1**, sur la construction respectueuse des ressources : 6 sont favorables à la proposition de minorité, 35 sont pour la proposition de majorité et 88 estiment que des adaptations doivent être apportées à celle-ci. Pour cette disposition aussi, les compléments proposés varient en étendue et en profondeur. Seuls 2 participants rejettent catégoriquement l'introduction de l'article.

#### **d) Modifications de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP)**

Parmi les participants ayant pris position, 59 émettent un avis globalement positif sur la prise en compte, à l'**art. 30, al. 4, LMP**, de spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement, certains relevant toutefois la nécessité de procéder à quelques adaptations. Au total, 18 participants à la consultation rejettent l'article dans la forme proposée. Toutefois, certains d'entre eux estiment qu'ils pourraient envisager une approbation si l'article était adapté de sorte qu'il s'applique exclusivement aux services centraux chargés des marchés publics de la Confédération et que la description englobe toutes les dimensions du développement durable.

#### **e) Modification de la loi sur la TVA (LTVA)**

Au total, 27 participants à la consultation rejettent explicitement la proposition de la minorité de la CEATE-N d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les matériaux de construction récupérés visés à l'**art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA**, approuvant ainsi la proposition de majorité de ne pas modifier la LTVA. La proposition de minorité reçoit l'approbation explicite de 14 participants à la consultation.

#### **f) Modification de la loi sur l'énergie (LEne)**

L'**art. 45, al. 3, let. e, LEne** qui prévoit des parts maximales d'énergie grise pour les nouvelles constructions est approuvé sans réserve dans 37 prises de position et moyennant des adaptations dans 27 autres. La proposition de minorité est rejetée par 32 participants à la consultation.

## 1 Contexte et objet de la consultation

L'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse » a été déposée par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) dans le but de rassembler dans un projet de loi cohérent de nombreuses interventions demandant des mesures législatives. Cependant, le vent a récemment tourné : de nombreuses propositions relatives au recyclage des déchets, à la préservation des ressources et à l'économie circulaire ont été déposées aux conseils sous la forme d'interventions ou d'initiatives parlementaires.

Le 19 mai 2020, la CEATE-N a décidé, par 18 voix contre 6, d'élaborer un projet législatif qui reprenne les objectifs des initiatives parlementaires retirées au profit de l'initiative de la commission. Consciente des interactions entre les différentes mesures, la commission estimait qu'il était important que les dispositions et les instruments prévus par le projet fassent l'objet d'une réflexion approfondie et soient coordonnés entre eux.

La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) a approuvé à l'unanimité la décision de son homologue du Conseil national le 22 juin 2020. Elle a même suggéré d'aller plus loin que ne le prévoyait l'initiative et de réfléchir à introduire dans le projet des mesures favorisant l'activité économique. De plus, elle tenait à ce que le projet garantisse que les prescriptions étatiques n'influencent pas négativement les initiatives de l'économie privée.

Le 10 août 2020, la CEATE-N a alors décidé unanimement d'instituer une sous-commission de neuf membres et de la charger de préparer un avant-projet assorti d'un rapport explicatif à l'intention de la commission plénière. Par cette décision, la commission a souligné l'urgence de la situation et l'intérêt très vif qu'elle portait à cette thématique. Présidée par le conseiller national Matthias Jauslin, la sous-commission s'est mise au travail le 17 novembre 2020.

Les membres de la sous-commission étaient d'accord pour estimer que l'économie circulaire méritait une approche globale : il était important, selon eux, que le projet ne se limite pas à la gestion des déchets, mais porte aussi sur les « circuits internes » de l'économie circulaire (partage, réutilisation, réparation, retraitement) et sur l'efficacité écologique. La prise en compte de l'évolution des conditions-cadres dans les pays voisins et des normes internationales en matière de durabilité a également été jugée importante. Après un long échange de vues au sein de la commission plénière, les grandes lignes du projet ont été fixées. La sous-commission a approfondi certains points en auditionnant des représentants de nombreux secteurs économiques (bâtiment et grande distribution, entre autres) et des milieux scientifiques. Les participants à ces auditions ont eux aussi plaidé en faveur d'une extension du projet au-delà du texte d'origine de l'initiative. L'élargissement de la responsabilité du producteur (prise en compte des chaînes d'approvisionnement) ainsi qu'une généralisation de la taxe anticipée de recyclage sont des sujets qui ont été abordés de manière répétée. Divers interlocuteurs ont demandé que la Confédération montre l'exemple dans les domaines du bâtiment et du recyclage des matériaux de construction. L'objectif de la sous-commission était de créer un projet global et politiquement équilibré. Elle a donc étudié différentes options en bénéficiant des conseils de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui est rattaché au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Le 25 mai 2021, la sous-commission a adopté l'avant-projet à l'intention de la CEATE-N par 5 voix contre 0 et 2 abstentions.

Après avoir examiné l'avant-projet élaboré par sa sous-commission, la CEATE-N l'a approuvé le 11 octobre 2021, par 18 voix contre 7, et l'a mis en consultation. En outre, elle a approuvé, par 17 voix contre 7, une proposition de sa sous-commission de déposer un postulat intitulé « Incitation à une utilisation économe des décharges et à un recyclage des matériaux de construction » (21.4332). Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité d'une

taxe d'incitation concernant l'entreposage de déchets de chantier qui encourage le bouclage des cycles de matériaux, notamment dans le secteur de la construction. Cette mesure vise à mieux exploiter les décharges, dont la capacité n'est pas illimitée, à protéger le paysage et à contribuer à réduire l'impact indirect sur l'environnement.

L'avant-projet présenté prévoit l'introduction de nouvelles bases légales destinées à faciliter la transition vers une économie circulaire, à renforcer la performance et la sécurité d'approvisionnement de l'économie suisse, tout en préservant les ressources naturelles et en réduisant l'impact sur l'environnement.

Sont créées dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE) ainsi que dans d'autres actes normatifs des conditions générales favorisant :

- la réutilisation de produits et de parties de produits ainsi que le recyclage des matériaux qui s'y prêtent (bouclage des cycles de matériaux) ;
- la prolongation de la durée de vie et d'utilisation des produits (conception axée sur la longévité, entretien, réparation, préparation de leur réutilisation, de leur recyclage ou de leur utilisation en cascade) ; et
- une utilisation efficiente des ressources par la minimisation des quantités de matériaux et d'énergie nécessaires à la fabrication, à l'utilisation et à l'élimination des produits et par la réduction, au maximum, de l'impact sur l'environnement.

L'effet des mesures du projet est renforcé par l'encouragement d'initiatives prises de manière autonome par les milieux économiques, les milieux scientifiques et la société. Un soutien administratif et financier doit être apporté aux idées innovantes au moyen de plateformes, de projets pilotes et d'accords sectoriels. Il est en outre prévu de faire en sorte que la Confédération donne davantage l'exemple dans le cadre de ses propres constructions et acquisitions.

Toutes les nouvelles mesures reposent sur les principes de la subsidiarité, de la coopération avec l'économie privée et de la proportionnalité. Elles tiennent en outre compte des engagements internationaux pris par la Suisse, notamment des conventions signées dans le domaine de l'environnement ainsi que des dispositions du droit commercial national et international. L'exécution reste de la compétence des cantons.

## 2 Avis reçus

Par courrier du 2 novembre 2021, 118 destinataires ont été invités à se prononcer. 223 réponses ont été reçues au total, dont 91 de la part de destinataires invités. Cela veut dire que 27 destinataires de la consultation ont choisi de ne pas se prononcer sur le projet. De leur propre initiative, 132 autres associations, groupements, entreprises, etc. ont pris position. Pour l'évaluation, les cinq catégories de la liste des organisations consultées systématiquement, à savoir les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres participants, ont été complétées par les catégories suivantes : conférences intercantionales, organisations de protection de l'environnement et de développement, secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, secteur de la construction et organisations scientifiques.

	Ont été invités	Ont participé
Cantons, Principauté du Liechtenstein et Conférence des gouvernements cantonaux	28	26
Conférences intercantionales	2	7
Partis politiques	11	7
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	4	4
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	5
Organisations de protection de l'environnement et de développement	16	28
Secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages	12	37
Secteur de la construction	10	24
Organisations scientifiques	4	10
Autres participants	23	75
<b>Total</b>	<b>118</b>	<b>223</b>

### 3 Appréciation générale

#### 3.1 Vue d'ensemble

Dans l'ensemble, le projet est accueilli positivement. Sur les 223 participants ayant pris position, 200 se félicitent du projet ou de son orientation, 21 ne formulent aucune appréciation d'ordre général, 1 s'abstient et 2 seulement se prononcent explicitement contre l'avant-projet. D'une manière générale, on peut dire que, sur l'ensemble des articles que compte le projet, les réponses positives l'emportent largement sur les réponses négatives. L'ordre de la vue d'ensemble correspond à la structure du projet.

### 3.1.1 LPE

#### a) Dispositions générales

L'élargissement proposé à l'**art. 7, al. 6<sup>bis</sup>, de l'avant-projet (AP-LPE)** de la notion d'élimination pour inclure la préparation, ainsi que le contrôle, le nettoyage, la réparation et la transformation, en vue de leur réutilisation, de matériaux et de produits actuellement éliminés est totalement ou partiellement approuvé par 95 participants ayant pris position. Leur principal argument en faveur de l'approbation de la disposition est son caractère essentiel pour le développement d'une économie circulaire. Le plus souvent, les partisans de cet élargissement proposent des adaptations portant sur les interprétations et définitions des termes « déchets », « articles d'occasion » et « revalorisation ». Par ailleurs, 7 participants à la consultation rejettent la modification dans son ensemble ou dans la forme proposée. Pour la majorité des voix critiques, le rejet est justifié par le fait que le tri des déchets urbains à réutiliser ou à revaloriser ne saurait relever des cantons.

#### b) Préservation des ressources naturelles et renforcement de l'économie circulaire

Les dispositions relatives au principe de préservation des ressources de l'**art. 10h (nouveau) AP-LPE** sont approuvées par une majorité, moyennant ou non des adaptations.

L'**al. 1** est approuvé par 140 participants à la consultation. Une majorité de répondants se rallient à la majorité de la commission, désireuse d'inscrire explicitement dans la loi la prise en compte des nuisances à l'environnement générées à l'étranger. Le complément le plus souvent proposé concerne l'inclusion de l'économie circulaire. L'**art. 10h, al. 1, AP-LPE** est rejeté par 2 participants à la consultation.

Les participants à la consultation approuvent les plateformes destinées à la préservation des ressources et au renforcement de l'économie circulaire gérées par la Confédération, visées à l'**art. 10h, al. 2, AP-LPE**, avec au total 148 voix pour et 1 voix contre, soit 91 en faveur de la proposition de la majorité de la commission et 52 en faveur de la proposition de la minorité (la Confédération peut soutenir de telles plateformes mais ne peut pas les exploiter).

La disposition de l'**art. 10h, al. 3, AP-LPE** relative à l'établissement de comptes rendus et à la définition d'objectifs en matière de ressources par le Conseil fédéral est approuvée sans réserve ou moyennant des adaptations par 151 participants. Selon le complément le plus fréquemment souhaité, le Conseil fédéral doit fixer des objectifs en matière d'économie circulaire et déterminer les indicateurs de résultats nécessaires à cet effet. L'**art. 10h, al. 3, AP-LPE** est rejeté par un participant à la consultation.

Au total, 94 participants à la consultation sont favorables à la disposition de l'**art. 10h, al. 4, AP-LPE** sur le contrôle des éventuels obstacles à l'économie circulaire. La modification le plus souvent demandée prévoit de contrôler les obstacles de manière générale, sans se limiter à ceux qui entravent les initiatives prises par l'économie. L'**al. 4** n'a reçu qu'un avis négatif.

#### c) Déchets

Deux minorités proposent de modifier l'**art. 30a LPE** afin d'interdire à l'avenir les produits destinés à un usage unique ou de rendre payante leur mise dans le commerce. Au total, 47 participants à la consultation approuvent la proposition de la majorité de la commission de laisser l'**art. 30a** dans sa forme actuelle. La première proposition de minorité (*Suter et al.*) obtient 54 voix favorables, contre 32 pour la seconde minorité (*Chevalley et al.*).

La disposition de l'**art. 30b, al. 2, let. c, AP-LPE** relative au déballage de produits invendus est approuvée dans son intégralité ou en partie par 63 participants au total. La proposition d'adaptation la plus fréquente porte sur une formulation plus précise de l'article afin d'explicitier la collecte séparée des contenus et des matériaux d'emballage et de définir, au niveau de l'ordonnance, la notion d'« emballages compostables » et leur traitement. À l'inverse, 19 participants à la consultation s'opposent à la disposition, invoquant principalement les coûts élevés qui y sont liés et l'existence de solutions de substitution.

L'**art. 30d, al. 1, AP-LPE** sur la valorisation matière des déchets est accueilli favorablement par 148 participants à la consultation au total. La revendication la plus fréquente porte sur un renversement clair du fardeau de la preuve concernant la chaîne de valorisation. En d'autres termes : quiconque souhaite procéder à une valorisation énergétique doit prouver qu'elle est plus respectueuse de l'environnement et plus soutenable économiquement qu'une valorisation matière. Tandis que 2 participants s'opposent à la disposition, 1 autre émet des réserves quant aux futurs flux de matières dans le domaine de la méthanisation. Sur le fond, la liste relative à la valorisation matière établie à l'**art. 30d, al. 2, AP-LPE** est soutenue dans 85 avis. La let. d en particulier est expressément approuvée. La proposition d'adaptation citée le plus souvent porte sur le remplacement de la notion de « déchets compostables » par celle de « biodéchets ». Au total, 39 participants à la consultation se montrent critiques à l'égard de la disposition, voire s'y opposent. La majorité d'entre eux considèrent que l'**art. 30d, al. 2, AP-LPE** doit être supprimé et réglé par voie d'ordonnance. Un total de 84 destinataires de la consultation porte une appréciation généralement favorable sur l'**art. 30d, al. 3, AP-LPE**. Un soutien explicite est apporté au règlement de la question de la chaîne de valorisation pour sa cohérence dans le contexte et pour sa réponse aux objectifs d'une économie en circuit fermé. La principale proposition d'adaptation concerne à nouveau le renversement du fardeau de la preuve. Au total, 21 prises de position sont critiques à l'égard de la disposition. La principale raison invoquée est qu'elle doit être réglée au niveau de l'ordonnance car l'inscription dans la loi d'une chaîne d'options de valorisation complique une approche différenciée. L'ancien art. 30d, let. b, LPE, désormais **art. 30d, al. 4, AP-LPE**, est approuvé dans 71 prises de position. La grande majorité ne formule aucune proposition de complément. À l'inverse, 26 participants à la consultation s'opposent à la disposition, arguant principalement que ce n'est pas à l'État de restreindre la mise sur le marché de produits ou de matériaux pour des raisons de valorisation des déchets.

La modification rédactionnelle proposée à l'**art. 31b, al. 2, AP-LPE** ne concerne que le texte italien. Il n'y a aucun commentaire formulé à cet égard dans les prises de position.

Au total, 25 participants à la consultation approuvent la proposition d'assouplissement du monopole d'élimination des déchets des cantons visé à l'**art. 31b, al. 3, AP-LPE**. Une réserve souvent émise concerne la prévention d'une « prolifération sauvage » des systèmes de collecte. La disposition de l'**al. 3** est rejetée par 3 participants à la consultation. La levée du monopole d'élimination des déchets urbains mentionnée à l'**art. 31b, al. 4, AP-LPE** est approuvée sans réserve ou moyennant des adaptations par 98 participants. Selon la proposition d'adaptation la plus fréquente, la disposition doit fixer des directives claires au Conseil fédéral. Dans 35 prises de position, la disposition est rejetée catégoriquement ou au moins dans la forme ouverte proposée. La réclamation la plus fréquente est l'abandon de la collecte au profit d'une reprise gratuite, sans nécessité de concession. Dans l'ensemble, l'interdiction de l'abandon sauvage de déchets (littering) évoquée à l'**art. 31b, al. 5, AP-LPE** est saluée par 83 participants à la consultation. Néanmoins, la plupart d'entre eux demandent la suppression de la dernière phrase (dérogation pour les grands événements soumis à autorisation). À l'inverse, 7 participants à la consultation s'opposent au nouvel alinéa, tandis que 2 se montrent critiques à l'égard d'une interdiction uniforme du littering. Leurs doutes

concernent les difficultés de mise en œuvre et les atteintes à la souveraineté des cantons ou des communes.

La modification de l'**art. 32a<sup>bis</sup> AP-LPE** sur le financement de l'élimination des déchets est saluée par 91 participants à la consultation. À leur sens, cela permet de remédier au problème des entreprises qui n'adhèrent pas à la solution de branche et de mettre sur un pied d'égalité les détaillants suisses et étrangers. La proposition de complément la plus fréquente concerne l'écomodulation : dans un alinéa supplémentaire, le Conseil fédéral doit se voir attribuer la compétence d'avantager les produits particulièrement respectueux de l'environnement et des ressources et ceux particulièrement circulaires lors de la fixation du montant de la taxe d'élimination en tenant compte du principe du pollueur-payeur en vigueur. Par ailleurs, 4 participants à la consultation rejettent totalement ou partiellement les modifications de l'**art. 32a<sup>bis</sup> AP-LPE**, avançant l'argument selon lequel le circuit du papier par exemple fonctionne bien même sans ces prescriptions supplémentaires.

Dans l'ensemble, la disposition de l'**art. 32a<sup>ter</sup> (nouveau) AP-LPE** sur le financement par des associations de branche privées est accueillie positivement dans 104 prises de position. Néanmoins, parmi ces partisans, nombreux sont ceux qui tiennent à ce que la formulation « 80 % du marché concerné » soit adaptée de sorte que la mise en œuvre ne puisse pas être bloquée par quelques acteurs détenant d'importantes parts de marché. À l'inverse, 4 participants à la consultation s'opposent à la disposition.

De manière générale, 48 participants à la consultation approuvent l'**art 32a<sup>quater</sup> (nouveau) AP-LPE** relatif aux représentants en Suisse des entreprises étrangères de vente par correspondance, le considérant comme une condition essentielle pour garantir l'exécution de la loi concernant le commerce en ligne. À l'inverse, 2 participants s'opposent à la modification au motif qu'elle montre ses limites. L'appréciation portée sur la responsabilité solidaire du représentant (**art. 32a<sup>quinquies</sup> [nouveau] AP-LPE**) et sur le traitement des exploitants de plateformes numériques (**art. 32a<sup>sexies</sup> [nouveau] AP-LPE**) est identique.

La réglementation des mesures administratives visée à l'**art. 32a<sup>septies</sup> (nouveau) AP-LPE** est saluée par 47 participants à la consultation, tandis que 2 s'y opposent.

#### **d) Réduction des nuisances à l'environnement générées par les matières premières, les produits et les bâtiments**

Au total, 111 participants portent une appréciation positive sur la possibilité de poser des exigences à la mise sur le marché de produits et d'emballages visée à l'**art. 35i, al. 1, (nouveau) AP-LPE**. Les principaux motifs avancés sont que l'article favorise la conformité avec la nouvelle directive de l'UE sur l'écoconception et qu'il est central pour l'ensemble du projet. La principale proposition de modification concerne l'adoption d'une formulation plus stricte (« Le Conseil fédéral pose... »). À l'inverse, 14 participants rejettent l'**art. 35i, al. 1, AP-LPE**, estimant qu'il s'agit là d'une intervention inutile dans l'économie. La prise en compte des principaux partenaires commerciaux à l'**art. 35i, al. 2, (nouveau) AP-LPE** est explicitement approuvée par 62 participants. Sur les 14 opposants à l'al. 2, 13 rejettent aussi l'al. 1.

L'**art. 35j, al. 1, (nouveau) AP-LPE** est approuvé sans réserve ou moyennant des adaptations par 129 participants à la consultation. Leur approbation s'explique notamment par la très grande production de déchets du secteur de la construction, par son niveau élevé d'émissions grises et par l'existence d'approches innovantes et techniquement réalisables. Selon les principales demandes, la disposition doit être renforcée et sa formulation doit être plus stricte. Au total, 2 participants rejettent la disposition dans sa totalité. Dans l'ensemble, 111 participants à la consultation sont favorables à ce que la Confédération assume un rôle de modèle en sa qualité de maître d'ouvrage selon l'**art. 35j, al. 2, (nouveau) AP-LPE**. Le complément le plus fréquemment demandé est l'extension de la disposition aux cantons, aux

communes et aux villes mais aussi, dans une certaine mesure, aux entreprises liées à la Confédération. Dans 6 prises de position, la disposition est rejetée dans la forme proposée ou dans son intégralité, sa modification constituant une ingérence superflue dans l'économie. L'introduction d'un certificat concernant la consommation de ressources des ouvrages (**art. 35j, al. 3, [nouveau] AP-LPE**) est approuvée par 96 participants à la consultation. La proposition d'adaptation formulée le plus souvent porte sur le caractère contraignant : la formulation doit être impérative, et non pas potestative. Au total, 25 participants à la consultation se rallient à la minorité favorable à la suppression de l'**art. 35j, al. 3, AP-LPE**. Les principales raisons invoquées sont les suivantes : la voie législative et la compétence du Conseil fédéral ne sont pas des instruments appropriés ici. Il faut une initiative proche de la pratique permettant de considérer le projet de construction dans sa globalité sur l'ensemble de son cycle de vie.

#### e) Collaboration avec l'économie

Les compétences d'exécution de la Confédération visées à l'**art. 41, al. 1, AP-LPE** sont toutes approuvées par 15 participants à la consultation. Aucun avis négatif n'est formulé sur cette disposition.

Dans 35 prises de position, l'obligation de tenir expressément compte des mesures que les entreprises ont déjà prises de leur plein gré, mentionnée à l'**art. 41a, al. 4, AP-LPE**, est explicitement saluée. Aucun participant ne rejette la disposition.

Au total, 90 participants approuvent sans réserve ou moyennant des adaptations l'**art. 48a AP-LPE** sur l'autorisation de projets pilotes novateurs. La principale demande est la suivante : le Conseil fédéral doit informer régulièrement l'Assemblée fédérale des expériences acquises dans le cadre des projets pilotes et présenter les conclusions qui en découlent pour l'adaptation des conditions-cadres légales. La disposition ne suscite aucune opposition.

#### f) Mesures d'encouragement

La modification portant sur l'encouragement de la formation et de la formation continue à l'**art. 49, al. 1, AP-LPE** est soutenue par 74 participants au total. L'unique rejet est motivé par de possibles distorsions de la concurrence. Globalement, l'**art. 49, al. 3, AP-LPE** sur la promotion du développement, de la certification, de la vérification ainsi que de la mise sur le marché d'installations et de procédés est accueilli positivement dans 72 prises de position. La modification la plus fréquemment proposée concerne le montant des aides maximales qui doit être réglé par voie d'ordonnance. En raison des distorsions de la concurrence que pourrait entraîner l'**art. 49, al. 3, AP-LPE**, 2 participants rejettent la disposition.

La disposition sur les aides financières visée à l'**art. 49a, al. 1, (nouveau) AP-LPE** est approuvée sans réserve ou moyennant des adaptations par 44 participants à la consultation. Ceux-ci estiment que la nouvelle disposition permettra de renforcer les efforts actuels et de toucher de nouveaux groupes cibles. Selon la proposition d'adaptation la plus fréquente, il convient d'ajouter à la disposition le soutien des PME afin de leur permettre de satisfaire aux exigences posées aux art. 35i et 35j LPE. Aucun avis négatif n'est formulé sur cet alinéa. Au total, 77 participants à la consultation approuvent sans réserve le plafonnement des aides à 50 % des coûts visé à l'**art. 49a, al. 2, (nouveau) AP-LPE** ou souhaitent y apporter des adaptations, la principale étant l'augmentation de la prise en charge maximale des coûts. Pour une grande majorité, il est préférable que les aides financières puissent excéder 50 % des coûts, voire aller jusqu'à 80 %. Selon 1 prise de position, le plafond doit être fixé à 35 % des coûts. Par ailleurs, 2 participants proposent de supprimer l'al. 2 au motif que la participation aux coûts ne doit pas être limitée.

### g) Procédure

La réglementation sur les infractions aux prescriptions sur la conception de produits (**art. 60, al. 1, let. s, AP-LPE**) est approuvée sans réserve par 19 participants à la consultation et rejetée par 4 autres, pour qui la violation des prescriptions sur la conception de produits (art. 35j, al. 1, AP-LPE) doit donner lieu à une contravention conformément à l'art. 61 LPE.

Le complément apporté à l'**art. 61, al. 1, let. i, AP-LPE** est explicitement salué par 21 participants à la consultation. Par ailleurs, 1 participant juge disproportionné le montant maximal prévu de l'amende due en cas d'infraction à l'art. 31b, al. 3, AP-LPE (élimination inappropriée de grandes quantités de déchets urbains).

Dans 15 prises de position, le complément apporté à l'**art. 61, al. 1, let. j, AP-LPE** sur les infractions aux prescriptions sur la construction respectueuse des ressources est explicitement salué. En raison de son rejet de l'art. 35j AP-LPE, 1 participant rejette aussi cette disposition.

La disposition relative aux infractions aux prescriptions sur l'interdiction de littering (**art. 61, al. 4, AP-LPE**) est approuvée sans réserve par 47 participants et moyennant des adaptations par 4 autres. Ceux-ci proposent, conformément à la proposition de la motion 19.4100 Bourgeois « Lutter efficacement contre l'abandon de déchets », que les amendes appliquées en cas de littering soient moins élevées dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Au total, 7 participants à la consultation demandent la suppression de l'**art. 61, al. 4, AP-LPE** conformément à la proposition de minorité. En outre, 2 participants opposés à la disposition estiment que la compétence doit continuer à incomber aux cantons.

#### 3.1.2 LMP

L'**art. 30, al. 4, de l'avant-projet LMP** a été favorablement accueilli par les 59 participants, dont certains souhaitent des modifications. Le plus souvent, les participants demandent qu'une plus grande importance soit accordée aux spécifications fonctionnelles et qu'elles soient intégrées à l'article à l'instar des spécifications techniques. Au total, 18 participants à la consultation s'opposent à la disposition dans la forme proposée. Certains d'entre eux estiment qu'une approbation serait envisageable à condition que l'article soit révisé de manière à ne concerner que les services d'achat centraux de la Confédération et à prendre explicitement en compte toutes les dimensions de la durabilité.

#### 3.1.3 LTVA

Au total, 27 participants à la consultation rejettent explicitement la proposition de minorité d'introduire une exonération de TVA pour les éléments de construction récupérés à l'**art. 23, al. 2, ch. 12, de l'avant-projet LTVA**. Ils adhèrent ainsi à la proposition de la majorité, qui ne prévoit pas de modifier la loi sur la TVA. Les raisons principales du rejet sont la complexité de mise en œuvre, la charge administrative élevée, les implications en termes de politique réglementaire, les pertes de recettes fiscales ainsi que l'incertitude concernant l'effet incitatif réel d'un tel instrument. La proposition de minorité a reçu l'approbation explicite de 14 participants à la consultation. Plusieurs d'entre eux indiquent qu'une exonération temporaire devrait être examinée afin de lever l'incertitude concernant la politique réglementaire et l'effet incitatif de l'instrument. L'administration fédérale a évalué cet instrument sur demande de la sous-commission et a élaboré une fiche d'information<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/Faktenblatt%20BAFU%20Mehrwertsteuer%20Baustoffe%20und%20Bau%20teile%20vom%2017.05.2021%20F.pdf#search=BAFU%20TVA>

### 3.1.4 LEne

Au total, 64 participants à la consultation approuvent totalement ou partiellement l'introduction d'une part maximale d'énergie grise en matière de construction de bâtiments à l'**art. 45, al. 3, let. e, AP-LEne**. Les principaux arguments avancés sont que cette modification crée une incitation technologiquement neutre au renforcement de l'économie circulaire et à la réduction des gaz à effet de serre émis dans le secteur de la construction, et qu'elle s'applique aisément grâce à l'existence de normes, de méthodes et de données de base. La modification majeure porte sur la mesure de la part maximale en équivalents-CO<sub>2</sub> ou la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre. Cette proposition de minorité est toutefois rejetée par 32 participants à la consultation. Les principaux motifs de rejet invoqués sont la crainte d'une augmentation des coûts, d'une interdiction de fait de certains modes et matériaux de construction ainsi que de charges supplémentaires pour le secteur de la construction.

### 3.1.5 Divers

Parmi les participants à la consultation, 28 demandent que soit examiné un instrument de **taxe incitative de mise en décharge** contribuant à atteindre les objectifs de l'initiative. Les motifs de cette demande sont les suivants : les participants considèrent qu'une taxe incitative sur le stockage des déchets de chantier et des matériaux d'excavation et de percement dans des décharges ou des sites d'extraction serait un moyen efficace d'augmenter le taux de valorisation et d'économiser la capacité limitée des décharges. Certains cantons utilisent déjà cet instrument, et sa mise en œuvre au niveau national pourrait prévenir le tourisme des déchets ou les contournements par les cantons voisins. Pour promouvoir efficacement la réutilisation et le recyclage des éléments ou matériaux de construction ainsi que des matériaux d'excavation, la mise en décharge ne doit pas présenter d'avantages concurrentiels. La capacité des décharges est une ressource limitée qui doit donc être totalement intégrée au prix. L'introduction d'une taxe incitative est rejetée par 2 participants.

Au total, 10 participants considèrent qu'il faut examiner de quelle manière rendre possible la **valorisation de la partie minérale des mâchefers provenant des ordures ménagères**.

## 3.2 Cantons

Tous les cantons ont présenté une prise de position. L'orientation générale du projet de consultation est globalement approuvée par quasiment tous les cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH). Le canton de Zoug ne donne aucune appréciation générale sur le projet. Tous les cantons présentent des propositions visant à le modifier ou à le préciser.

Plusieurs cantons (AR, LU, OW, TG, UR, SH, VS et ZH) jugent nécessaire de préciser les conséquences financières pour les cantons et les communes.

Les cantons expriment des réserves concernant la levée du monopole d'élimination des déchets urbains des cantons à l'**art. 31b, al. 4, AP-LPE**. Seul le canton d'Argovie approuve la disposition sans demander de modifications. Les cantons de Fribourg, du Jura, de Soleure, de Vaud, du Valais, de Zoug et de Zurich l'approuvent avec des réserves. Les cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne s'y opposent entièrement, tandis que plusieurs cantons (BE, BS, GL, GR, LU, NE, SH, TI, TG, UR et VS) se disent opposés à la disposition dans la forme ouverte proposée. En guise d'alternative à l'autorisation de collecte sans concession, une reprise gratuite est proposée.

### 3.3 Conférences intercantionales

Au total, 7 conférences intercantionales ont donné leur avis sur le projet. La Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) ont remis une prise de position commune en collaboration avec la Conférence des marchés publics (CMP), la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP) et la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE). Pour de nombreuses dispositions, ces participants renvoient aux réponses du Cercle Déchets. La Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP) a remis sa propre prise de position. Il ressort des réponses des conférences intercantionales que l'orientation est totalement approuvée.

En général, les conférences intercantionales (sans la CFP) demandent que les conséquences sur les finances et le personnel des cantons et des communes et les effets indirects sur les recettes fiscales soient mieux chiffrés. Jusqu'à présent, trop peu d'attention aurait été prêtée aux coûts administratifs et aux conséquences indirectes.

Les conférences (toutes sauf la CFP) partagent la réserve à l'égard de la levée du monopole d'élimination des déchets urbains des cantons. Elles estiment qu'il faut plutôt examiner une reprise gratuite par les points de vente. D'autres propositions concrètes sont également formulées dans les prises de position.

### 3.4 Partis politiques

Sur les 7 partis politiques qui ont remis une prise de position (Le Centre, PEV, PLR, PES, pvl, UDC, PSS), 6 jugent le projet globalement positif. Le Parti évangélique suisse (PEV) et le Parti socialiste suisse (PSS) considèrent que la proposition ne va pas assez loin. Les VERT-E-S suisses (PES) et le PSS déplorent l'absence d'objectif concret visant la réduction de la consommation des ressources et regrettent notamment le grand nombre de dispositions au caractère potestatif. Le Parti vert libéral (pvl) et Le Centre voient dans la révision partielle le premier jalon d'un changement de paradigme vers l'économie circulaire. Le projet actuel reprend diverses initiatives du PLR. Les Libéraux-Radicaux (PLR), ce dont se félicite tout particulièrement le parti. Seule l'Union démocratique du centre (UDC) refuse le projet. Elle y voit des limitations disproportionnées de la liberté économique et de la liberté de propriété.

Tous les partis ont présenté des propositions concrètes. Aucune disposition n'a été rejetée par une majorité des partis.

### 3.5 Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

La catégorie des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national regroupe 4 participants (SAB, ACS, UVS et ASIC). Le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB), l'Association des communes suisses (ACS) ainsi que l'Union des villes suisses (UVS) soutiennent globalement le projet de la CEATE-N. Elles estiment que le fait de regrouper 7 interventions et initiatives parlementaires permet une approche complète et politiquement équilibrée. L'Association suisse Infrastructures communales (ASIC), à l'avis de laquelle se réfèrent en grande partie l'ACS et l'UVS, ne fait aucune déclaration concernant les aspects généraux. Les quatre associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national s'expriment sur des dispositions spécifiques en demandant des modifications concrètes. Dans cette catégorie, l'art. 31b, al. 4, AP-LPE (levée du monopole d'élimination

des déchets urbains) est le plus controversé et suscite notamment plusieurs propositions de modification de la part de l'ACS, de l'UVS et de l'ASIC.

### 3.6 Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Parmi les associations faitières de l'économie invitées à participer, 5 ont répondu à la consultation : organisation faitière des entreprises suisses (economiesuisse), Union suisse des paysans (USP), Union syndicale suisse (USS), Union suisse des arts et métiers (usam) et Travail.Suisse. À l'exception de l'usam qui ne donne pas d'avis général, les associations faitières de l'économie jugent le projet globalement positif. L'usam y voit une avancée importante attendue depuis longtemps, regrette cependant de trop nombreuses dispositions non contraignantes. L'association economiesuisse se félicite expressément de l'encouragement de mesures volontaires des entreprises.

Toutes les associations de l'économie présentent des propositions de modification spécifiques sur tous les sujets. Deux dispositions font l'objet d'avis divergents : l'art. 30d, al. 2 et 4, AP-LPE et l'art. 45, al. 3, let. e, AP-LEne. L'association economiesuisse et l'usam demandent que les alinéas 2 et 4 concernant la valorisation soient supprimés. Les 3 autres associations de l'économie approuvent ces dispositions soit sans réserve (USS et Travail.Suisse), soit sous conditions (USP). La proposition d'adaptation de la LEne est explicitement approuvée par l'USS et Travail.Suisse. L'association economiesuisse et l'usam approuvent la proposition de minorité.

### 3.7 Organisations de protection de l'environnement et de développement

Les 28 organisations de protection de l'environnement et de développement suivantes se sont prononcées sur le projet de l'intervention parlementaire 20.433 : Circular Business Models GmbH (CBM), Circular Clothing, Circular Economy Switzerland (CES), countdown2030 (C2030), écologie libérale, ecos, Environmental Protection Encouragement Agency (EPEA) Switzerland GmbH (EPEA), Fashion Revolution, Greenpeace Suisse (Greenpeace), Communauté d'intérêts pour un monde propre (IGSU), Amis de la nature (FSAN), Association suisse pour l'intégration de l'écologie dans la gestion d'entreprise (Öbu), Plattform Agenda 2030 (PA2030), Pro Natura, Reform GmbH (Reform), Sanu Durabilitas, Fondation suisse de l'énergie (FSE), Association suisse des professionnels de l'environnement (svujasep), Association suisse pour les techniques de l'environnement (ASTE), Association Prisma (Prisma), Fondation Pusch – L'environnement pratique (Pusch), Sustainable Development Solutions Network (SDSN), Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA), Association suisse pour la protection du climat (ASIC), Verein Winterthur Nachhaltig (VWN), Association transports et environnement (ATE), WWF Suisse (WWF) et Zero Waste Switzerland (Zero Waste CH). La plupart de leurs contributions reflètent les prises de position de Circular Economy Switzerland et d'Alliance-Environnement (pilotage notamment de Greenpeace)<sup>3</sup>. En règle générale, toutes les organisations de protection de l'environnement et de développement jugent le projet très positif. Cette proposition serait un premier jalon essentiel pour doter la Suisse des conditions-cadres permettant le passage à l'économie circulaire. Toutefois, ses dispositions ne seraient généralement pas suffisamment ambitieuses. L'IGSU ne formule pas de remarques générales.

<sup>3</sup> **Prises de position (quasiment) identiques à celle de CES** : CBM, Circular Clothing, ecos, Pusch, Sanu Durabilitas, SDSN, Reform, Zero Waste CH ; **et de Greenpeace** : Fashion Revolution, FSAN, Pro Natura, FSE, VCS, VWN, WWF

Tous les participants formulent des demandes et des propositions. Les opinions concordent dans une large mesure. Les participants regrettent principalement un nombre trop important de mesures à caractère potestatif ou programmatique (art. 10*h*, al. 1, art. 30*a*, art. 35*i*, art. 35*j*). Le projet devrait fixer des objectifs contraignants, introduire un « droit à la réparation », adopter des prescriptions concernant les produits invendus et le gaspillage des denrées alimentaires ainsi qu'accélérer l'adoption d'emballages réutilisables.

### **3.8 Secteur de la gestion des déchets (associations sectorielles et professionnelles de gestion des déchets et des matières premières) et industrie des emballages**

Les 37 participants à la consultation suivants sont issus soit du secteur de la gestion des déchets, soit de l'industrie des emballages : Biomasse suisse (Biomasse), Elopak (emballage) (Elopak), Entsorgung + Recycling Zürich (ERZ), Entsorgungszweckverband Obwalden (EZV OW), Fachstelle Sekundärrohstoffe (FSSR), Fachverband VREG Entsorgung (FVG), Gemeindeverband für Abfallverwertung Luzern Landschaft (Gall), Verein Getränkekarton-Recycling Schweiz (GRK), Huber Industrieabfälle GmbH (Huber), INOBAT, KehrichtVerwertungsVerband Nidwalden (KVV NW), Kompostforum Schweiz (Kompostforum), Kunststoff Schweiz (KuS), Model Holding AG (Model AG), Multivac, Osservatorio della gestione ecosostenibile dei rifiuti (OKKIO), REAL Abfallwirtschaft (REAL), Reparaturverein Zürich (Reparaturverein ZH), Satom, SIG Combibloc Group (SIG), Fondation pour la gestion et la récupération des déchets en Suisse (SENS eRecycling) (SENS), Verband Schweizerischer Papier-, Karton- und Folienhersteller (SPKF), Association suisse pour les emballages de boissons respectueux de l'environnement (SVUG), SWICO, Swiss Recycling, Swiss textiles, Tetra Pak GmbH (Tetra Pak), Untergruppe Fremdstoff der Abfallregion Bern (UFAB), Vadec SA (Vadec), Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED), Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier (VSMR), Verbund thermischer Verwertungsanlagen (VTV), Association suisse des recycleurs de plastique (VSPR), VetroSwiss, Stiftung Zentrum für nachhaltige Abfall- und Ressourcenschonung (ZAR), Zweckverband der Zuger Einwohnergemeinde für die Bewirtschaftung von Abfällen (ZEBA) et Zweckverband Kehrichtentsorgung Region Innerschweiz (ZKRI). L'avis général des participants est globalement positif. Tous approuvent le projet de révision partielle de la LPE, mis à part EZV OW, FVG, Kus, KVV NW, Satom, ASED, VSMR et VTV, qui ne donnent pas d'avis général.

La majorité des participants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages s'expriment concrètement sur des articles spécifiques et présentent des propositions de modification. Les dispositions les plus controversées sont l'art. 31*b*, al. 4, AP-LPE (levée du monopole d'élimination des déchets urbains) et l'art. 30*b*, al. 2, let c, AP-LPE (déballage des produits invendus). Au total, 11 représentants s'opposent à la levée du monopole d'élimination des déchets urbains (ERZ, EZV OW, Gall, KVV NW, REAL, Satom, SWICO, Vadec, VSPR, ZEBA, ZKRI). À l'inverse, 20 représentants approuvent cette disposition sous conditions (Elopak, FVG, GRK, Henkel, Huber, INOBAT, KuS, Model AG, Multivac, Prisma, Reparaturverein ZH, SENS, SIG, SVUG, Swiss Recycling, Tetra Pak, VetroSwiss, ASED, VSMR, VTV), et 2 (Kompostforum, Swiss textiles) l'approuvent sans réserve. La disposition concernant l'obligation de déballage des produits invendus est également contestée : la FVG, la SVUG, Swiss Recycling, VetroSwiss et la VSMR la rejettent. Les participants suivants approuvent la modification sous conditions : Biomasse, EZV OW, Gall, Huber, Kompostforum, KVV NW, REAL, Reparaturverein ZH, Swiss textiles, ZEBA et ZKRI.

### 3.9 Le secteur de la construction

Le secteur de la construction compte 24 participants : asr Recyclage matériaux construction Suisse (asr), Organisation nationale de la construction (constructionsuisse), Fédération des architectes suisses (FAS), Association suisse de l'industrie du ciment (cemsuisse), Cirkla, Eberhard, ecobau, Baubüro in situ (in situ), Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB), Holzbau Schweiz (Holzbau CH), Infra Suisse (Infra CH), Conférence Pierres et Terres (CPT), Madaster, Metal.Suisse, Réseau Construction durable Suisse (NNBS), Société suisse des entrepreneurs (SSE), Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), Verein Green Building (VGB), Schweizerischer Verband für geprüfte Qualitätshäuser (VGQ), The Branch, Valoo, Puits de CO<sub>2</sub> bois suisse (PBS), Association de l'industrie suisse de la terre cuite (Industrie terre cuite) et Zirkular. Tous les représentants du secteur de la construction approuvent le renforcement de l'économie circulaire et la préservation des ressources naturelles, à l'exception de l'asr et du NNBS, qui ne donnent pas d'avis général.

Les participants formulent des suggestions de modification de plusieurs chapitres du projet. L'art. 35j AP-LPE et l'art. 45 AP-LEne sont le plus souvent commentés. Metal.Suisse est la seule association qui s'oppose entièrement à l'art. 35j, al. 1, AP-LPE. Tous les autres représentants du secteur de la construction approuvent cet alinéa (certains demandant des modifications ou la suppression des let. a et b). Aucune objection n'a été émise concernant le deuxième alinéa de l'article. Plusieurs organisations (constructionsuisse, cemsuisse, ASGB, Infra CH, CPT, SSE et Industrie terre cuite) rejettent l'introduction d'un certificat relatif aux bâtiments et donc l'art. 35j, al. 3, AP-LPE.

Concernant la modification de la LEne, 9 représentants l'approuvent (FAS, Cirkla, ecobau, in situ, Madaster, PBS, SIA, VGB, Zirkular) contre 9 oppositions (constructionsuisse, cemsuisse, ASGB, Holzbau CH, Infra CH, CPT, Metal.Suisse, SSE, Industrie terre cuite).

### 3.10 Organisations scientifiques

Au total, 10 participants des milieux scientifiques ont pris position : Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa), EPF Zurich EPFZ, Conseil des EPF, Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse (FHNW), Construction et logement durables PNR73 (CLD-PNR73), Économie circulaire durable PNR73 (ECD-PNR73), Économie durable PNR73 (ED-PNR73), Conséquences des initiatives volontaires des entreprises sur le comportement des citoyens et des parties prenantes en faveur d'une économie verte NFP73 (FC-PNR73), Marchés publics responsables PNR73 (MPR-PNR73) et Wyss Academy for Nature (Wyss). La moitié de ces organisations estiment que ce projet est une avancée importante vers l'économie circulaire et accueillent donc favorablement ce projet de révision partielle de la LPE (Conseil des EPF, EPFZ, ECD-PNR73, FC-PNR73, Wyss). Les 5 autres organisations scientifiques n'ont pas exprimé d'avis général sur le projet. Aucune ne rejette ce dernier.

Tous les participants de cette catégorie présentent des propositions, des demandes et des suggestions concernant différents chapitres. S'agissant de l'art. 10h AP-LPE, les organisations scientifiques suggèrent d'ancrer plus fortement les principes du « droit à la réparation » et des « produits comme services ». Les participants de ce groupe considèrent l'art. 35i et l'art. 35j AP-LPE comme les dispositions présentant le plus grand potentiel.

### 3.11 Autres participants

75 participants sont classés dans cette catégorie : AG Berggebiet c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung (AG Berggebiet), Bio-Familia AG (Bio-Familia), Biscosuisse

(Bisco), Centre Patronal (CP), Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), CHOCOSUISSE (Choco), Coop, der gewerbeverein (DGV), ECO SWISS, EIT.Swiss (EIT), EMMI, Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques (FEA), Fédération des Entreprises Romandes (FER), ASCAD (Association suisse du chauffage à distance), Fédération des industries alimentaires suisses (fial), Flughafen Zürich (Flughafen ZH), Fédération romande des consommateurs (FRC), Fachverband der Beleuchtungsindustrie (FVB), Foodtruck Verband Schweiz (FVS), Forum PME (PME), Gastrosuisse (Gastro CH), Gemeinde Köniz (Köniz), GEWA (Berufliche Integration) (GEWA), GS1, Handel Schweiz (Handel CH), Association suisse des propriétaires fonciers (APF), Henkel & Cie. AG (Henkel), Industrie du bois suisse, Hotellerie Suisse (Hotellerie CH), Infracore, Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS), Groupement d'intérêt des industries à consommation intensive en énergie (IGEB), Lactalis Nestlé Frischprodukte Schweiz AG (LFSAN), Lidl, Lignum - Économie suisse du bois (Lignum), Matériuum, Migros, Nestlé Suisse AG (Nestlé), Noops, No Sweatshop, nova energie basel ag (NEBS), Ökostrom Schweiz (Ökostrom CH), La Poste, Promarca, Prométerre, Public Eye, Redilo, Reparatur, Revamp-it, Schweizer Stiftung Farbe (SSF), Chemins de fer fédéraux (CFF), Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF), Forum suisse des consommateurs (kf), scienceindustries, SELFRAG, Stadt Bern, Fédération routière suisse (routesuisse), Sunrise UPC GmbH (Sunrise), Swiss Catering Association (SCA), Swiss Cigarette (SC), Swiss Retail Federation (SRF), swisscleantech, Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (swissmem), Switzerland Innovation Park Central (SPIC), Thingsy, Association suisse du commerce automobile indépendant (ASED), Association des entreprises électriques suisses (AES), Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG), Union maraîchère suisse (UMS), Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (VSLF), Association de l'industrie suisse des lubrifiants (VSS), Association des propriétaires forestiers (ForêtSuisse), wir stossen an! et Zweifel.

Seule l'association APF se prononce contre la révision partielle. Tous les autres participants à la consultation jugent le projet globalement positif. Tous les participants présentent des propositions de modification. En raison de la grande hétérogénéité des prises de position remises par ce groupe, nous renonçons à exposer ici les principales critiques formulées.

## 4 Principaux avis exprimés par thème (par article)

Ce chapitre regroupe les remarques et les commentaires formulés sur les différents thèmes et articles du projet de consultation. Seuls les participants ayant pris explicitement position sur un thème / une disposition donné sont mentionnés ici. L'ordre choisi suit la structure du projet de consultation.

### 4.1 Dispositions générales

#### 4.1.1 Art. 7, al. 6<sup>bis</sup> : « Élargissement de la notion d'élimination »

Au total, 95 participants à la consultation approuvent la disposition. Parmi ces avis favorables, 41 approuvent sans réserve la modification de l'art. 7, al. 6<sup>bis</sup> (3 cantons, 3 partis, 3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 11 organisations de protection de l'environnement et de développement, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 13 autres). Cette disposition est largement

soutenue car elle est perçue comme essentielle pour l'économie circulaire du fait qu'elle intègre et finance à l'étape de l'élimination la préparation en vue de la réutilisation. Elle favoriserait l'émergence d'offres efficaces et faciles d'accès permettant de fermer les cycles de produits et faciliterait leur financement (AG, C2030, Empa, ERZ, kf, Köniz, ACS, UVS, ASIC, swissmem). Les 54 autres participants donnent un avis favorable en demandant des adaptations (8 cantons, 6 conférences intercantionales, 10 organisations de protection de l'environnement et de développement, 14 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 13 autres). La majorité des adaptations proposées concernent l'interprétation et la définition des termes utilisés :

- La notion centrale d'économie circulaire, qui se rapporte aux déchets et aux matériaux pouvant être valorisés, doit être précisée, de même que la définition du terme « déchet » (il s'agirait par ex. ici de déterminer si, à la fin de leur durée de vie, les produits peuvent être maintenus dans le cycle non plus sous le nom de « déchet » mais sous le nom de « matière valorisable » ou de « produit ») (Bio-Familia, Elopak, FR, FRC, Henkel, JU, GRK, KuS, Multivac, Prisma, SIG, Tetra Pak, Zweifel). La nouvelle définition de « déchet » devrait être revue en intégrant les articles d'occasion (DTAP, Cercle Déchets, EnDK, KBNL, CCE, FöB, TG) qui se prêtent à une réutilisation.
- Il convient de clarifier la relation entre la hiérarchie existante des options de gestion de déchets et les stratégies de l'économie circulaire. Il est proposé de définir plus précisément les termes de « valorisation matière », de « valorisation énergétique » et d'« évacuation ». De plus, des définitions directes ou indirectes des étapes préalables ainsi que leurs relations devraient être établies. Il s'agit ici principalement de comprendre la valorisation matière également comme une réutilisation et de la considérer comme une élimination de déchets. (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, EPEA, FR, Pusch, UR, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SH, SPIC, Thingsy, VD, Zero Waste CH)
- Les stratégies de l'économie circulaire (partager, réutiliser, réparer, transformer, etc.) ainsi que leurs domaines d'application (substances, matériaux, produits, composants, etc.) doivent être définies de manière plus précise en explicitant leurs relations. Ces travaux garantiraient une plus grande sécurité juridique. (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, EPEA, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH)

Les autres thèmes ont suscité moins de propositions de modification :

- Une réserve a été émise, selon laquelle la législation sur les déchets ne devrait pas être applicable aux programmes de reprise des fabricants. Cela permettrait aux fabricants de mettre en place leurs propres programmes de reprise, de préparation et de réutilisation de leurs produits sans être soumis aux dispositions de la législation sur les déchets (notamment à l'obligation d'obtenir des concessions pour la collecte de déchets urbains ou des autorisations pour la reprise de déchets). (INOBAT, SWICO, Swiss Recycling, VetroSwiss)
- Dans l'optique d'un alignement sur les définitions et la hiérarchie des déchets de l'UE, laquelle vise à sélectionner la meilleure option d'élimination, il est proposé de considérer comme une valorisation tout processus de préparation des déchets dont le résultat remplit un certain but dans l'installation ou dans l'économie ou remplace des fonctions, des matériaux ou des énergies qu'il aurait sinon fallu utiliser. La valorisation matière désigne tout processus de valorisation ayant pour résultat des fonctions ou matériaux utiles, comme la préparation à la réutilisation et le recyclage. La valorisation énergétique désigne tous les autres processus de valorisation, notamment la préparation visant à

acquérir des matériaux combustibles. L'évacuation désigne quant à elle essentiellement des processus de stockage et d'incinération sans production d'énergie suffisante. (Empa)

- Une autre demande allant dans la même direction vise à exclure les déchets préparés de la législation sur les déchets (asr, IGEB, Model AG, SPKF, VSMR). Un ajout a été proposé : « ... Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets ainsi que la préparation de ces derniers en vue de leur réutilisation comme produits commercialisables. » (IGEB, Model AG, SPKF, VSMR). Un article supplémentaire a été proposé : « Lorsque les déchets ont été préparés, satisfont aux prescriptions de la LPE et des ordonnances y afférentes et ont reçu le certificat de qualité correspondant (« Matériaux T », annexe 3, ch. 2, de l'ordonnance sur les déchets plus aides à l'exécution), ils ne relèvent plus de la « législation sur les déchets ». (asr)
- Privilégier le recyclage des produits éliminés par rapport à l'élimination sans valorisation matière. (Biomasse)
- Au total, 2 représentants du secteur de la gestion des déchets (ASED, VTV) proposent 4 alinéas à l'art. 7 : (1) Intégration de projets d'innovation portant sur l'optimisation écologique et énergétique dans le processus de valorisation thermique des déchets, (2) Utilisation de la taxe d'élimination des communes pour des projets d'innovation et de réutilisation, (3) Restriction de l'autorisation de destruction des produits neufs et (4) Application de la législation sur les déchets aux matériaux d'excavation et aux déchets de chantier minéraux (en dessous des valeurs T). Les deux premiers points sont soutenus par un autre participant à la consultation. (Infrawatt)
- Un autre représentant du secteur de la gestion des déchets (Biomasse) demande l'introduction d'un alinéa supplémentaire pour définir explicitement la chaîne de valorisation (matière, matière - énergétique, énergétique). Biomasse propose ainsi que la valorisation en cascade soit abordée de manière spécifique en intégrant les remarques relatives à l'art. 30d, al. 2, let. c.
- Il conviendrait de créer un chapitre « Réutilisation », dans lequel la préservation de valeur du matériau et son impact écologique (préservation des ressources, pas ou peu d'utilisation d'énergie, pas de décyclage [downcycling], etc.) seraient soulignés. (CFF)

Dans 7 prises de position, la modification de l'art. 7, al. 6<sup>bis</sup> a été rejetée. Un participant à la consultation (APF) s'y oppose, estimant que le système existant fonctionne déjà correctement et qu'aucune modification n'est donc nécessaire. Au total, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages rejettent la modification de l'art. 7, al. 6<sup>bis</sup>, dans la forme proposée. Ils considèrent cependant qu'il faudrait redéfinir la responsabilité et le financement de la préparation à la réutilisation : il ne devrait pas incomber aux cantons de trier, parmi les déchets urbains, ceux à réutiliser et ceux à valoriser. En effet, les points de collecte des communes sont actuellement prévus de manière à garantir au client que les objets déposés sont éliminés ou repris pour valorisation matière (EZV OW, Gall, KVV NW, REAL, ZEBA, ZKRI).

## 4.2 Préservation des ressources naturelles et renforcement de l'économie circulaire

### 4.2.1 Art. 10h (nouveau) – Inscription de la préservation des ressources et de l'économie circulaire

#### a) Al. 1 : « principe de la préservation des ressources »

Au total, 140 participants à la consultation approuvent la disposition proposée à l'art. 10h, al. 1. Parmi eux, 64 se prononcent en faveur de la proposition de la majorité sans demander de modification (16 cantons, 6 conférences cantonales, 3 partis politiques, 4 associations faitières des communes, villes et régions de montagne, 1 association de l'économie, 4 organisations de protection de l'environnement et de développement, 13 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 9 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 8 autres participants), car ils jugent essentiel de tenir compte de l'intégralité des nuisances à l'environnement générées à l'étranger pour permettre une prise en considération des nuisances à l'environnement dues aux importations et éviter un transfert de celles-ci vers l'étranger (ACS, Stadt Bern, C2030, cemsuisse, EPFZ, ASGB, Gall, pvl, INOBAT, KVV NW, KSE, REAL, SG, SH, ASIC, Swiss Recycling, Swiss TEXTILES, VetroSwiss, UR, wir stossen an!, Industrie suisse de la terre cuite). D'autres participants favorables indiquent que, du fait des flux internationaux de marchandises sur les marchés des matières premières primaires et secondaires, il serait logique de prendre en compte les composantes étrangères (Gall, KVV NW, REAL, ZEBA, ZKRI). En outre, la Suisse est pauvre en matières premières et importe de nombreuses marchandises, c'est pourquoi il serait important de considérer les nuisances à l'environnement de manière globale (AR). Dans 75 prises de position, la disposition est approuvée moyennant des modifications (4 cantons, 3 partis politiques, 3 associations de l'économie, 20 organisations de protection de l'environnement et de développement, 14 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 6 représentants du secteur de la construction, 6 organisations scientifiques, 19 autres participants). Parmi elles, 11 se rallient à la proposition de minorité de supprimer la prise en compte des nuisances à l'environnement générées à l'étranger (EIT, FVG, GL, Forum PME, Model AG, scienceindustries, SGV, SPKF, UDC, VFAS, VSMR), au motif que ces dernières ne seraient pas mesurables ou alors au prix d'importants efforts (GL, FVG, SGV, SPKF, VFAS, VSMR) et que la réglementation entraînerait des entraves au commerce (SGV, VFAS) provoquant un conflit avec les engagements internationaux (EIT). Les modifications et compléments proposés concernant le projet de la majorité se rapportent essentiellement aux aspects suivants :

- Intégration de l'économie circulaire dans l'article sur la réduction des nuisances à l'environnement, fermeture des cycles des matières et des produits et élaboration de stratégies de prolongation de la durée de vie des produits et des bâtiments (FAS, CBM, CES, Circular Clothing, Eberhard, ecos, PEV, Fashion Revolution, FHNW, ASGB, FRC, Greenpeace, kf, No Sweatshop, NFS, Noops, Öbu, PA2030, Pro Natura, Reform, Pusch, Redilo, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, Sanu Durabilitas, SDSN, SES, USS, SIA, SPIC, PSS, swisscleantech, Thingsy, ATE, VWN, WWF, Zero Waste CH), y compris conception et phase de fabrication (Greenpeace) et formulation plus dense de l'économie circulaire (BL, Huber, Madaster)
- En cas de valorisation matière à l'étranger, réalisation de celle-ci dans des entreprises certifiées selon l'état de la technique (Bio-Familia, Elopak, GKR, Multivac, Prisma, SIG, Tetra Pak, Zweifel)

- Alignement des méthodes de calcul des nuisances à l'environnement générées à l'étranger sur les prescriptions de la Commission européenne (Biomasse)
- Mise en œuvre uniquement en cas de directives correspondantes par l'UE (FEA, FVB)
- Mention explicite des services en plus des produits (EMPA, ECD-PNR73, VD)
- Encouragement de la collecte séparée des déchets solides et liquides par la Confédération et les cantons afin de simplifier la fermeture du cycle des matériaux et de rendre possible une économie circulaire (ETHR, Valoo)
- Lors de l'octroi de marchés publics par la Confédération et les cantons, priorité accordée aux matériaux issus de processus de valorisation matière (FSSR, ASED, VTV)
- Complément à la fermeture des cycles des nutriments (USPF, SSE)
- Prise en compte explicite des effets sur le climat (VD)
- Prise en compte par les entreprises gérées par les communes ou les pouvoirs publics (CFF, la Poste, etc.) des responsabilités qui sont les leurs en matière de préservation des ressources naturelles (asr)
- Complément : droit à réparation (Wyss)

L'art. 10h, al. 1, est rejeté dans son intégralité par 2 participants à la consultation (1 représentant du secteur de la construction, 1 autre participant). Ceux-ci estiment que la formulation choisie entraînerait une distorsion de la concurrence pouvant nuire aux entreprises suisses (APF, The Branch).

**b) Al. 2 : « plateformes de préservation des ressources et de renforcement de l'économie circulaire »**

L'art. 10h, al. 2 est au total approuvé par 148 participants à la consultation, dont 91 se prononcent pour la proposition de la majorité sans proposer de complément (17 cantons, 7 conférences intercantionales, 4 partis politiques, 4 associations faitières des communes, villes et régions de montagne, 2 associations de l'économie, 22 organisations de protection de l'environnement et de développement, 13 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 représentants du secteur de la construction, 4 organisations scientifiques, 16 autres participants). Ils considèrent que la disposition permettrait de soutenir des initiatives privées (Bio-Familia, Elopak, FRC, GKR, Henkel, Multivac, Prisma, SIG, Tetra Pak, Zweifel), communales (Gall, KVV NW, REAL, SGV-ACS, SSV, ASIC, ZEBA, ZKRI) ou innovantes (kf, ETHR). La Confédération devrait pouvoir jouer un rôle actif si d'autres acteurs, par exemple pour des raisons de rentabilité, ne mettent pas eux-mêmes sur pied de telles plateformes (SAB, PA2030, PSS, Valoo, VS) ou si les cantons ne disposent pas des ressources financières nécessaires (AR). La plateforme de données des écobilans dans la construction est un exemple du rôle important que peuvent jouer les plateformes exploitées par la Confédération (SIA). Les possibilités de (co)gestion peuvent se révéler utiles et ne doivent pas être écartées en tant que telles (écologie libérale, pvl, ASIC). La participation de la Confédération pourrait garantir l'objectivité et augmenter l'acceptation (SH, TI). Il conviendrait toutefois de vérifier à chaque fois dans quelle mesure les structures existantes peuvent être utilisées (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, PSS, Thingsy, Zero Waste CH, ZG). Au total, 13 participants regrettent que la formulation soit potestative (PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, NFS, No Sweatshop, Pro Natura, SES, USS, ATE, VWN, Reparaturverein ZH, Revamp-it, WWF).

Parmi les participants, 57 approuvent la disposition de l'art. 10h, al. 2 sous conditions (3 cantons, 2 partis politiques, 2 associations de l'économie, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 10 représentants du secteur de la gestion des déchets

et de l'industrie des emballages, 14 représentants du secteur de la construction, 24 autres participants). La plupart d'entre eux (52) soutiennent la proposition de minorité, à savoir que la Confédération ne fasse que soutenir de telles plateformes sans les gérer elle-même (3 cantons, 2 partis politiques, 2 associations de l'économie, 1 organisation de protection de l'environnement et de développement, 10 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 12 représentants du secteur de la construction, 22 autres participants). Leurs principaux arguments sont le nombre jugé suffisant de plateformes (PLR, Handel CH, Holzbau CH, IGEB, cemsuisse, swissmem, scienceindustries, routesuisse, Industrie terre cuite CH), un lien plus étroit avec la pratique (EIT, ASGB, SGV) et une meilleure acceptation (EIT). En outre, la Confédération pourrait déjà participer en devenant membre (Choco). Elle ne devrait pas gérer elle-même des plateformes mais les en prendre l'initiative si besoin est (Sunrise). Parmi les participants, 8 participants à la consultation rejoignent la minorité en demandant que la subsidiarité soit inscrite de manière plus claire, la gestion par la Confédération étant justifiée dans tous les domaines où aucun acteur privé ne crée de plateforme (Coop, INOBAT, CI CDS, IGSU, Migros, SH, SR, VetroSwiss). Les modifications proposées concernant le projet de la majorité se rapportent essentiellement aux aspects suivants :

- L'exploitation de bourses de matériaux devrait relever du secteur privé. (constructionsuisse, FAS, CommerceSuisse, Holzbau CH, Metal.Suisse, The Branch)
- Il faudrait veiller à ce que tous les acteurs aient accès aux prestations de soutien selon des critères objectifs et compréhensibles et à ce qu'il n'y ait aucune distorsion de concurrence. (FEA)
- Avant d'octroyer une aide financière, la Confédération devrait demander une preuve de compétence technique et pratique et l'examiner. (asr)
- Adaptation de la formulation : « destinées à la préservation des ressources et qui participent à la promotion et au renforcement de l'économie circulaire ». (FR)
- Mention des matières premières (renouvelables) qui se régénèrent. (Lignum, ForêtSuisse)

La disposition est rejetée par 1 autre participant à la consultation (APF), pour qui il n'est pas nécessaire que l'État intervienne davantage.

### c) **Al. 3 : « comptes rendus et définition d'objectifs »**

Au total, 151 participants approuvent la disposition de l'art 10h, al. 3, que ce soit sans réserve ou en demandant des modifications. Parmi eux, 55 se prononcent sans réserve en faveur de la proposition de la majorité (19 cantons, 6 conférences intercantionales, 2 partis politiques, 4 associations faîtières des communes, villes et régions de montagne, 1 association de l'économie, 4 organisations de protection de l'environnement et de développement, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 représentants du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 8 autres participants). Les raisons sont les suivantes : la soumission de propositions relatives à des objectifs en matière de ressources correspondrait à la pratique (AR, DTAP, Cercle Déchets, EnDK, CMP, CDPNP, CCE, SH, TI) ; sans objectifs, les stratégies ne seraient pas assez concrètes (AG Berggebiete, SH, SAB) ; l'UE et les pays voisins se fixeraient des objectifs ambitieux (FAS, CBM, CES, Circular Clothing, Eberhard, ecos, EPEA, LNFS, Nestlé, ECD-PNR 73, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH) ; la définition d'objectifs garantirait une sécurité de planification pour les cantons, communes et acteurs économiques (écologie libérale, pvl) ; d'après des études, les nuisances à l'environnement auraient atteint des niveaux qui ne sont plus compatibles avec ce que la

planète peut fournir ; enfin, les écobilans constitueraient une base éprouvée depuis 30 ans en matière d'indicateurs (SIA).

Dans 96 prises de position, la disposition est approuvée moyennant des modifications (4 partis politiques, 3 associations de l'économie, 18 organisations de protection de l'environnement et de développement, 17 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 12 représentants du secteur de la construction, 4 organisations scientifiques, 38 autres participants). Parmi elles, 25 rejoignent la proposition de minorité (2 partis politiques, 1 association de l'économie, 4 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 6 représentants du secteur de la construction, 12 autres participants). Les principaux arguments avancés sont que de tels objectifs existeraient déjà en partie et qu'il conviendrait en outre de les fixer secteur par secteur (PLR), que le Parlement et les milieux économiques seraient déjà sollicités en la matière (FVG, Gastro CH, Hotellerie CH, IGEB, Model AG, SCA, SPKF, VFAS) et que le Conseil fédéral serait en mesure d'indiquer une nécessité d'agir même en l'absence d'inscription dans la loi (constructionsuisse, Infra CH, SSE, The Branch). En outre, il n'existerait pas encore d'indicateur approprié (constructionsuisse, FER, Infra CH, SSE), et des données fiables permettant l'élaboration de propositions relatives à des objectifs quantitatifs en matière de ressources feraient largement défaut (Holzbau CH, Lignum, ForêtSuisse). Les principales propositions de modification concernent les aspects suivants :

- Le Conseil fédéral devrait indiquer les objectifs en matière d'économie circulaire et déterminer les indicateurs de résultats nécessaires à cet effet. (38 participants : FAS, CBM, CES, Circular Clothing, Eberhard, ecos, EPEA, EPFZ, PEV, Fashion Revolution, FEA, FVB, Greenpeace, Madaster, NFS, ECD-PNR 73, No Sweatshop, PA2030, Pro Natura, Pusch, Redilo, Reform, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, Sanu Durabilitas, SDSN, SES, USS, SPIC, PSS, Thingsy, ATE, VWN, wir stossen an!, WWF, Wyss, Zero Waste CH)
- Tous les acteurs concernés de la chaîne de création de valeur devraient être impliqués dans l'élaboration d'objectifs en matière de ressources et de propositions d'objectifs. (Bio-Familia, Elopak, EMMI, GKR, Henkel, PME, KuS, Multivac, Prisma, SIG, Swiss Recycling, Tetra Pak, Zweifel)
- Remplacement des objectifs quantitatifs en matière de ressources par des incitations (CCIG, economiesuisse, LNFS, Nestlé, Promarca, swissmem)
- Indication précisant que le Conseil fédéral doit indiquer tous les quatre ans les nécessités d'agir et soumettre des propositions d'objectifs quantitatifs en matière de ressources (INOBAT, CI CDS, Swiss Recycling, VetroSwiss)
- En lieu et place des ressources naturelles, le Conseil fédéral devrait faire des comptes rendus sur les matières premières et produits critiques du point de vue écologique (p. ex. le bois, le papier, le soja, l'huile de palme, les poissons et fruits de mer, le café, le cacao, le coton) et soumettre des propositions d'objectifs quantitatifs en matière de ressources. (Coop, CI CDS, Migros, SENS)
- Le Conseil fédéral devrait consulter les organisations sectorielles avant de soumettre des objectifs en matière de ressources (INOBAT, Swiss Recycling, VetroSwiss, Coop, CI CDS, Migros, SENS, swissmem, SWISS TEXTILES) et les fixer en accord avec l'UE, le principal partenaire commercial de la Suisse. (economiesuisse, CCIG, swissmem, Nestlé, LNFS)
- Étant donné qu'il s'agit d'économie circulaire, les objectifs devraient porter sur les ressources primaires et non sur des parties ou des types de matériaux recyclés. (swissmem, SWISS TEXTILES)

- Le Conseil fédéral devrait soumettre des propositions d'objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de ressources qui soient axés sur les produits ou les bâtiments ainsi que sur les cycles de vie des produits. Pour les mesures, il devrait autant que faire se peut s'appuyer sur des déclarations de produits reconnues au niveau international. (ASGB, KSE)
- Fixer des objectifs qualitatifs serait suffisant, et ceux-ci devraient être élaborés avec les entreprises « du front ». (cemsuisse, Industrie terre cuite CH)
- Les objectifs ne devraient constituer qu'un cadre de référence au niveau national. (CCIG, economiesuisse, Nestlé, LNFS, swissmem, SWISS TEXTILES)
- Ajout d'une précision indiquant que l'emploi des ressources naturelles fait aussi bien référence aux atteintes à l'environnement qu'à la consommation de matières premières. (EMPA, NEBS)

La disposition est rejetée par 1 autre participant (APF), qui considère qu'elle provoquerait un excès de réglementation.

#### **d) Al. 4 : « examen des obstacles juridiques »**

Au total, la disposition de l'art. 10h, al. 4 est jugée adéquate par 94 participants à la consultation, que ce soit sans réserve ou moyennant des modifications. Parmi eux, 49 se prononcent pour l'avant-projet sans autre demande (3 cantons, 6 conférences intercantionales, 1 parti politique, 3 associations faïtières des communes, villes et régions de montagne, 3 organisations de protection de l'environnement et de développement, 9 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 9 représentants du secteur de la construction, 4 organisations scientifiques, 11 autres participants). Dans 45 prises de position, l'examen régulier des mesures est approuvé sous conditions (6 cantons, 2 partis politiques, 2 associations de l'économie, 18 organisations de protection de l'environnement et de développement, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 5 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 10 autres participants) :

- Il est notamment souligné que l'examen des obstacles juridiques ne devrait pas porter uniquement sur les initiatives prises par l'économie, mais aussi sur celles provenant d'acteurs non économiques (PA2030). Il conviendrait par conséquent de supprimer la mention « par l'économie ». (32 participants : FAS, CBM, CES, Circular Clothing, Eberhard, ecos, PEV, Fashion Revolution, FRC, Greenpeace, NFS, No Sweatshop, PA2030, Pro Natura, Pusch, Redilo, Reform, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, Sanu Durabilitas, SDSN, SES, USS, SPIC, PSS, ATE, VWN, wir stossen an!, Wyss, WWF, Zero Waste CH)
- Ajout de la proposition subordonnée « ..., pour autant que le droit en vigueur ne soit pas justifié par la sécurité de l'élimination ». (DTAP, Cercle Déchets, EnDK, CMP, CDPNP, CCE, TI)
- En outre, il conviendrait également d'examiner si les conditions-cadres des trois niveaux fédéraux ne se neutralisent pas ou ne se contredisent pas. (constructionsuisse, Infra CH, SSE, usam)
- Il conviendrait aussi d'examiner les nouvelles lois avant leur entrée en vigueur afin de voir dans quelle mesure elles sont susceptibles de réduire/éliminer les nuisances à l'environnement. (ECD-PNR73, EPFZ)

Parmi les prises de position reçues, 1 rejette la disposition. (APF)

## 4.3 Déchets

### 4.3.1 Art. 30a – Limitation

Au total, 47 participants à la consultation approuvent la proposition de la majorité de la commission de laisser l'art. 30a sous sa forme actuelle, rejetant les deux propositions de minorité (4 cantons, 6 conférences intercantionales, 1 parti, 1 association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 1 organisation de protection de l'environnement et de développement, 10 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 5 représentants du secteur de la construction, 18 autres participants). Trois de ces participants (3 autres participants) indiquent par ailleurs que la première proposition de minorité (*Suter et al.*) serait préférable à la seconde (*Chevalley et al.*).

Par ailleurs, 4 participants ne prennent position ni sur la proposition de la majorité ni sur les propositions de minorité, et formulent d'autres propositions de modification de l'art. 30a (1 représentant du secteur de la gestion des déchets, 1 organisation scientifique, 2 autres participants) :

- Mention du secteur de la santé à la let. b (EPFZ)
- Introduction de l'objectif d'élimination durable des déchets à la let. b, et par-là même du principe de valorisation matière (FSSR)
- Dans le cas où la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée serait rendue payante, veiller à ce que ces coûts soient supportables. (La Poste)
- Ajout d'une lettre supplémentaire (let. d) : soutenir pour certains produits les activités de diagnostic et de réparation, en vue d'une préparation à une réutilisation sous la forme de biens d'occasion (Noops)

Au total, 54 participants approuvent la première proposition de minorité (*Suter et al.*), 31 sans réserve (15 cantons, 7 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 organisations scientifiques, 7 autres participants) et 23 avec des réserves (3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, 9 organisations de protection de l'environnement et de développement, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 5 autres participants). Les modifications et réserves formulées par rapport à la proposition de minorité *Suter* sont les suivantes :

- Ajout d'un alinéa supplémentaire (al. 2) : Le Conseil fédéral établit un mécanisme en vue de l'évaluation régulière des mesures mises en place par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse pour limiter la production de déchets. Il évalue l'applicabilité de ces mesures en Suisse à l'aune de l'impératif de préservation des ressources naturelles et propose à l'Assemblée fédérale les mesures à initier sur la base de ces évaluations. (CBM, CES, Circular Clothing, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH)
- L'intérêt de rendre payante ou d'interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique doit être évalué en considérant l'ensemble du cycle de vie, au moyen de méthodes scientifiquement éprouvées. L'interdiction ne doit être envisagée qu'en dernier recours. (Bio-Familia, Elopak, GRK, Henkel, Multivac, Prisma, SIG, Tetra Pak, Zweifel)

- Ajout d'une lettre supplémentaire (let. d) : obliger quiconque mettant dans le commerce des produits à céder gratuitement ou à un prix réduit les produits non vendus, notamment les denrées alimentaires encore propres à la consommation, à des utilisateurs finaux ou des institutions d'intérêt général (Sanu Durabilitas)
- Ajout, à la proposition de la minorité *Suter*, de la mention suivante : ... ou si des solutions de substitution plus respectueuses de l'environnement sont possibles. (SG)

Au total, 32 participants (4 cantons, 2 partis, 11 organisations de protection de l'environnement et de développement, 3 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 5 organisations scientifiques, 6 autres participants) approuvent la seconde proposition de minorité (*Chevalley et al.*). Parmi eux, 21 (1 canton, 1 parti, 9 organisations de protection de l'environnement et de développement, 2 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 5 autres participants) formulent les propositions de modification suivantes :

- Utilisation de la formulation impérative à toutes les lettres de l'al. 2 (PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, Pro Natura, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, SES, USS, ATE, VWN, WWF) ou à la let. c (Public Eye)
- Ajout de deux lettres supplémentaires à l'al. 2 (avec formulation impérative) : c. prendre des mesures pour encourager la préparation des produits et de leurs composants en vue de leur réutilisation et d. prendre des mesures pour encourager la réutilisation des produits et de leurs composants (PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, Pro Natura, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, SDSN, SES, USS, ATE, VWN, WWF)
- Mention du secteur de la santé à la let. b (ECD-PNR73)
- Ajout d'une lettre supplémentaire à l'al. 2 : obliger les fabricants / utilisateurs à éviter ou à réduire la consommation d'eau autant que possible afin que la valorisation matière des résidus présents dans les eaux usées soit techniquement possible et économiquement supportable (Valoo)
- Ajout d'une lettre supplémentaire à l'al. 2 : obliger les fabricants, les importateurs et les commerçants à (1.) veiller à ce que les produits restent utilisables après leur entreposage, leur commercialisation ou leur reprise, et ne deviennent pas des déchets ; (2.) préparer en vue de leur réutilisation les produits légèrement endommagés, mais adaptés à l'usage prévu au sens de l'art. 7, al. 6<sup>bis</sup>, dans la mesure où la technique et les conditions d'exploitation le permettent et où cela est économiquement supportable ; (3.) prévoir une autre utilisation pour les produits adaptés à l'usage prévu dont ils souhaiteraient se débarrasser. (Public Eye)
- Introduction d'une réserve selon laquelle les mesures ne doivent être mises en œuvre que si cela est économiquement supportable (FR)
- Précision à l'al. 2, let. a : ou qui portent atteinte aux filières de revalorisation existantes (Satom)

Deux partis se prononcent en faveur des deux propositions de minorité. (PES, PSS)

#### 4.3.2 Art. 30b, al. 2, let. c (nouveau)

L'art. 30b, al. 2, let. c, est accueilli favorablement par 63 participants à la consultation. Parmi ceux-ci, 16 y adhèrent totalement (1 canton, 3 partis, 3 associations de l'économie,

3 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 6 autres participants), tandis que 47 demandent des adaptations (16 cantons, 6 conférences intercantionales, 1 parti, 3 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 12 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 organisations scientifiques, 4 autres participants). Les principales modifications portent sur les points suivants :

- Précision selon laquelle le contenu et l'emballage doivent être collectés séparément (AR, GL, GR, LU, SO, TI, UFAB, VD, ZG)
  - Certains participants demandent que soient définies au niveau de l'ordonnance les notions d'emballages composables et de traitement séparé. (BE, BL, DTAP, BS, Cercle Déchets, EnDK, EZV OW, CMP, Gall, CDPNP, CCE, KVV NW, REAL, SH, TG, UR, VS, ZEBA, ZKRI, ZH)
  - Ou précision selon laquelle le contenu et l'emballage doivent faire l'objet d'une valorisation matière et énergétique dans des installations appropriées. (Köniz)
- Remplacement de l'expression « à l'exception des emballages compostables » par :
  - à l'exception des emballages compostables ou méthanisables dûment identifiés comme tels et des étiquettes biodégradables (EZV OW, Gall, KVV NW, REAL, ZEBA, ZKRI)
  - à l'exception des emballages pouvant être acheminés dans les mêmes cycles de matériaux que leur contenu (swissmem, Swiss textiles)
  - à l'exception des emballages biodégradables, pour autant que la preuve de cette caractéristique ait été apportée par le responsable de la mise dans le commerce (Biomasse)
  - à l'exception des emballages compostables à même de se dégrader dans un compost domestique en l'espace de quatre mois (Köniz)
  - à l'exception des produits emballés qui peuvent être valorisés avec leur emballage sans diminution de rendement ni de qualité par rapport à un traitement séparé (ECD-PNR73)
  - à l'exception des emballages qui peuvent être valorisés avec leur contenu sans impact négatif (Empa)
  - à l'exception des emballages compostables autorisés par la Confédération ou les cantons, et identifiés comme tels (Sanu Durabilitas)
  - à l'exception des emballages dont le caractère biodégradable est prouvé (TG)
- Suppression de l'expression « à l'exception des emballages compostables » (UMS)
- Un caractère plus contraignant est nécessaire pour inciter les acteurs des différents secteurs à adhérer à une solution globale, par exemple l'indication d'un taux de collecte ou de l'obligation de reprise. Un nouvel alinéa devrait être ajouté à l'art. 30b : Il définit les obligations quantitatives de reprise pour autant que cela soit nécessaire pour garantir la valorisation des déchets au sens de l'art. 30d ou la mise en œuvre de l'économie circulaire. (Bio-Familia, Elopak, GRK, Henkel, Multivac, Prisma, SIG Tetra Pak, Zweifel)
- La séparation des invendus et de leurs emballages n'incombe pas nécessairement au responsable de la mise dans le commerce (détaillant, p. ex.). Cette tâche peut également être déléguée à des entreprises appropriées. (Biomasse, VSA)

- Précision, pour les denrées alimentaires emballées, qu'elles doivent faire l'objet d'une valorisation matière et énergétique dans des installations adaptées (ACS, UVS, ASIC)
- Cette disposition ne doit être appliquée que dans des cas exceptionnels, dans la mesure où l'élimination de produits neufs est par principe interdite. (Reparaturverein ZH, Revamp-it)
- Précision, pour les produits emballés, qu'ils peuvent également être traités dans des installations de traitement des déchets pour autant que l'on évite, par des moyens adaptés, le transfert de substances étrangères dans l'environnement (AG)
- Nécessité d'examiner une nouvelle fois la mise en œuvre avec les secteurs directement concernés pour ne pas mettre en péril les systèmes éprouvés existants (PLR)
- Ajout d'un alinéa supplémentaire (al. 4) prévoyant que les détaillants ont l'obligation de reprendre les emballages et les suremballages, et que les clients disposent sur place d'un espace adapté dédié au désempilage des produits. Des dérogations à cette règle peuvent être consenties s'il peut être établi que la quantité de suremballages générée chez le détaillant est faible. (FRC, Sanu Durabilitas)
- Il semblerait que certaines organisations privées prévoient dans les contrats signés avec les points de collecte publics des conditions qui interdisent la réparation et la revalorisation de certains objets. Un nouvel alinéa doit donc être ajouté pour rendre possible la réutilisation des produits collectés : Les organisations privées en charge de l'élimination des déchets mandatées et surveillées par la Confédération contribuent à ce que les déchets fassent l'objet de la meilleure option de valorisation. (Sanu Durabilitas)
- L'exception spécifiée pour les emballages compostables est trop centrée sur les denrées alimentaires. Cette précision n'est donc utile que si le contenu est lui-même compostable. Exemple : si un lave-linge est emballé dans un emballage compostable, cet emballage devrait être ôté. (EPFZ)
- La nature des produits invendus n'est pas très claire. La mention des emballages compostables laisse penser que l'on entend ici les denrées alimentaires, qui doivent être transférées vers des installations de méthanisation. Il faut soit ajouter une précision (p. ex. « denrées alimentaires invendues ») soit supprimer l'exception concernant les emballages compostables. (Sanu Durabilitas)
- La nécessité d'ôter l'emballage ne concerne pas seulement les produits emballés, mais aussi les composants ou les produits semi-finis. (Huber)
- Avec l'exception consentie pour les emballages compostables, il y a un risque de confusion pour le grand public et, partant, d'élimination de matières plastiques non biodégradables par les ménages. Si cette disposition est maintenue, l'élimination de denrées alimentaires emballées doit rester exceptionnelle et faire l'objet d'une communication claire. (Kompostforum)

Au total, 19 participants à la consultation rejettent l'article dans la forme proposée, pour les raisons suivantes (2 associations de l'économie, 5 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 12 autres participants) :

- L'obligation d'ôter l'emballage n'est pas proportionnée en raison des solutions de substitution existantes et des coûts y afférents extrêmement élevés. L'effet pourrait être contraire à celui attendu (valorisation thermique au lieu d'une méthanisation). (SRF, CI CDS, Coop, Migros, Lidl, PME, Hotellerie CH)
- L'article manque sa cible. L'objectif primaire de non-contamination des digestats par des matières plastiques peut être atteint par l'adaptation des installations de méthanisation

qui ne sont pas encore en mesure de déceler la présence de ces matières. (economiesuisse, Swiss Recycling, SVUG, VetroSwiss)

- La disposition va trop loin et représente une intervention inutile dans l'économie. (Bisco, FVG, usam, VSMR)
- Dans la restauration collective, les déchets humides peuvent d'ores et déjà être séparés mécaniquement des emballages et valorisés. (Gastro CH, SCA)
- C'est ce que font déjà depuis de nombreuses années les petits détaillants, comme les gros distributeurs en Suisse. (CP)
- Si l'emballage est entré en contact avec des peintures, des vernis ou des produits phytosanitaires, la valorisation matière n'est généralement pas judicieuse. (scienceindustries)

### 4.3.3 Art. 30d – Valorisation

#### a) Al. 1 : « hiérarchie des déchets »

Dans l'ensemble, 148 participants à la consultation adhèrent à cette disposition, dont 67 totalement (8 cantons, 6 conférences intercantionales, 2 partis, 4 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, 3 associations de l'économie, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 10 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 11 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 20 autres participants). Ils évoquent en particulier la pertinence de la priorisation de la valorisation matière, la proposition de minorité allant à leur sens trop loin. Au total, 81 participants à la consultation approuvent sur le principe la proposition formulée pour l'al. 1, mais avec des réserves (9 cantons, 3 partis, 2 associations de l'économie, 21 organisations de protection de l'environnement et de développement, 17 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 représentants du secteur de la construction, 5 organisations scientifiques, 21 autres participants). Parmi eux, 22 sont favorables à la proposition de la minorité *Suter et al.* (Biomasse, CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Empa, PES, Industrie du bois suisse, Model AG, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, PBS, PSS, SPIC, TI, Thingsy, Valoo, VGQ, Zero Waste CH). Certains de ces participants demandent de retenir comme seul critère la préservation de la valeur écologique (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH) ou de supprimer la mention « de la meilleure option existante en matière de » (TI).

Les principales suggestions de modification de la proposition de minorité sont les suivantes :

- Un renversement du fardeau de la preuve est demandé pour la chaîne de valorisation. En d'autres termes : quiconque souhaite procéder à une valorisation énergétique doit prouver que celle-ci est plus respectueuse de l'environnement et plus économique qu'une valorisation matière (Bio-Familia, CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Elopak, EMMI, PEV, Fashion Revolution, FSSR, Greenpeace, GRK, Henkel, Multivac, FSAN, No Sweatshop, Pusch, Prisma, Pro Natura, Reform, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, SDSN, SES, USS, SIG, SPIC, swisscleantech, Tetra Pak, Thingsy, ATE, VWN, WWF, Zero Waste CH, Zweifel)
- La prolongation de la durée de vie et la réutilisation des produits doivent primer sur la valorisation matière. La fermeture des cycles de produits (réutilisation) doit primer sur la fermeture des cycles de matières (recyclage) si cette option est plus respectueuse de l'environnement. (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, PEV, Fashion Revolution, FR,

FRC, Greenpeace, FSAN, ECD-PNR73, No Sweatshop, PA2030, La Poste, Pro Natura, Pusch, Redilo, Reform, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, Sanu Durabilias, SDSN, SES, USS, SPIC, Thingsy, ATE, WVN, wir stossen an!, WWF, Zero Waste CH)

- Le Conseil fédéral doit concrétiser cette disposition au niveau de l'ordonnance (LU, UR) ou régler les écarts par rapport à cette disposition au niveau de l'ordonnance. (BE, BL, JU, Köniz)
- L'état de la technique doit être expressément pris en compte. (Bio-Familia, Elopak, EMMI, FSSR, GRK, Henkel, Multivac, Prisma, SIG, Tetra Pak, ASED, Zweifel)
- Précision selon laquelle la valorisation matière n'est prescrite que si cela permet de réduire « notablement » les atteintes à l'environnement (EZV OW, Gall, KVV NW, REAL, ZEBA, ZKRI) ; le système de recyclage doit présenter une meilleure efficacité écologique que le traitement en usine d'incinération des ordures ménagères. (VTV)
- Les déchets doivent être traités (prioritairement) en Suisse. (Eberhard, Infracore, ASED, VTV)
- Rejet de la formulation impérative (FEA, FVB, TG)
- Prise en compte expresse des cycles des nutriments : mention des boues d'épuration aux côtés des déchets. L'ajout d'un nouvel article s'impose. Titre : Financement du recyclage des nutriments issus des boues d'épuration. Texte : La valorisation des nutriments issus des boues d'épuration est financée selon le principe du pollueur-payeur ou par des taxes sur les eaux usées. (USPF, USP)
- Suppression de « ...si la technique le permet et si cela est économiquement supportable. » (PA2030, Wyss)
- La solution occasionnant les plus faibles atteintes à l'environnement doit être définie comme option de meilleure valorisation matière. (C2030)
- Le terme de « co-méthanisation » utilisé dans le rapport explicatif est équivoque. Dans la pratique, il s'agit de deux branches différentes. (UFAB)
- Le Conseil fédéral doit définir une règle de valorisation (cf. canton de Zurich) et la revoir périodiquement à la hausse. (Eberhard)

Le canton de Saint-Gall émet des réserves et demande que la disposition soit réexaminée. Celle-ci pourrait en effet induire une modification substantielle des flux de matières dans le domaine de la méthanisation. Certains participants (AG, APF) rejettent totalement l'art. 30d, al. 1, arguant qu'il convient de maintenir le droit en vigueur.

#### **b) Al. 2 : « énumération »**

Au total, 85 participants à la consultation jugent le projet d'art. 30d, al. 2, globalement positif, 42 d'entre eux l'approuvant sans réserve (2 cantons, 1 parti, 2 associations de l'économie, 21 organisations de protection de l'environnement et de développement, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 représentants du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 11 autres participants). La let. d notamment (déchets compostables) suscite l'approbation explicite de plusieurs participants (ASCAD, Ökostrom CH, USP, ASTE) ; la valorisation du phosphore est également jugée pertinente (FHNW, PA2030, SIA).

L'art. 30d, al. 2, est jugé globalement positif, avec des besoins d'adaptation, par 43 participants (7 cantons, 1 parti, 3 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 3 organisations de protection de l'environnement et de développement, 12 représentants du secteur de la gestion des déchets

et de l'industrie des emballages, 5 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 10 autres participants). Les principales modifications portent sur les points suivants :

- Concernant la let. b :
  - Suppression de la let. b (ASGB, CPT)
  - Suppression de la mention « non pollués » ou ajout de la mention « et pollués » (asr, Eberhard, FSSR, SELFRAG, SG) ou « peu pollués » (ZG)
  - Ajout de la mention suivante : avant leur stockage définitif dans une décharge ou sur un site de prélèvement de matériaux (ZH)
  - Suppression de « destinés à être stockés définitivement » (Eberhard, FSSR, SELFRAG)
  - Citation également des matériaux de déconstruction minéraux tels que le béton, les matériaux bitumeux de démolition revêtement bitumeux provenant de la rénovation des routes ou les matériaux de démolition non triés (asr, FSSR, SELFRAG, ZG)
- Concernant la let. c :
  - Énumération d'autres éléments : azote, potasse, soufre, magnésium (Prométerre, USP, USPF)
  - Mention expresse du cycle des nutriments (Conseil des EPF, Valoo)
  - Suppression de « restes d'aliments » (Biomasse, EZV OW, FR, FSSR, Gall, KVV NW, REAL, SELFRAG, UFAB, VD, ZEBA, ZKRI)
- Concernant la let. d :
  - Remplacement de « déchets compostables » par « biodéchets » (Satom, SO, UVS, Stadt Bern, ASIC, ACS, UFAB, ZG, ZH). Certains participants demandent que soit mentionné le fait que ces déchets se prêtent à la valorisation matière par compostage ou méthanisation (EZV OW, FSSR, Gall, Köniz, KVV NW, REAL, Satom, SELFRAG, UVS, Stadt Bern, ASIC, ACS, UFAB, VD, ZEBA, ZKRI).
  - Suppression de la let. d (AES, ASIG)
- Ajout d'une lettre supplémentaire sur les aspects suivants :
  - Sous-produits animaux (Prométerre, USP)
  - Fractions de métaux valorisables issues des résidus du traitement thermique des déchets et du traitement des eaux usées et de l'air vicié de ces installations (FVG, VSMR)
  - Fractions valorisables des déchets urbains (VD)

Au total, 39 participants se montrent critiques vis-à-vis de l'al. 2 ou le rejettent. Parmi eux, 20 demandent que l'art. 30d, al. 2, soit purement et simplement supprimé (1 canton, 2 associations de l'économie, 4 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 5 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 7 autres participants), au motif que la formulation proposée aux al. 1 (Empa) et 3 rend toute réglementation supplémentaire superflue et que l'OLED couvre déjà de façon exhaustive la valorisation des déchets (constructionsuisse, Bisco, CCIG, cemsuisse, economiesuisse, Holzbau CH, IGEB, Model AG, scienceindustries, usam, SPKF, routesuisse, swissmem, Swiss textiles, ASSED). Les 19 autres participants qui rejettent la disposition (11 cantons, 6 conférences intercantionales, 1 représentant du secteur de la construction,

1 autre) estiment eux aussi que l'art. 30d, al. 2, doit être supprimé et que son contenu doit être régi au niveau de l'ordonnance (AR, BE, BL, DTAP, BS, Cercle Déchets, EnDK, CMP, GL, Handel CH, CDPNP, CCE, LU, Metal.Suisse, UR, SH, TI, TG, VS). Les principales raisons sont que le traitement de certains des déchets mentionnés est déjà couvert par l'OLED (AR) et qu'une priorisation ancrée dans la loi complique la prise en compte différenciée (BE, BL, GL). Si l'alinéa devait tout de même être maintenu, les mêmes modifications que celles suggérées par les participants qui approuvent globalement la disposition sont en partie demandées :

- Ajout à la let. b des éléments suivants : déchets de chantier issus des travaux de démolition et de rénovation, ainsi que... ; ...avant leur stockage définitif dans une décharge ou sur un site de prélèvement de matériaux » (BS, LU, SH, TI, TG, UR), ou « déchets minéraux de construction » (DTAP, Cercle Déchets, EnDK, CDPNP, CCE, CMP)
- Suppression de « et les restes d'aliments » à la let. c (DTAP, Cercle Déchets, EnDK, CDPNP, CCE, CMP, SH)
- Ajout à la let. d de « et méthanisables » (DTAP, BS, Cercle Déchets, EnDK, CMP, CDPNP, CCE, LU, SH, TI, TG, UR)

### c) Al. 3 : « chaîne de valorisation »

Au total, 84 participants à la consultation approuvent l'art. 30d, al. 3, dont 53 sans contre-propositions (1 canton, 3 partis, 3 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, 4 associations de l'économie, 11 organisations de protection de l'environnement et de développement, 2 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 10 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 18 autres participants). Le principe de la chaîne de valorisation, considéré comme cohérent dans le contexte et adapté aux objectifs d'une économie en circuit fermé, est expressément approuvé (asr, constructionsuisse, CP, IGEB, Infra CH, Ökostrom CH, USP, SSE, routesuisse, ASTE, ASCAD, ASIC, ASIG). Par ailleurs, 31 participants approuvent globalement l'art. 30d, al. 3, mais formulent des propositions de modification (1 canton, 10 organisations de protection de l'environnement et de développement, 8 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 10 autres participants) :

- Renversement du fardeau de la preuve : les déchets font prioritairement l'objet d'une valorisation matière et énergétique puis d'une valorisation énergétique si une autre forme d'élimination est techniquement impossible, non supportable économiquement ou moins respectueuse de l'environnement (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, FRC, PA2030, Post, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Thingsy, Wyss, Zero Waste CH)
- Précision de la hiérarchie pour la valorisation énergétique : par production d'agents énergétiques (biogaz), puis par combustion (Gall, KVV NW, REAL, UFAB, ZEBA, ZKRI)
- Indication expresse que si la valorisation matière n'est pas possible, les déchets doivent dans la mesure du possible faire l'objet d'une valorisation matière et les fractions pour lesquelles cela n'est pas possible d'une valorisation énergétique (KuS)
- Prise en compte de l'agriculture : aide à la valorisation des déchets agricoles (production de biogaz, p. ex.) (VD)
- Rapport coûts-utilité positif (PME)

- Évaluation et comparaison de toutes les filières de valorisation selon des méthodes équivalentes (Infrawatt)
- Précision de la notion d'« état de la technique » au sens de l'art. 3, let. m, et de l'art. 12 OLED (VSPR)

Au total, 21 participants à la consultation se montrent critiques vis-à-vis de l'art. 30d, al. 3, 7 allant même jusqu'à le rejeter totalement et demander sa suppression pure et simple (3 cantons, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 organisation scientifique, 2 autres participants). Les principales raisons invoquées sont que l'OLED régit déjà la valorisation de certains des déchets cités et qu'elle doit donc simplement être complétée. Un canton (VS) propose d'adapter l'al. 2 comme suit si l'al. 3 est maintenu : ajout des déchets de chantier minéraux à la let. b ; suppression des restes d'aliments à la let. c et ajout des déchets méthanisables à la let. d. En outre, 14 participants à la consultation (8 cantons et 6 conférences intercantionales) sont plutôt défavorables au projet d'art. 30d, al. 3. La principale raison invoquée est que cet aspect doit être régi au niveau de l'ordonnance, la définition d'une succession d'options de valorisation au niveau de la loi compliquant l'approche différenciée. Le choix de l'option la plus pertinente doit par ailleurs être dicté par l'état de la technique (BE, BL, DTAP, BS, Cercle Déchets, EnDK, CMP, CDPNP, CCE, GL, SH, TI, UR). Un autre argument est que l'al. 1 donne clairement la priorité à la valorisation matière par rapport à la valorisation énergétique et le stockage définitif. L'al. 3 doit donc être soit précisé soit supprimé (ZH).

#### d) Al. 4 : « let. b actuelle »

La disposition est approuvée par 71 participants, dont 67 sans réserve (8 cantons, 5 partis, 4 associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, 2 associations de l'économie, 19 organisations de protection de l'environnement et de développement, 9 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 représentants du secteur de la construction, 3 organisations scientifiques, 15 autres participants). Un canton (AG) opposé par principe au projet d'art. 30d indique ici qu'il faut conserver l'art. 30d, al. b, dans sa version en vigueur. De plus, 4 participants formulent des propositions de modification tout en approuvant globalement l'orientation générale de l'alinéa (1 organisation de protection de l'environnement et de développement, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 organisation scientifique, 1 autre) :

- La restriction doit être couplée à une pesée des intérêts (KuS) et intervenir sur une base volontaire. (SRF)
- Les éventuels coûts externes doivent être pris en compte dans les coûts supplémentaires acceptables. (C2030)
- L'accent ne doit pas être mis sur les coûts supplémentaires au risque d'empêcher toute innovation, qui engendre initialement des coûts supplémentaires. (Wyss)

Au total, 26 participants à la consultation rejettent l'art. 30d, al. 4 (1 parti, 2 associations de l'économie, 5 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 9 représentants du secteur de la construction, 9 autres participants). L'une des principales raisons invoquées est que ce n'est pas à l'État de restreindre la mise dans le commerce de produits ou de matériaux pour des raisons de valorisation des déchets (Bisco, CCIG, cemsuisse, economiesuisse, SPKF, swissmem, ASED). L'association swissmem propose la modification suivante au cas où l'art. 30d, al. 4 serait tout de même maintenu : Le Conseil fédéral peut encourager l'utilisation à certaines fins de matériaux et de produits issus de la valorisation des déchets, pour autant que cela n'entraîne ni coûts supplémentaires ni pertes de qualité importants.

### e) **Autres propositions en lien avec l'art. 30d**

Par ailleurs, 3 représentants du secteur de la gestion des déchets (Satom, ASED, VTV) proposent d'ajouter un alinéa à l'art. 30d : Le Conseil fédéral définit les exigences minimales de qualité pour les matériaux issus du traitement des déchets destinés à l'exportation. Si les dernières étapes de la valorisation matière interviennent à l'étranger, elles doivent être réalisées dans des entreprises certifiées selon les normes suisses ou l'état de la technique. Les atteintes à l'environnement générées à l'étranger par la valorisation matière doivent être prises en compte. Infracore fait une proposition allant dans ce sens. Un des participants (Satom) va même plus loin, demandant que soit interdite l'exportation des déchets plastiques vers des pays qui autorisent la mise en décharge de ces déchets ou vers des pays qui autorisent l'exportation de tels déchets dans d'autres pays à des fins de mise en décharge. La récupération de matières plastiques dans les installations de recyclage doit être d'au moins 50 %.

L'association swisscleantech souhaite que soit ajouté un alinéa supplémentaire (art. 30d, al. 1<sup>bis</sup> ; encadrement de la notion de déchet) : Les matières désignées comme déchets mais dont il est possible d'extraire par traitement séparé des matières premières de qualité ne doivent pas être déclarées comme étant des déchets pour autant qu'il puisse être établi que leur utilisation permet de réduire les atteintes à l'environnement davantage que leur élimination en tant que déchets. La réduction des atteintes à l'environnement doit être prouvée par des méthodes scientifiques.

#### 4.3.4 **Art. 31b – Élimination des déchets urbains**

##### a) **Al. 2 (texte italien uniquement)**

Aucun commentaire n'est formulé sur le projet d'art. 31b, al. 2, qui ne concerne que le texte italien.

##### b) **Al. 3 : « remise à des collectes volontaires »**

La majorité des participants qui se prononcent sur l'art. 31b, al. 3, approuvent la modification proposée, soit entièrement (12 participants : 1 parti, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 5 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 4 autres participants) soit avec des propositions de modification (13 participants : 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 7 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 4 autres participants). La réserve la plus fréquente concerne des doutes quant à l'émergence de nouveaux petits systèmes de collecte, qui doivent être évités en vertu des dispositions de l'ordonnance d'exécution (Bio-Familia, Elopak, GRK, Henkel, Huber, Multivac, Prisma, SIG, Tetra Pak). Un canton (VD) estime que la notion de collecte volontaire doit être précisée. Trois autres cantons demandent la suppression pure et simple de la disposition, arguant qu'elle est superflue car allant de soi (SO) et que l'on observe une opposition générale à la levée du monopole d'élimination des déchets urbains (AG, BL).

##### c) **Al. 4 : « levée du monopole d'élimination des déchets urbains »**

Dans l'ensemble, 98 participants soutiennent l'art. 31b, al. 4. La disposition relative à l'assouplissement du monopole d'élimination des déchets urbains est accueillie favorablement par 27 participants à la consultation (1 canton, 3 partis, 1 association de l'économie, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 2 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 14 autres participants). Certains notent cependant que la valorisation matière doit avoir lieu dans la

mesure du possible en Suisse (cemsuisse, Holzbau CH, Lignum, usam, ForêtSuisse, Industrie terre cuite).

Au total, 71 participants à la consultation se montrent critiques envers l'art. 31b, al. 4, et demandent des adaptations (7 cantons, 2 partis, 20 organisations de protection de l'environnement et de développement, 19 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 3 organisations scientifiques, 19 autres participants). Les modifications proposées portent essentiellement sur les points suivants :

- La disposition doit fixer des directives claires au Conseil fédéral doit être précisée. Les exceptions au monopole doivent par ailleurs être couplées à des exigences en matière de mise dans le commerce des produits. (PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, Pro Natura, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, SES, USS, PSS, ATE, VWN, WWF)
- Création de conditions claires pour encadrer les activités des prestataires privés et garantir la protection de l'environnement au niveau de la loi (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH)
- Implication des associations de branche (Coop, FEA, FVB, CI CDS, INOBAT, Migros, SENS, SVUG, swissmem, Swiss Recycling, VetroSwiss) et des cantons (Coop, CI CDS, FEA, FVB, Migros, SENS) dans la définition des exigences posées à la collecte volontaire en vue de la valorisation matière
- Précision selon laquelle la valorisation matière doit s'effectuer en Suisse (constructionsuisse, FRC, JU, ASED, VTV, wir stossen an!), de façon respectueuse de l'environnement (EPFZ, FRC, JU, ECD-PNR73), dans une entreprise certifiée (Bio-Familia, Elopak, GRK, Henkel, Multivac, Prisma, SIG, Tetra Pak, ASED<sup>4</sup>, VTV, Zweifel), pour autant qu'elle soit techniquement possible et économiquement supportable (Coop, CI CDS, INOBAT, Migros, Öbu, SENS, SVUG, Swiss Recycling, ASED, VetroSwiss, VTV)
- Ajout (partie soulignée) : Les déchets urbains qui ne doivent être ni valorisés par le détenteur ni repris par des tiers en vertu de dispositions fédérales spécifiques déjà en vigueur ainsi que les fractions valorisables de déchets urbains peuvent être volontairement collectés par des prestataires privés, dans la mesure où ils font l'objet d'une valorisation matière. Le Conseil fédéral pose les exigences applicables à la collecte volontaire et à la valorisation matière. (FVG, IGEB, Model AG, SPKF, VSMR)
- L'assouplissement du monopole d'élimination des déchets urbains doit être régi par des règles claires et uniformes (traitement égalitaire de tous les intervenants). (FVG, Model AG, VSMR)
- Mention explicite, à l'al. 4, que la collecte ne peut être confiée à des prestataires privés que si cela est prévu dans la planification cantonale de la gestion des déchets. (SO, VD, ZH)
- Les prestataires privés doivent proposer la collecte sur le long terme. (FRC, JU, wir stossen an!, ZG)
- Examen de l'introduction d'une concession au niveau cantonal ou fédéral (ZH) ou de la possibilité d'octroi de concessions nationales par l'OFEV (ZG, Empa)

<sup>4</sup> Lorsque la valorisation matière a lieu à l'étranger.

- Les exigences doivent être posées par le Conseil fédéral dans le cadre d'une concession limitée dans l'espace et la durée. La gestion des déchets urbains pourrait sinon continuer à relever de la responsabilité des cantons, sans possibilité de délégation aux communes. (ASED, VTV).
- Précision selon laquelle la collecte privée doit s'effectuer gratuitement (VD)
- Suppression de « dans la mesure où ils font l'objet d'une valorisation matière » (Empa)

Certains participants estiment que certaines formulations doivent être précisées :

- Quelle est l'efficacité du système de valorisation matière actuel et comment créer à l'avenir davantage de circuits internes (réparation, réutilisation, etc.) ? (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH)
- Qu'advient-il des systèmes privés de collecte si un accord sectoriel finit par avoir force obligatoire ? (KuS)
- Un système uniforme déployé au niveau fédéral ne constituerait-il pas une meilleure option (« sac jaune » comme celui mis en place dans certains pays voisins) ? (Empa)

Plusieurs participants évoquent en outre le risque d'émergence de nombreux petits systèmes indépendants (« prolifération sauvage »). (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Huber, kf, KuS, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH)

Au total, 35 participants à la consultation rejettent l'assouplissement du monopole d'élimination des déchets urbains, 6 d'entre eux catégoriquement (2 cantons, 4 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages), au motif qu'il y va de la sécurité de l'élimination des déchets. En cas de maintien de la disposition, les deux cantons (BL, AG) plaident en faveur de la reprise gratuite des déchets. Une phase transitoire prolongée devrait être mise en place avant l'entrée en vigueur de la mesure. (ERZ)

En outre, 29 participants rejettent l'art. 31b, al. 4, dans la forme proposée et demandent des adaptations (11 cantons, 6 conférences intercantionales, 3 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, 7 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 autres participants) :

- Abandon de la collecte au profit d'une reprise gratuite, sans nécessité de concession (BE, DTAP, BS, Cercle Déchets, EnDK, CMP, CDPNP, Köniz, CCE, GL, GR, NE, LU, SH, TI, TG, UR, VS). La disposition ne doit par ailleurs pas contrevenir à la planification cantonale de la gestion des déchets (DTAP, Cercle Déchets, EnDK, CMP, CDPNP, CCE, GL, LU, SH, TI, TG, UR, VS).
- La collecte ne doit être autorisée que pour les solutions de branche des commerçants ou des responsables de la mise dans le commerce. Les pouvoirs publics doivent garder la main sur les flux financiers et les flux de matières. (EZV OW, Gall, KVV NW, REAL, ACS, UVS, ASIC<sup>5</sup>, ZEBA, ZKRI).
- La collecte ne peut s'effectuer sans concession que par les détaillants. Les autres prestataires privés doivent avoir été mandatés ou s'être vu octroyer une concession par la collectivité pour collecter les déchets urbains. (Stadt Bern)

<sup>5</sup> Soutenue par l'ACS et l'UVS, l'ASIC formule deux autres demandes : B) les prestataires privés peuvent prétendre à l'octroi d'une concession si les exigences posées au point 4 pour la collecte volontaire sont remplies ; C) les prestataires privés peuvent collecter les déchets urbains si ceux-ci doivent faire l'objet d'une valorisation matière et qu'aucun service de collecte n'est proposé par la collectivité.

Enfin, 8 participants à la consultation mentionnent le risque de blocage d'un accord sectoriel par de gros acteurs du marché du fait de la combinaison de l'art. 31b, al. 4, et de l'art. 32a<sup>ter</sup>, al. 2. Ils demandent donc que soient prévues dans la loi des dispositions pour éviter une telle défaillance du marché. (Bisco, CCIG, ECO SWISS, economiesuisse, fial, LNFS, Nestlé, Promarca)

#### d) **Al. 5 : « interdiction du littering »**

L'art. 31b, al. 5, est approuvé sans réserve par 67 participants à la consultation (16 cantons, 6 conférences intercantionales, 3 partis, 4 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, 3 associations de l'économie, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 12 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 organisation scientifique, 20 autres participants), avec des réserves par 16 participants à la consultation (1 canton, 1 parti, 5 organisations de protection de l'environnement et de développement, 3 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 6 autres participants). Les principales modifications suggérées portent sur les points suivants :

- Suppression de la dernière phrase (exception pour les événements soumis à autorisation) (PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, Pro Natura, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, SES, USS, ATE, VWN, WWF, Wyss) ou précision selon laquelle les règles peuvent être définies au niveau cantonal pour les événements soumis à autorisation (Stadt Bern)
- Remplacement de l'énumération des fractions de déchets par le terme « littering » (BL)
- La promotion et la mise en œuvre à l'échelle nationale, par la Confédération, de mesures homogènes de lutte contre le littering doivent être inscrites dans la loi. (Köniz)
- Remplacement de « collectes » par « collecteurs » (Kompostforum)
- Suppression de « et des points de collecte » (Huber)

Au total, 7 participants à la consultation rejettent la disposition proposée ou émettent des réserves (2 cantons, 1 parti, 1 association de l'économie, 3 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages). Les principales raisons citées sont les difficultés de mise en œuvre et les atteintes à la souveraineté des cantons ou des communes (PLR, EPFZ).

#### e) **Al. 6 (proposition)**

Un représentant du secteur de la gestion des déchets (UFAB) propose l'ajout d'un nouvel alinéa : Les déchets urbains collectés séparément en vue d'une valorisation matière ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets non adaptés. Le non-respect de cette disposition ferait l'objet d'une nouvelle sanction énoncée à l'art. 61, al. 5 (proposition).

### 4.3.5 **Art. 32a<sup>bis</sup> – taxe d'élimination anticipée**

L'art. 32a<sup>bis</sup> est approuvé par 91 participants à la consultation, dont 36 sans réserve (6 cantons, 2 partis, 3 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 9 représentants du secteur de la gestion des déchets, 2 organisations scientifiques, 11 autres participants). À leur sens, la responsabilité élargie des producteurs est justifiée dans la mesure où les entreprises concernées sont tenues d'assurer le traitement des déchets générés par leurs produits (BL, CP, FVG, JU, VSMR). La disposition permet par ailleurs de remédier au problème des entreprises qui n'adhèrent pas à la solution de branche

et de mettre sur un pied d'égalité les détaillants suisses et étrangers (AG, Stadt Bern, écologie libérale, Gall, plv, KVV NW, Mitte, REAL, ACS, SRF, ASIC, swisscleantech, ASIC, VSLF, VSMR, VSS, ZEBA, ZKRI). De plus, 55 participants approuvent la disposition, mais avec des réserves (5 cantons, 2 conférences intercantionales, 2 parts, 3 associations de l'économie, 10 organisations de protection de l'environnement et de développement, 12 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'économie des matières premières, 3 représentants du secteur de la construction, 18 autres participants). Les modifications suggérées portent essentiellement sur les points suivants :

- Ajout d'une compétence permettant au Conseil fédéral d'avantager les produits particulièrement respectueux de l'environnement et des ressources et ceux particulièrement adaptés à l'économie circulaire lors de la fixation du montant des taxes d'élimination (« écomodulation »). (Bio Familia, Bisco, CBM, CES, CCIG, Circular Clothing, economiesuisse, ecos, Elopak, EMMI, PEV, Fashion Revolution, FRC, Greenpeace, GRK, Henkel, kf, KuS, LNFS, Multivac, Nestlé, FSAN, NS, Prisma, Promarca, Pro Natura, Pusch, Redilo, Reform, Reparaturverein ZH, Revamp-it, Sanu Durabilitas, SDSN, SES, USS, SIG, SPIC, PSS, swissmem, Tetra Pak, Thingsy, ATE, VD, VWN, WWF, Zero Waste CH, Zweifel).
- Possibilité pour le Conseil fédéral de mettre en place un mécanisme en vue de l'évaluation régulière de la responsabilité élargie des producteurs telle que pratiquée par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Le Conseil fédéral évalue l'applicabilité de ces mesures en Suisse à l'aune de l'impératif de préservation des ressources naturelles et propose à l'Assemblée fédérale les mesures à initier sur la base de ces évaluations. (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, FRC, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH).
- Il serait appréciable que la révision de la LPE permette de contraindre les importateurs privés au paiement d'une taxe d'élimination anticipée. Si l'idée est d'impliquer tous les acteurs, il n'y a pas de raison que les importateurs privés ne soient pas concernés. (Coop, FEA, FVB, CI CDS, INOBAT, Migros, SENS, Swiss Recycling, VetroSwiss, ASED)
- Il convient d'examiner si, pour permettre la collecte intégrale des données nécessaires, il ne faudrait pas introduire un nouvel article (p. ex. 48a) autorisant l'Administration fédérale des douanes à recueillir, au moment de l'entrée des biens en Suisse, les informations nécessaires pour l'exécution de la LPE. La possibilité de déléguer cette tâche à un tiers devrait également être inscrite dans la loi. Dans l'ordonnance, cette compétence peut être confiée au besoin à une corporation de droit public ou un organisme privé. (Bio-Familia, Elopak, GRK, Henkel, Multivac, Prisma, SIG, Tetra Pak, Zweifel)
- Le paiement d'une taxe d'élimination anticipée doit être posé comme principe (formulation impérative) (ASED, Wyss). Ce point est réfuté par le Verbund thermischer Verwertungsanlagen (VTV), pour qui le financement doit être assuré selon le principe du pollueur-payeur (grands distributeurs ou sacs de collecte).
- Compte tenu de la position monopolistique des communes en matière de gestion des déchets urbains, le reversement d'un certain pourcentage des taxes prélevées devrait leur être assuré par la loi. (NE)
- La responsabilité des plateformes de mise en relation des commerçants et des acheteurs doit également être engagée (Amazon, Alibaba, etc.). (FR)

Dans l'ensemble, 4 participants à la consultation rejettent l'art. 32a<sup>bis</sup>, al. 1 et 1<sup>bis</sup> (1 représentant du secteur de la gestion des déchets, 3 autres participants). Deux d'entre eux (IGEB, SPKF) rejettent la disposition intégralement au motif que le cycle du papier fonctionne

bien en Suisse et qu'il n'y a pas besoin de réglementation supplémentaire. Les deux autres la rejettent dans la forme proposée, Model AG demandant qu'une exception soit introduite concernant les produits en fibres de papier. Ils déplorent par ailleurs que l'ensemble des modifications de l'art. 32a ne vont pas assez loin. En effet, l'accent est mis uniquement sur la garantie de la participation financière à un système de collecte et de valorisation des déchets. Il faudrait en réalité s'assurer que toutes les dispositions du droit des déchets concernant la mise de produits dans le commerce s'appliquent aussi aux plateformes de commerce (en Suisse comme à l'étranger) et aux commerçants étrangers (Public Eye).

#### 4.3.6 Art. 32a<sup>ter</sup> (nouveau) – Financement par les associations de branche privées

Au total, 104 participants à la consultation approuvent le projet d'art. 32a<sup>ter</sup>, dont 42 sans réserve (3 cantons, 4 partis, 3 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 11 organisations de protection de l'environnement et de développement, 9 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 organisations scientifiques, 8 autres participants). Les arguments sont dans l'ensemble les mêmes que ceux concernant l'art. 32a<sup>bis</sup>, auxquels s'ajoute le renforcement du poids des accords sectoriels existants (PLR, SVUG, AES). Dans l'ensemble, 62 participants approuvent le projet d'art. 32a<sup>ter</sup> avec des réserves (11 cantons, 6 conférences intercantionales, 1 parti, 2 associations de l'économie, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 15 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 21 autres participants). Les modifications suggérées portent essentiellement sur les points suivants :

##### a) Al. 1 : « renforcement des accords sectoriels »

- Il convient de définir ce que l'on entend par « 80 % du marché concerné » pour éviter le blocage de la solution de branche par un gros acteur du marché et la défaillance du marché, ce qui pourrait arriver en association avec l'art. 31b, al. 4. (AR, BE, Bio-Familia, DTAP, BS, Cercle Déchets, ECO SWISS, Elopak, Emmi, Empa, EnDK, CMP, GL, GRK, Henkel, Huber, CDPNP, kf, CCE, LU, Multivac, Prisma, Promarca, SIG, swisscleantech, Tetra Pak, TG, TI, VD, VS, Zweifel)
- Modifications proposées : l'accord sectoriel couvre premièrement au moins 65 % du marché intérieur concerné et deuxièmement au moins 50 % des acteurs nationaux pertinents de la branche ou au moins les cinq plus gros acteurs du marché intérieur concerné. Lorsque la seconde condition est remplie, la première ne doit pas être bloquée par un acteur du marché influent. (Coop, FEA, FVB, CI CDS, INOBAT, Lidl, Migros, SENS, SRF, SVUG, Swiss Recycling, VetroSwiss).
- Remplacement du terme « associations de branche » par celui d'accords-système (INOBAT, usam, SWICO, Swiss Recycling, VetroSwiss).
- Le Conseil fédéral peut déclarer un accord sectoriel comme ayant force obligatoire s'il représente une part significative de la branche. L'exigence de couverture de 80 % du marché pourrait sinon être abaissée de manière à empêcher le blocage de l'accord par un seul acteur du marché. Il faudrait préciser ce que l'on entend par « part significative » pour éviter tout effet de blocage. (FER, KuS).
- Concernant le financement via une contribution anticipée de recyclage payée auprès d'une association de branche privée, il faut veiller à ce que les fractions de déchets concernées soient toujours traitées en Suisse et à ce que les coûts du recyclage soient

couverts par l'association de branche selon le principe du pollueur-payeur au sens de l'art. 2 LPE. (FVG, VSMR)

- Le terme « recyclage » n'étant pas défini dans la LPE, l'objet de la contribution anticipée de recyclage n'est pas clair. Le rapport explicatif évoque la valorisation matière et la préparation en vue de la réutilisation. Les désignations doivent être modifiées pour correspondre aux définitions données à l'art. 7, al. 6<sup>bis</sup>, LPE. (Sanu Durabilitas, SWICO)
- Précision à l'al. 1, let e, selon laquelle une contribution anticipée de recyclage est également utilisée pour financer des activités et des projets permettant d'éviter la production de déchets (Reparaturverein ZH, Revamp-it)
- Le dispositif sectoriel doit être complété par un dispositif géographique (zones industrielles, zones d'activités, régions, etc.) en se fondant en particulier sur la loi sur la politique régionale. (VD)
- Le projet prévoit que le Conseil fédéral peut obliger les entreprises à participer financièrement à une solution sectorielle. L'un des critères est que l'accord sectoriel couvre au moins 80 % du marché considéré (art. 32a<sup>ter</sup>, al. 1, let. b). Une solution de type convention collective de travail déclarée de force obligatoire devrait être étudiée. (La Poste)
- Précision selon laquelle l'accord sectoriel couvre au moins 80 % du marché considéré ou remporte l'adhésion d'au moins 80 % des acteurs du marché considéré (swissmem)

**b) Al. 2 : « reconnaissance des associations de branche »**

- Le Conseil fédéral règle les modalités de la reconnaissance de l'association de branche / l'accord sectoriel après consultation de l'association de branche. (BE, Coop, Elopak, FEA, FVB, GRK, Henkel, CI CDS, INOBAT, Lidl, Migros, Multivac, Prisma, SENS, SVUG, SwissRecycling, Tetra Pak, Vetroswiss, VD, Zweifel)
- Au total, 8 participants à la consultation mentionnent le risque de blocage d'un accord sectoriel par de gros acteurs du marché du fait de la combinaison de l'art. 31b, al. 4, et de l'art. 32a<sup>ter</sup>, al. 2. Ils demandent donc que soient prévues dans la loi des dispositions pour éviter une telle défaillance du marché. (Bisco, CCIG, ECO SWISS, economiesuisse, fial, LNFS, Nestlé, Promarca)

**c) Al. 3 : « examen des conditions de reconnaissance de l'accord sectoriel »**

- Cet alinéa ne fait pas clairement apparaître si l'OFEV doit aussi pouvoir procéder à la reconnaissance de l'accord sectoriel ou s'il se contente d'examiner périodiquement les conditions régissant cette reconnaissance. La disposition doit être précisée. (BE)

**d) Al. 4 : « échange d'informations »**

- Selon le contenu de l'accord sectoriel (obligation de collecte, p. ex.), l'al. 4 pourrait inciter certains acteurs à ne pas adhérer à l'accord. Les exigences posées à l'organisation de branche à l'al. 1 (let. b notamment) ne pourraient alors pas être remplies. (Swiss Recycling, INOBAT, VetroSwiss)
- L'association de branche visée à l'al. 1 doit proposer aux fabricants, aux importateurs et aux entreprises étrangères de vente par correspondance qui n'adhèrent pas à l'accord sectoriel, mais qui versent une contribution anticipée de recyclage, ses services couverts par ladite contribution. (swissmem)
- Le projet de règle pas de manière exhaustive comment les entreprises qui ont adhéré à une solution sectorielle et proposent une solution d'élimination des déchets distincte (réparation ou réutilisation de composants, p. ex.) doivent s'acquitter de leur

contribution anticipée de recyclage. L'art.32a<sup>ter</sup>, al. 4, introduit une obligation de déclaration des produits fabriqués ou importés, base du versement de la contribution anticipée de recyclage. Il n'est cependant pas prévu que le fabricant, l'importateur ou l'entreprise étrangère de vente par correspondance puisse demander la restitution de cette contribution pour les produits dont il / elle assure la reprise, ce qui constitue un désavantage économique. Un ajout devrait clarifier cette situation. (La Poste)

L'art. 32a<sup>ter</sup> est rejeté dans la forme proposée par 4 participants à la consultation (4 autres participants). Ainsi, 3 participants le rejettent totalement (IGEB, Model AG, SPKF), réclamant sa suppression, tandis que le dernier (Public Eye) avance les mêmes arguments que pour l'art. 32a<sup>bis</sup> (aspects financiers considérés à trop court terme).

#### e) Autres propositions de modification

- Le Conseil fédéral peut imposer le paiement d'une taxe anticipée pour la valorisation matière auprès d'une organisation privée (...).
- Ajout d'une lettre à l'art. 32a<sup>ter</sup> : l'accord sectoriel ne contient aucun article interdisant le recours à de meilleures options de valorisation que la valorisation matière, notamment la réutilisation ou la réparation des produits concernés. (FRC)
- Ajout d'une lettre à l'art. 32a<sup>ter</sup> : le fabricant, l'importateur ou l'entreprise étrangère de vente par correspondance concernés ne contribue pas déjà d'une autre façon au financement de l'élimination des déchets. (swissmem)
- Les initiatives visant à promouvoir la réutilisation des produits et les voies courtes de distribution aux points de collecte ne doivent pas être interdites, notamment si elles bénéficient du soutien des autorités locales. (Noops)
- Ajout d'une lettre à l'art. 32a<sup>ter</sup> : l'association de branche fournit la preuve qu'aucun produit pouvant être réparé ou réutilisé n'est éliminé en vertu de l'accord sectoriel. (Reparaturverein ZH, Revamp-it)
- Sur la base de la nouvelle réglementation concernant l'obligation de reprise, une taxe d'exemption (nouvel art. 32a<sup>ter</sup>, p. ex.) pourrait être introduite pour :
  - les acteurs qui mettent des produits dans le commerce et ne respectent pas leurs obligations quantitatives de reprise,
  - les consommateurs finaux qui achètent des produits devant faire l'objet d'une valorisation matière en vertu de l'art. 30d auprès de fabricants ou de commerçants établis à l'étranger qui ne remplissent pas leurs obligations quantitatives de reprise. (kf)

#### 4.3.7 Art. 32a<sup>quater</sup> (nouveau) – Représentant en Suisse

Au total, 48 participants à la consultation approuvent l'art. 32a<sup>quater</sup>, dont 37 sans réserve (4 cantons, 3 partis, 3 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 10 organisations de protection de l'environnement et de développement, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 organisations scientifiques, 8 autres participants). La désignation d'un représentant en Suisse est considérée comme une condition essentielle pour garantir l'exécution de la loi par les entreprises de vente par correspondance (FEA, FVB, SENS, swissmem). Les 11 autres participants en faveur de la disposition indiquent que celle-ci doit être adaptée (4 cantons, 1 parti, 1 association de l'économie, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 représentants du secteur de la construction, 1 autre). La principale modification concerne l'exécution de la loi. Si les

entreprises soumises au paiement de la taxe n'ont pas de représentant en Suisse, il sera impossible – ou très difficile – de les amener, à l'étranger, à remplir leurs obligations (légales) (BE, DTAP, EnDK, Gall, Huber, KVV NW, Real, TG, VS, VSMR, ZEBA, ZG, ZKRI, ZH). Model AG rejette la disposition et demande sa suppression. Public Eye s'oppose à la disposition sans la forme proposée, avançant les mêmes arguments que pour l'art. 32a<sup>bis</sup> (aspects financiers considérés à trop court terme).

#### 4.3.8 Art. 32a<sup>quinquies</sup> (nouveau) – Responsabilité solidaire du représentant

L'art. 32a<sup>quinquies</sup> est approuvé par 48 participants à la consultation, dont 37 sans réserve (4 cantons, 3 partis, 3 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 10 organisations de protection de l'environnement et de développement, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 organisations scientifiques, 8 autres participants). Outre les raisons déjà citées pour les articles précédents, les participants évoquent le fait que le principe de représentation serait inefficace sans celui de la responsabilité solidaire (swissmem). De plus, 11 participants en faveur de la disposition formulent des propositions de modification (4 cantons, 1 parti, 1 association de l'économie, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 représentants du secteur de la construction, 1 autre). Ils citent ici encore essentiellement les aspects de l'applicabilité de la loi, de la responsabilité accrue des fabricants, de la compatibilité internationale et de l'écomodulation. Model AG rejette la disposition et demande sa suppression. Public Eye s'oppose à la disposition dans la forme proposée, avançant les mêmes arguments que pour l'art. 32a<sup>bis</sup> (aspects financiers considérés à trop court terme).

#### 4.3.9 Art. 32a<sup>sexies</sup> (nouveau) – Exploitants de plateformes numériques

L'art. 32a<sup>sexies</sup> est approuvé par 48 participants à la consultation, dont 38 sans réserve (4 cantons, 3 partis, 3 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 10 organisations de protection de l'environnement et de développement, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 organisations scientifiques, 9 autres participants). Les arguments invoqués sont globalement les mêmes que pour les articles précédents. En outre, 10 participants favorables à la disposition formulent des propositions de modification (3 cantons, 1 parti, 1 association de l'économie, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 représentants du secteur de la construction, 1 autre). Ils citent ici encore essentiellement les aspects de l'applicabilité de la loi, de la responsabilité accrue des fabricants, de la compatibilité internationale et de l'écomodulation. Les autres propositions de modification sont les suivantes :

- L'art. 32a<sup>sexies</sup> doit être repris dans l'art. 61, al. 1, let. I (contraventions). (Empa)
- Il convient d'examiner plus avant la possibilité de soumettre les plateformes numériques faisant office uniquement d'intermédiaire aux mêmes dispositions que les autres plateformes. Par souci de clarté, la modification suivante est proposée dans la version française : « [...] il est alors *tenu* de fournir ». (VS)

Model AG rejette la disposition et demande sa suppression. Public Eye s'oppose à la disposition dans la forme proposée, avançant les mêmes arguments que pour l'art. 32a<sup>bis</sup>.

#### 4.3.10 Art. 32a<sup>septies</sup> (nouveau) – Mesures administratives

L'art. 32a<sup>septies</sup> remporte l'adhésion de 47 participants à la consultation, dont 37 sans réserve (4 cantons, 3 partis, 3 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 10 organisations de protection de l'environnement et de développement, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 organisations scientifiques, 8 autres participants). L'approbation n'est assortie d'aucun commentaire particulier ou les observations sont les mêmes que pour les articles précédents. Par ailleurs, 10 participants formulent des propositions de modification (3 cantons, 1 parti, 1 association de l'économie, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 représentants du secteur de la construction, 1 autre). Ils citent ici encore essentiellement les aspects de l'applicabilité de la loi, de la responsabilité accrue des fabricants, de la compatibilité internationale et de l'écomodulation. Les autres suggestions de modification sont les suivantes :

- La publication des noms doit s'effectuer dans le respect des principes de la loi fédérale sur la protection des données. Par souci d'exhaustivité, il conviendrait d'indiquer où les noms doivent être publiés et quel est l'objectif de la publication. Concernant la mise aux enchères, un renvoi aux art. 229 ss du code des obligations (CO) et aux dispositions complémentaires édictées par les cantons sur la base de l'art. 236 CO serait nécessaire. Aux let. d et e, il y a lieu de préciser comment les produits ont été « retenus ». (VS)

Enfin, 2 participants à la consultation rejettent la modification proposée et demandent sa suppression (Model AG, CP). Le Centre Patronal (CP) invoque le fait que la publication des noms ne produirait aucun effet et ne ferait que mobiliser inutilement des ressources. Public Eye rejette la disposition dans la forme proposée, avançant les mêmes arguments que pour l'art. 32a<sup>bis</sup>.

### 4.4 Réduction des atteintes à l'environnement dues à des matières premières, à des produits et à des ouvrages

#### 4.4.1 Art. 35i (nouveau) – Conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources

##### a) Al. 1 : « exigences à la mise sur le marché de produits et d'emballages »

L'art. 35i, al. 1 est jugé positif par 111 participants à la consultation et approuvé dans son intégralité par 36 d'entre eux (9 cantons, 3 partis politiques, 4 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 8 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 7 autres participants). Les principaux motifs invoqués sont les suivants : le nouvel article favorise une concordance avec la nouvelle directive de l'UE sur l'écoconception (AR, FEA, FVB, SH) ; des réglementations sont nécessaires dans l'industrie des emballages afin d'atteindre les objectifs en matière de CO<sub>2</sub> (ERZ) ; enfin, pour la transition vers l'économie circulaire, il est très important de concevoir des produits présentant les caractéristiques appropriées (AG, Écologie libérale, Empa, EPFZ, Huber, pvl, PES, kf, Le Centre, ASIC). L'art. 35i est en outre considéré comme un article central pour l'ensemble du projet (AG, AG Berggebiet, PES, SAB). Parmi les participants, 75 sont favorables au nouvel article mais demandent à ce qu'il soit modifié (8 cantons, 6 conférences intercantionales, 2 partis politiques, 2 associations de l'économie, 19 organisations de protection de l'environnement

et de développement, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 représentants du secteur de la construction, 3 organisations scientifiques, 27 autres participants), en particulier sur les points suivants :

- La formulation de l'art. 35j, al. 1, devrait être impérative : « Le Conseil fédéral pose... » (42 participants : DTAP, CBM, Cercle Déchets, CES, Circular Clothing, BE, BL, ecos, EnDK, PEV, Fashion Revolution, CMP, FRC, Greenpeace, CDPNP, CCE, ECD-PNR73, No Sweatshop, LU, Öbu, PA2030, Pro Natura, Pusch, Redilo, Reform, Reparabel, Reparaturverein ZH, Sanu Durabilitas, SDSN, SES, USS, SPIC, PSS, swisscleantech, Thingsy, TI, UR, ATE, VWN, WWF, Wyss, Zero Waste CH) ou « Le Conseil fédéral doit... » (JU).
- Outre les produits et les emballages, il faudrait également mentionner les éléments et composants à l'al. 1 (28 participants : CBM, CES, Circular Clothing, ecos, PEV, Fashion Revolution, FRC, Greenpeace, No Sweatshop, PA2030, Pro Natura, Pusch, Redilo, Reform, Reparabel, Reparaturverein ZH, Sanu Durabilitas, SDSN, SES, USS, SPIC, PSS, swisscleantech, Thingsy, ATE, VWN, WWF, Zero Waste CH).
- Les atteintes à la santé devraient être explicitement mentionnées à l'al. 1 (28 participants : CBM, CES, Circular Clothing, ecos, PEV, Fashion Revolution, FRC, Greenpeace, No Sweatshop, PA2030, Pro Natura, Pusch, Redilo, Reform, Reparabel, Reparaturverein ZH, Sanu Durabilitas, SDSN, SES, USS, SPIC, PSS, swisscleantech, Thingsy, ATE, VWN, WWF, Zero Waste CH).
- Demandes de modification de la let. a ([...] exigences à [...] la durée de vie, la réparabilité et l'adéquation à la valorisation) :
  - Ajouter les critères suivants : structure et/ou mode de construction modulaires, disponibilité des pièces de rechange à des prix abordables, adéquation à la valorisation matière, existence d'un système de collecte pour la valorisation matière, part de matières premières secondaires (26 participants : CBM, CES, Circular Clothing, ecos, PEV, Fashion Revolution, FRC, Greenpeace, No Sweatshop, Pro Natura, Pusch, Redilo, Reform, Reparabel, Reparaturverein ZH, Sanu Durabilitas, SES, USS, SPIC, PSS, swisscleantech, Thingsy, ATE, VWN, WWF, Zero Waste CH), écotoxicité et/ou toxicité (PA2030, SDSN, VD), démontabilité et recyclabilité (VD).
  - Supprimer la let. a afin d'éviter une densité réglementaire excessive, qui affecterait surtout les petites et moyennes entreprises et dont l'exécution serait complexe et coûteuse. (VSLF, VSS)
  - Reformuler ainsi : « l'étiquetage standardisé portant des informations sur la durée de vie, la réparabilité, l'adéquation à la valorisation et l'impact en matière de CO<sub>2</sub> ». (GS1)
- Demande de modification de la let. b ([...] exigences à [...] la limitation des atteintes nuisibles et l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources tout au long du cycle de vie) :
  - Supprimer la let. b, jugée trop générale. (Coop, CI CDS, INOBAT, Lidl, Migros, SRF, Swiss Recycling, VetroSwiss, VSLF, VSS)
- Demandes de modification de la let. c ([...] exigences à [...] l'étiquetage et l'information) :
  - Préciser que l'étiquetage et l'information doivent indiquer les principales propriétés des produits et des emballages se rapportant aux critères mentionnés aux let. a et b du même article. (25 participants : CBM, CES, Circular Clothing, ecos, PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, No Sweatshop, Pro Natura, Pusch, Redilo, Reform,

Reparabel, Reparaturverein ZH, Sanu Durabilitas, SES, USS, SPIC, PSS, Thingsy, ATE, VWN, wir stossen an!, WWF, Zero Waste CH)

- Préciser que l'étiquetage et l'information doivent indiquer les principales caractéristiques des produits et des emballages, y compris un indice de réparabilité (FRC) et renseigner sur les atteintes à l'environnement provoquées tout au long du cycle de vie (Öbu), l'écoconception (Noops) et la facilitation du recyclage (Köniz).
- L'évaluation, par le Conseil fédéral, de l'impact sur l'environnement devrait reposer sur des méthodes scientifiquement reconnues (p. ex. sur une analyse du cycle de vie selon les normes ISO 14040 et suivantes). (Bio-Familia, Elopak, GRK, Henkel, KuS, Multivac, Prisma, SIG, Tetra Pak, Zweifel)
- Il faudrait impérativement inclure dans les exigences une prise en compte adéquate du cycle de vie et du cycle technologique. En effet, la durée de vie coïncide rarement avec la durée d'utilisation des produits, notamment en raison de l'impossibilité de mettre à jour les logiciels sur les anciens appareils (Coop, CI CDS, INOBAT, Lidl, Migros, SRF, Swiss Recycling, VetroSwiss). Public Eye demande l'ajout d'une let. d : « la mise à disposition gratuite de mises à jour logicielles et d'instructions de réparation, la mise à disposition de pièces de rechange, ainsi qu'une offre minimale de services de réparation et de maintenance et la participation à leur coût. » La nécessité de mettre à disposition des pièces de rechange et des mises à jour logicielles est évoquée à plusieurs reprises (PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, Pro Natura, SES, USS, PSS, ATE, VWN, WWF).
- L'utilité des mesures doit être proportionnée aux coûts qu'elles entraînent afin de ne pas constituer un obstacle à la mise en place d'une économie circulaire (PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, Pro Natura, SES, USS, PSS, ATE, VWN, WWF).
- Les exigences doivent être pertinentes tant écologiquement qu'économiquement (LNFS, Nestlé, swissmem, Swiss textiles). Un principe de proportionnalité des réglementations édictées dans ce domaine devrait être explicitement inscrit dans cet article (FR). À l'introduction d'une nouvelle exigence, il faudrait soutenir les PME pendant la phase de transition. Ce soutien pourrait entrer dans le champ d'application de l'art. 49a (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH).
- L'effet des exigences sur le bilan écologique doit être attesté (INOBAT, Swiss Recycling, VetroSwiss).
- Afin de garantir l'applicabilité des mesures, il faudrait, pour la formulation des dispositions d'exécution, entendre au préalable les acteurs économiques concernés (CCIG, KuS).
- L'alinéa devrait indiquer explicitement que le Conseil fédéral tient compte des normes et des engagements internationaux lors de la formulation des exigences (Industrie terre cuite).
- Les produits et les emballages devraient faire l'objet de deux alinéas distincts. L'al. 1, consacré aux produits, resterait inchangé (à l'exception de la suppression de « et les emballages »), et l'al. 2 porterait sur les emballages : Selon les nuisances à l'environnement générées par les emballages, le Conseil fédéral peut poser des exigences à la mise sur le marché de ces derniers concernant : a. l'adéquation à la valorisation et b. la limitation des atteintes et l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources tout au long du cycle de vie, dès lors que ces exigences n'entraînent pas des coûts supplémentaires et des pertes de qualité importants. (Gastro CH, SCA)

- La conception de produits et d'emballages devrait être plus stricte et plus innovante que ne le prévoit l'avant-projet. Pour ce faire, il faudrait que les dispositions introduites dans la législation d'autres pays européens soient reprises directement dans la loi. (Travail.Suisse)
- Les fabricants devraient faire confirmer ces étiquetages et informations par une organisation de consommateurs neutre reconnue par le Conseil fédéral. Les organisations de consommateurs devraient notamment avoir le droit d'exiger la rectification d'informations fausses ou équivoques. (Reparaturverein ZH)
- L'association svu|asep propose de sanctionner par une amende toute organisation qui collecte exclusivement certains produits séparément sans avoir de procédure établie pour la valorisation matière.

Au total, 15 participants à la consultation rejettent l'art. 35*i*, al. 1, dont 14 dans son intégralité (1 parti politique, 1 association de l'économie, 3 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 9 autres participants). Un représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages (SWICO) demande les modifications suivantes : les exigences à introduire devraient avoir un effet positif attesté sur le bilan écologique du produit ou de l'emballage, et les secrets commerciaux ainsi que les dispositions légales en matière de garantie devraient explicitement demeurer réservés. Les principales raisons motivant le rejet de l'article sont le risque d'une densité réglementaire excessive qu'entraînerait l'art. 35*i* étant donné qu'il est déjà possible d'interdire certains produits (art. 30a LPE) (EIT, APF), la préférence donnée aux incitations plutôt qu'aux interdictions (scienceindustries, VFAS), et la volonté d'éviter l'écueil d'un « Swiss finish » (SWICO). Enfin, certains participants estiment que cette disposition constitue une ingérence inutile dans l'économie (Bisco, FVG, KMU, Model AG, VSMR). Si l'art. 35*i* est tout de même introduit, l'usam demande que les acteurs de l'économie concernés soient entendus en amont de la formulation des dispositions d'exécution et que l'alinéa indique de façon explicite que le Conseil fédéral tient compte, en formulant les exigences, des engagements et normes internationaux. Il est en outre proposé de supprimer la mention « et les emballages ».

Parmi les participants, 3 n'expriment pas d'approbation ou de rejet direct de l'article (1 association de l'économie, 2 autres participants). Toutefois, 2 d'entre eux soulignent que les incitations leur semblent préférables aux interdictions (economiesuisse, Promarca), et le troisième fait remarquer qu'il faut rester dans la limite du raisonnable lors de l'édiction d'éventuelles exigences (La Poste).

#### **b) Al. 2 : « prise en compte des principaux partenaires commerciaux »**

L'art. 35*i*, al. 2, est jugé positif dans 62 prises de position. Il est approuvé sans réserve par 39 participants (9 cantons, 3 partis politiques, 4 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, 3 organisations de protection de l'environnement et de développement, 7 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 10 autres participants). La grande majorité de ces participants adhère à l'art. 35*i* dans son ensemble pour les raisons déjà énumérées au sujet de l'al. 1 : ces motifs ne sont donc pas repris ici. Quelques participants approuvent l'al. 2 de manière spécifique et souscrivent explicitement à la création d'une base pour la prise en compte des exigences relevant de la directive de l'UE sur l'écoconception (AR, FER, FVB, SH, swisscleantech, wir stossen an!). Cela permettrait selon eux de réduire les entraves au commerce. Enfin, 23 avis sont favorables à la disposition, mais avec des demandes de modification (1 organisation de protection de l'environnement et de développement, 9 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 12 autres participants). Celles-ci portent sur les points suivants :

- Les règlements de l'UE devraient être explicitement mentionnés (au lieu des partenaires commerciaux) (Coop, IG DHS, Migros). Il faudrait en outre que soit formulé le fait que le Conseil fédéral s'inspire des dispositions des règlements de l'UE correspondants dans la mise en œuvre (Bio-Familia, Elopak, EMMI, Lidl, GRK, Henkel, Multivac, Prisma, SIG, SRF, Tetra Pak, Zweifel).
- Le Conseil fédérale ne devrait pas aller au-delà des dispositions des principaux partenaires commerciaux de la Suisse dans la mise en œuvre de l'al. 1 (INOBAT, Swiss Recycling, VetroSwiss). L'al. 2 devrait être une condition impérative de la compétence accordée au Conseil fédéral en vertu de l'al. 1 (PLR, VSLF, VSS).
- Il faudrait ajouter deux phrases à l'alinéa : « Il tient également compte des besoins des PME et des droits des acteurs économiques en matière de propriété intellectuelle. Les exigences doivent présenter un rapport coût-utilité équilibré. » (Handel CH, Metal.Suisse, swissmem, Swiss textiles)

Au total, 14 participants à la consultation rejettent la disposition de l'art. 35*i*, al. 2 (1 parti politique, 3 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 organisation scientifique, 9 autres participants). Ils considèrent que l'al. 2 doit être supprimé dans la mesure où la disposition est globalement refusée (Bisco, Choco, EIT, FVG, APF, Hotellerie CH, PME, Model AG, scienceindustries, SC, UDC, VFAS, VSMR). Une organisation scientifique (Wyss) demande, sans autre explication, la suppression de l'al. 2 uniquement.

#### c) **Autres propositions et remarques au sujet de l'art. 35*i***

Si les systèmes de collecte privés au sens de l'art. 31*b*, al. 4, AP-LPE ou les accords sectoriels visés à l'art. 32*a*<sup>ter</sup> se révèlent inefficaces, quelques participants à la consultation proposent d'introduire une obligation de reprise subsidiaire à l'art. 35*i* (Bio-Familia, Elopak, GRK, Henkel, KuS, Multivac, Prisma, SIG, Tetra Pak, Zweifel).

Pour 3 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages (INOBAT, Swiss Recycling, VetroSwiss), la formulation proposée risque d'entraîner un rapport de concurrence entre les exigences de réparabilité et l'obligation de garantie. Il faudrait donc préciser, respectivement aux al. 3 et 4, que les secrets commerciaux et les dispositions de garantie demeurent réservés.

### 4.4.2 **Art. 35*j* (nouveau) – Construction respectueuse des ressources**

#### a) **Al. 1 : « exigences posées par le Conseil fédéral »**

Un total de 129 participants se prononcent en faveur de l'art. 35*j*, al. 1, dans sa totalité ou moyennant des modifications. Parmi eux, 35 adhèrent à la proposition de la majorité (10 cantons, 1 conférence intercantonale, 4 partis politiques, 3 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, 2 associations de l'économie, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 5 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique et 4 autres participants), 6 à la proposition de minorité d'exclure les barrages de la disposition (1 canton, 1 association faïtière des communes, des villes et des régions de montagne, 2 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages et 2 autres participants), et 88 demandent de modifier la proposition de la majorité (11 cantons, 6 conférences intercantionales, 2 partis politiques, 4 associations de l'économie, 20 organisations de protection de l'environnement et de développement, 5 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 18 représentants du secteur de la construction, 3 organisations scientifiques

et 19 autres participants). Cette approbation est motivée notamment par le rôle central du secteur de la construction à l'égard de l'économie circulaire compte tenu de sa très grande production de déchets (AR, PES, ZH, GL, Le Centre, CES, swissmem) et de son niveau très élevé d'émissions grises (CES, PES, NEBS, swisscleantech), mais aussi des méthodes déjà mises au point (ecobau, FHNW). Plusieurs participants soulignent qu'il existe des approches innovantes et techniquement réalisables, mais que les conditions-cadres actuelles empêchent leur percée sur le marché (SH, ZH, GL, BS, LU, UR, TG, Cercle Déchets, CCE, EnDK, DTAP, CDPNP, CMP, ECD-PNR73). De manière générale, il faudrait considérer les projets de construction comme un tout, et hiérarchiser plus clairement les mesures et la gestion des matériaux en vue de la réalisation de l'objectif (constructionsuisse, CBM, cemsuisse, CES, Circular Clothing, Cirkla, ecos, Eberhard, ASGB, in situ, Infra CH, CPT, Matériuum, NEBS, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, USP, SPIC, SSE, routesuisse, Thingsy, Zero Waste CH, Zirkular). Les principales propositions de modification portent sur les aspects suivants :

- Il convient de remplacer « peut » par « doit ». La formulation de cet alinéa est relativement modérée et trop peu contraignante. Il serait souhaitable de renforcer l'engagement en faveur d'exigences accrues dans les domaines cités. (BE, BL, Empa, ERZ, PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, PA2030, Pro Natura, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, SES, USS, PSS, ATE, VWN, WWF, Wyss)
- Les termes utilisés manquent de clarté, tout comme la hiérarchie des mesures devant être prises pour atteindre cet objectif. Il faudrait remplacer « récupérés » par « issus de la valorisation matière », et ajouter une let. b<sup>bis</sup> : « le démontage des éléments de construction pouvant être réutilisés ». (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Eberhard, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SPIC, swisscleantech, Thingsy, Zero Waste CH)
- Pour réduire le CO<sub>2</sub> incorporé, il faut que la réutilisation et la réparation soient placées avant le recyclage dans la hiérarchie. (Cirkla)
- Il faut harmoniser les exigences avec celles des principaux partenaires commerciaux, à savoir l'UE (Bisco, CCIG, economiesuisse, IGEB, SPKF, swissmem, constructionsuisse, cemsuisse, ASGB, Handel CH, Infra CH, CPT, SSE, usam, routesuisse, Industrie terre cuite). Il faut également avoir recours à des méthodes éprouvées s'appuyant sur des normes internationales ou européennes (p. ex. EN 15804) (constructionsuisse, cemsuisse, ASGB, Handel CH, Infra CH, CPT, SSE, usam, routesuisse, Industrie terre cuite).
- Il convient de supprimer les let. a et b. Le Conseil fédéral ne doit pas agir de façon discriminatoire et se prononcer sur les différents matériaux ou éléments de construction. Les incitations ciblées prévues dans la présente révision et dans la version révisée de l'OLED sont suffisantes. Les travaux lancés avec la participation de l'industrie ne devraient pas être réglés en plus dans la loi. (constructionsuisse, cemsuisse, ASGB, Handel CH, Infra CH, CPT, SSE, usam, routesuisse, Industrie terre cuite)
- Il n'est pas nécessaire d'introduire des réglementations favorisant l'utilisation de matériaux de construction récupérés et la réutilisation d'éléments de construction, car la demande en matériaux recyclés est déjà en augmentation. Les let. b et d de l'art. 35j, al. 1 pourraient donc être supprimées. En revanche, il est pertinent que le Conseil fédéral pose des exigences quant à la séparabilité des éléments de construction employés (let. c). Enfin, à la let. a, il faudrait remplacer « respectueux de l'environnement » par « durables » et fournir une définition concrète de ce terme. (Bisco, CCIG, economiesuisse, IGEB, SPKF, swissmem)

- Le mode de construction, c'est-à-dire la manière dont les matériaux sont assemblés et les quantités concernées, n'est pas explicitement abordé. Il faudrait donc compléter la disposition en y ajoutant des exigences concernant cet aspect. (Cercle Déchets, CCE, EnDK, DTAP, CDPNP, CMP)
- L'économie forestière et l'industrie du bois estiment qu'il faudrait faire la distinction entre les matières premières et matériaux de construction renouvelables (qui se régénèrent) et non renouvelables. (Holzbau CH, Industrie du bois suisse, Lignum, PBS, VGQ, ForêtSuisse)
- La séparabilité des éléments de construction utilisés est essentielle pour la construction circulaire future. Le Conseil fédéral devrait par conséquent poser des exigences en la matière pour les ouvrages. (FAS, FHNW, SIA)
- Il faudrait ajouter une disposition supplémentaire (let. e) fixant un plafond pour les émissions indirectes de gaz à effet de serre et l'énergie grise (Cirkla, in situ, Matériuum, Zirkular). Les atteintes environnementales globales produites tout au long du cycle de vie des nouvelles constructions et des rénovations d'envergure devrait également être prise en compte. La LPE devrait formuler une obligation claire et donner un signal en faveur de l'instauration de telles valeurs limites (Cirkla), et fixer comme objectif de réduire à zéro net les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 (FHNW) ; un objectif clair en matière d'émissions de gaz à effet de serre fait défaut pour le secteur de la construction (NEBS).
- Il faudrait que le rapport coût-utilité des mesures soit raisonnable pour l'environnement, l'économie et la société (Prométerre, USP, swissmem). En ce sens, les nouvelles dispositions devraient être élaborées en étroite collaboration avec le secteur de la construction, en tenant compte de l'état de la technique et en conformité avec les normes existantes, telles que les normes SIA et CRB (PME). La proportionnalité doit également être prise en compte concernant les dépenses des cantons et des communes (FR).
- Ajouter une let. e mentionnant les « matériaux de construction issus de processus de recyclage ». (Model AG)
- Souvent, les éléments de construction ne sont pas en eux-mêmes respectueux de l'environnement : c'est seulement lorsqu'ils sont réutilisés qu'ils le deviennent. Il faudrait ajouter à la let. a : « le démontage d'éléments de construction dont la réutilisation présente une pertinence économique et écologique » (Öbu).
- Afin d'encourager le recyclage et l'économie circulaire, il faudrait mettre en place une taxe d'incitation nationale sur les décharges (BL, FAS, FHNW, SIA, SO) (cf. également d'autres prises de position au point 4.11 Divers).

Parmi les participants, 2 rejettent l'art. 35j, al. 1 dans sa totalité (HEV, Metal.Suisse). Ils estiment en effet que la Confédération, avec la refonte des marchés publics et l'intégration de critères de durabilité, a déjà créé la base pour l'utilisation de matériaux durables dans les projets de construction de l'administration publique. Étendre ces exigences au secteur privé de la construction ne leur paraît pas opportun et constituerait à leurs yeux une intervention trop forte sur le marché. L'association HEV signale que si l'art. 35j, al. 1 est introduit, elle privilégierait la proposition de minorité.

#### **b) Al. 2 : « rôle de modèle de la Confédération en sa qualité de maître d'ouvrage »**

Parmi les participants, 111 sont favorables au rôle de modèle de la Confédération dans le domaine de la construction. Ils pensent en effet qu'il s'agit là d'un instrument important (DTAP, FAS, Cercle Déchets, Empa, EnDK, CMP, CDPNP, CCE) aux répercussions positives dans le secteur privé (MPR-PNR73, Valoo) et envoyant un signal de la demande au secteur de la construction (CCIG). Sur ces 111 avis positifs, 57 adhèrent entièrement à la proposition

(14 cantons, 7 conférences intercantionales, 4 partis politiques, 1 association de l'économie, 3 organisations de protection de l'environnement et de développement, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 5 représentants du secteur de la construction, 5 organisations scientifiques et 12 autres participants), et 54 proposent les modifications et ajouts ci-dessous (5 cantons, 2 partis politiques, 1 association de l'économie, 19 organisations de protection de l'environnement et de développement, 3 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 14 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique et 9 autres participants) :

- Il faudrait élargir le rôle de modèle aux cantons, communes, villes ou entreprises liées à la Confédération. (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, FHNW, GE, Madaster, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SH, SIA, SPIC, PSS, Thingsy, TI, VD, Zero Waste CH)
- Dans le cadre de son rôle de modèle, la Confédération devrait tenir compte d'exigences accrues en vertu de l'art. 35j, al. 1. (PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, Pro Natura, Reparatur, Reparaturverein ZH, Revamp-it, SES, USS, ATE, VWN, WWF)
- Il ne faudrait pas se limiter à la préservation des ressources, mais prendre en considération la durabilité dans son ensemble (environnement, économie, société). (constructionsuisse, cemsuisse, ASGB, Handel CH, Metal.Suisse, CPT, usam, routesuisse, Industrie terre cuite)
- Cette disposition devrait être suivie de lignes directrices claires pour les achats de la Confédération ainsi que d'objectifs définis dans le temps pour l'ensemble du portefeuille immobilier de cette dernière. Il faudrait en outre modifier la formulation pour mentionner, en plus de la construction « respectueuse des ressources », également l'utilisation de ressources respectueuses du climat. (Cirkla, in situ, Matériuum, Zirkular)
- Il faudrait prendre en considération la prolongation de la durée de vie des ouvrages. (FHNW, SIA)
- Les dispositions existantes relatives au rôle de modèle devraient être intégrées à l'art. 35j, al. 2 (p. ex. art. 34b de la loi sur les forêts). (SG)
- Il faudrait compléter l'alinéa de façon à ce que la Confédération exige l'utilisation de matériaux appropriés issus de processus de valorisation matière (FSSR, ASED, VTV). Il conviendrait par ailleurs de fixer un taux de valorisation au niveau de l'ordonnance à des fins de contrôle de l'exécution (FSSR).

La disposition est rejetée dans 6 avis dans la forme proposée (1) ou dans son intégralité (5). Les 5 participants qui la refusent entièrement (FVG, HEV, Model AG, UDC, VSMR) estiment qu'il s'agit là d'une intervention superflue dans l'économie et que la législation existante est déjà suffisamment stricte. Le sixième participant rejette l'al. 2 au motif que la LMP fournit déjà le cadre pour le rôle de la Confédération en tant qu'acheteur. S'il faut ici aborder l'activité de construction de la Confédération, la formulation doit s'aligner sur celle de la LMP et ne pas dépasser les exigences déjà posées par cette dernière (swissmem).

### c) **Al. 3 : « certificat concernant la consommation de ressources des ouvrages »**

Au total, 96 participants approuvent l'art. 35j, al. 3, dont 47 sans réserve (14 cantons, 7 conférences intercantionales, 3 partis politiques, 3 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 1 organisation de protection de l'environnement et de développement, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 6 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique et 5 autres participants), et 49 avec des propositions de modification (3 cantons, 2 partis politiques, 1 association de l'économie, 22 organisations de

protection de l'environnement et de développement, 2 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 8 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique et 10 autres participants). L'instauration d'un certificat uniformisé concernant la consommation de ressources des bâtiments est jugée positive notamment parce que ce secteur est responsable d'une part considérable des atteintes à l'environnement (DTAP, constructionsuisse, Cercle Déchets, EnDK, CMP, CCE, SH), mais aussi parce qu'un tel certificat permettra d'accroître la transparence, la comparabilité et la mesurabilité (FAS, CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Empa, FHNW, Madaster, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SIA, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH). Les principales propositions d'ajustement et d'ajout portent sur les aspects suivants :

- La formulation devrait être plus contraignante (remplacer la formulation potestative par une formulation impérative). (FAS, CBM, CES, Circular Clothing, ecos, PEV, Fashion Revolution, FHNW, Greenpeace, Madaster, FSAN, No Sweatshop, Pro Natura, Pusch, Redilo, Reform, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, Sanu Durabilitas, SES, USS, SIA, SPIC, PSS, Stadt Bern, Thingsy, ATE, VWN, WWF, Zero Waste CH)
- L'alinéa n'indique pas clairement si l'impact sur l'environnement est représenté dans la « consommation de ressources » (Öbu, NEBS). Il faudrait intégrer, d'une part, la prise en compte du cycle de vie pour les atteintes indirectes à l'environnement (NEBS) et les émissions de gaz à effet de serre issues de la fabrication (SIA, FAS, NEBS, swisscleantech), y compris les exigences minimales en la matière (Stadt Bern), ainsi que, d'autre part, le CO<sub>2</sub> biogène stocké dans les ouvrages (SIA, FAS). Le certificat devrait ce faisant tenir compte des let. a à d de l'art. 35j, al. 1. (SIA, FAS, swisscleantech)
- Le texte devrait être formulé plus clairement : dans la forme proposée, on ne sait pas s'il se rapporte tant à l'énergie d'exploitation qu'à l'énergie incorporée dans les matériaux de construction. La volonté de créer des objectifs juridiquement contraignants et vérifiables ainsi que des mesures de mise en œuvre et des mécanismes de contrôle contraignants fait également défaut ici. (Cirkla, in situ, Matériuum, Zirkular)
- Pour les prescriptions relatives au certificat, il faudrait se fonder sur des bases existantes telles que Minergie ou SIA 2040. (FAS, Industrie du bois suisse, SIA, PBS)
- Le coût de l'élaboration d'un tel certificat devrait être adapté en fonction de l'ampleur du projet de construction. (SIA, FAS)
- Pour les bâtiments existants, un certificat pour les matériaux et éléments de construction ainsi que pour leur séparabilité pourrait faciliter la réutilisation de ces derniers ; un tel certificat pourrait être obligatoire pour obtenir le permis de déconstruire. (SIA, FAS)
- Il ne faudrait introduire un certificat uniformisé que si celui-ci a un effet incitatif. (SH)
- Il faut préciser que la disposition ne concerne que les immeubles et bâtiments, et non les ouvrages d'infrastructure tels que les stations d'épuration, les barrages, les ponts, les routes, etc. (TG)
- Il faudrait adapter la terminologie aux usages internationaux. (GS1)

Au total, 25 participants à la consultation adhèrent à la proposition de minorité demandant la suppression de l'art. 35j, al. 3 (1 parti politique, 1 association de l'économie, 2 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 8 représentants du secteur de la construction et 13 autres participants). Les principaux motifs de ce rejet sont les suivants : la voie législative et la compétence du Conseil fédéral ne sont pas appropriées ici. Il faudrait une initiative proche de la pratique incluant à la fois l'industrie et les autorités, et permettant de considérer les projets de construction dans leur globalité tout au long du cycle de vie (constructionsuisse, cemsuisse, ASGB, Infra CH, CPT, Lignum, SSE, routesuisse,

ForêtSuisse). De plus, il faut éviter, dans le domaine de la construction, un « Swiss finish » qui augmenterait les coûts : le secteur doit continuer de se référer aux normes ou standards internationaux existants (cemsuisse, PLR, CPT, SSE, swissmem, Industrie terre cuite).

## 4.5 Collaboration avec l'économie

### 4.5.1 Art. 41, al. 1 « Compétence exécutive de la Confédération »

L'art. 41, al. 1, est approuvé par 15 participants (1 canton, 2 conférences intercantionales, 3 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 autres participants). Ces participants soutiennent explicitement la disposition, sans justifier leur position. Aucune remarque critique n'est formulée concernant la compétence exécutive de la Confédération.

### 4.5.2 Art. 41a, al. 4 (nouveau) « Prise en compte des mesures que les entreprises ont déjà prises de leur plein gré »

Au total, 35 participants approuvent l'introduction de l'art. 41a, al. 4 : 26 sans proposition complémentaire (2 cantons, 2 conférences intercantionales, 3 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, sept représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 9 autres participants) et 9 participants demandent des adaptations (1 canton, 1 association de l'économie, 1 organisation scientifique, 6 autres participants). Celles-ci portent sur les points suivants :

- Ajout de « ... ou produiront ... » afin de tenir compte des effets attendus à l'avenir (Gastro CH, Hotellerie CH, SCA, usam)
- Outre les mesures prises par les entreprises de leur plein gré, il convient de mentionner explicitement aussi les solutions de branche. (SSF, VSLF)
- Réserve concernant la prise en compte des mesures volontaires des entreprises dans le cadre de l'élaboration des dispositions d'exécution : des études du PNR « Économie durable » montrent que les mesures environnementales volontaires peuvent être utilisées pour atténuer les réglementations à venir ou pour appliquer ces dernières de manière moins stricte. (ED-PNR73)
- Les milieux économiques concernés doivent être impliqués dans toutes les phases de la mise en œuvre, notamment dans les consultations (pour fixer des valeurs seuils, des échelles de temps et des critères). (CCIG)
- Des standards uniformisés au niveau de l'ordonnance doivent être définis. (BL)
- Les entreprises qui participent elles-mêmes activement à la préparation en vue de la réutilisation d'appareils électroniques ne doivent pas être concernées par l'obligation de financement élargie, ou leurs dépenses doivent être prises en compte. (Sunrise)

Un canton (VD) estime que cette disposition offre une marge de manœuvre relativement importante aux cantons et aux entreprises, sans autre commentaire. Un autre participant (wir stossen an!) est sceptique et redoute que la charge de travail liée à l'exécution soit finalement

excessive. Par ailleurs, cette disposition devrait se limiter à des mesures prises de leur plein gré par des associations d'entreprises nationales et non par des entreprises individuelles.

Aucun participant ne rejette cette disposition.

#### 4.5.3 Art. 48a (nouveau) – Projets pilotes

Dans l'ensemble, l'introduction de l'art. 48a est soutenue par 90 participants, dont 53 sans réserve (6 cantons, 2 conférences intercantionales, 2 partis politiques, 3 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, 3 associations de l'économie, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 12 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 20 autres participants); 37 autres demandent des adaptations (2 partis politiques, 1 association de l'économie, 17 organisations de protection de l'environnement et de développement, 2 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 5 représentants du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 8 autres participants). Cette nouvelle disposition permettrait, en effet, d'encourager le développement (IGSU, INOBAT, Swiss Recycling, VetroSwiss, VSMR) et, ainsi, la percée (Valoo) de nouveaux procédés, technologies, méthodes. Le « banc d'essai réglementaire » est considéré comme une innovation permettant de déterminer, dans le cadre de projets pilotes, si la levée d'obstacles réglementaires offrirait de meilleures chances de succès au projet (Coop, CI CDS, Migros, scienceindustries, swissmem). Les principales propositions d'ajout et de modification sont les suivantes :

- Le Conseil fédéral doit informer régulièrement l'Assemblée fédérale des expériences acquises dans le cadre des projets pilotes et présenter les conclusions qui en découlent pour l'adaptation des conditions-cadres légales. (FAS, CBM, CES, Circular Clothing, ecos, PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, Pusch, Pro Natura, Redilo, Reform, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, Sanu Durabilitas, SDSN, SES, USS, SPIC, PSS, Thingsy, ATE, VWN, WWF, Wyss, Zero Waste CH)
- La manière dont cette flexibilité relative aux projets pilotes pourrait être mise en œuvre concrètement dans le secteur de la construction n'est pas claire. La disposition mentionne uniquement des exceptions à la LPE en vigueur. Aucune autre loi ni ordonnance en lien avec le secteur de la construction ne sont citées. Afin d'acquérir des expériences générales dans le cadre de projets pilotes, des exceptions sont nécessaires, de même qu'un soutien de la Confédération. (Baubüro in situ, Cirkla., Matériuum, Zirkular)
- Proposition d'ajouter un al. 2 (C2030) : Concernant des projets de construction, l'Office fédéral de l'environnement peut, en concertation avec les autorités concernées, approuver des projets pilotes qui enfreindraient les dispositions contenues dans des ordonnances fédérales, des lois ou ordonnances cantonales ou dans des normes, dans la mesure où :
  - a. il y a des raisons de penser que cela permettrait de réduire sensiblement les atteintes à l'environnement et la consommation des ressources, sans que la réalisation des objectifs visés par les dispositions ne soit mise en péril, et
  - b. des instituts scientifiques accompagnent la planification, la mise en œuvre et l'exécution, et où la réussite du projet pilote fait l'objet d'une évaluation.
- Non seulement le Conseil fédéral mais aussi les cantons doivent posséder cette compétence. (Conseil des EPF, Valoo)

- Les projets pilotes ne doivent pas encourager des entreprises ou organisations susceptibles d'être en concurrence avec les prestataires actuels – la promotion de projets pilotes ne doit pas conduire à une distorsion de la concurrence. (FEA, FVB)

Aucun participant ne rejette cette disposition.

## 4.6 Mesures d'encouragement

### 4.6.1 Art. 49 – Formation et recherche

#### a) Al. 1 : « encouragement de la formation et de la formation continue »

La disposition est soutenue par 74 participants, dont 53 l'approuvent sans réserve (5 cantons, 5 conférences intercantionales, 4 partis politiques, 10 organisations de protection de l'environnement et de développement, 11 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 3 représentants du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 13 autres participants). Dans sa prise de position, le PNR73 Économie durable (ED-PNR73) estime, par exemple, qu'une sensibilisation au thème de l'environnement, qui serait basée sur des faits scientifiques, permettrait d'accroître la capacité de jugement. Certains participants sont d'avis que cette modification ne saurait entraîner aucune distorsion de la concurrence et qu'un tel encouragement ne doit pas avoir d'impact sur la compétitivité de l'économie (FVG, IGEB, Model AG, SPKF, VSMR). Par ailleurs, 21 participants demandent que la disposition soit adaptée (3 cantons, 1 association de l'économie, 11 organisations de protection de l'environnement et de développement, 2 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 3 autres participants). Les propositions formulées concernent notamment la nécessité de mentionner explicitement la thématique de l'économie circulaire (FAS, CBM, CES, Circular Clothing, ecos, FRC, Madaster, PA2030, Pusch, Thingsy, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Wyss, Zero Waste CH). Deux participants proposent que les cantons soient mentionnés explicitement (BS, ZH). Une association faîtière de l'économie (Travail.Suisse) demande une formulation plus contraignante. En outre, une organisation scientifique (Wyss) souhaiterait que la protection des espèces soit également prise en compte, outre la protection de l'environnement. Un seul participant rejette la modification en raison de possibles distorsions de la concurrence (usam).

#### b) Al. 3 : « promotion du développement, de la certification, de la vérification ainsi que de la mise sur le marché d'installations et de procédés »

Au total, 72 participants sont favorables à l'art. 49, al. 3, dont 39 sans réserve (7 cantons, 5 conférences intercantionales, 1 parti politique, 1 organisation de protection de l'environnement et de développement, 10 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 4 représentants du secteur de la construction, 3 organisations scientifiques, 8 autres participants). Ces participants ont explicitement exprimé leur soutien à la nouvelle disposition, sans justification concrète. Pour 33 participants, un besoin d'adaptation se fait jour (2 cantons, 2 partis politiques, 17 organisations de protection de l'environnement et de développement, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets, 1 représentant du secteur du bâtiment, 10 autres participants). Les demandes d'adaptation portent essentiellement sur les points suivants :

- Le montant des aides maximales doit être réglé par voie d'ordonnance. (PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, Pro Natura, Reparabel, Reparaturverein Zürich, Revamp-it, SES, USS, PSS, ATE, VWN, WWF)
- De manière générale, les aides financières ne doivent pas excéder 80 % des coûts. (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Pusch, Thingsy, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Zero Waste CH)
- Après une période définie, le financement initial des installations et procédés doit être transféré à l'encouragement général de l'innovation de la Confédération. (BE)
- Les « produits » doivent être mentionnés en plus des « installations et procédés ». (PBS)
- Supprimer la partie « ainsi que la mise sur le marché » (swissmem)

Par ailleurs, 2 participants rejettent la disposition au motif qu'elle pourrait entraîner des distorsions de la concurrence (asr, usam).

#### 4.6.2 Art. 49a (nouveau) – Information, conseil et plateformes

##### a) Al. 1 : «aides financières»

L'art. 49a, al. 1, (est approuvé dans 44 prises de position. Il est soutenu sans réserve par 24 participants (1 parti politique, 2 associations de l'économie, 5 conférences intercantionales, 6 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 8 autres participants). Ces participants estiment que la nouvelle disposition permettra de renforcer les efforts actuels, de toucher de nouveaux groupes cibles (IGSU, INOBAT, Swiss Recycling, VetroSwiss), et d'accroître la compétitivité de la Suisse (NNBS) ainsi que le déploiement consécutif de nouvelles approches (SSF). Par ailleurs, 20 participants demandent des adaptations (3 organisations de protection de l'environnement et de développement, 7 représentants du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 8 autres participants). Les principales propositions de modification sont les suivantes :

- Ajout des aspects suivants :
  - Soutien des PME afin de leur permettre de satisfaire les exigences posées aux art. 35i et 35j AP-LPE (CBM, CES, Circular Clothing, Eberhard, ecos, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH)
  - Encourager la fabrication et l'utilisation de matières premières renouvelables (Lignum, WaldSchweiz) et supprimer la let. b (aides financières pour les plateformes) (Holzbau CH)
  - Plateformes destinées à encourager la disponibilité et l'utilisation de matières premières renouvelables régionales (Industrie du bois suisse, PBS)
  - Économie circulaire (Cirkla, in situ, Matériuum, Zirkular) et atteintes à l'environnement (C2030) à la let. a
  - Protection des espèces (Wyss)
  - Soutien de la recherche (FHNW)
  - Conception des projets dans le contexte du développement durable et, ainsi, renforcement des échanges et des débats sur la contribution de l'économie circulaire au développement durable (PA2030)

- Besoin de précision concernant la poursuite de l'encouragement des plateformes déjà établies (BL)

Aucun participant ayant pris position ne rejette cette disposition.

**b) Al. 2 : « aides financières ne pouvant excéder 50 % des coûts »**

Au total, 42 participants approuvent l'art. 49a, al. 2, sans autre commentaire (4 cantons, 5 conférences intercantionales, 1 parti politique, 2 associations de l'économie, 1 organisation de protection de l'environnement et de développement, 13 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 13 autres participants) et 35 demandent des adaptations (2 partis politiques, 1 association de l'économie, 17 organisations de protection de l'environnement et de développement, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 5 représentants du secteur de la construction, 1 organisation scientifique, 8 autres participants). Ces adaptations portent sur les aspects suivants :

- Propositions de modification relatives à la prise en charge maximale des coûts :
  - Prise en charge jusqu'à 80 % des coûts (CBM, CES, Circular Clothing, Cirkla, Eberhard, ecos, in situ, Pusch, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Thingsy, Zero Waste CH, Zirkular)
  - Prise en charge supérieure à 50 % des coûts (PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, PA2030, Pro Natura, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, SES, USS, PSS, ATE, VWN, WWF, Wyss)
  - Prise en charge jusqu'à 35 % (usam)
- Ajout : les plateformes sur l'économie circulaire qui bénéficient d'un soutien couvrent l'ensemble des stratégies dans ce domaine et encouragent le dialogue, le partage de connaissances et la collaboration entre les acteurs dans toute la Suisse. (CBM, CES, Circular Clothing, Eberhard, ecos, FRC, PA2030, Pusch, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SPIC, Thingsy, Wyss, Zero Waste CH)
- Clarifier la destination et l'obtention du soutien financier prévu dans l'ordonnance d'exécution (FR)
- Reformulation de l'al. 2 : Les plateformes sur l'économie circulaire soutenues par la Confédération couvrent l'ensemble des stratégies dans ce domaine, encouragent le dialogue, le partage de connaissances et la collaboration entre les acteurs dans toute la Suisse et étudient la contribution de l'économie circulaire au développement durable. (PA2030, Wyss)

Deux participants proposent de supprimer l'al. 2 au motif que la participation aux coûts ne doit pas être limitée (FEA, FVB).

## 4.7 Procédure

### 4.7.1 Art. 60, al. 1, let. s (nouveau) : « Infractions aux prescriptions sur la conception de produits »

L'art. 60, al. 1, let. s, est soutenu sans réserve par 19 participants (1 canton, 3 conférences intercantionales, 1 parti politique, 1 organisation de protection de l'environnement et de développement, 9 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 4 autres participants). Certains estiment que pour pouvoir mieux imposer les dispositions de la LPE, des possibilités de sanction doivent être prévues (écologie libérale, pvl, SENS).

À l'inverse, 4 participants rejettent la nouvelle disposition (2 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 autres participants) au motif qu'enfreindre les prescriptions sur la conception de produits (art. 35*i*, al. 1, AP-LPE) doit donner lieu à une contravention au sens de l'art. 61 LPE (IGEB, Model AG, SPKF, swissmem).

### 4.7.2 Art. 61 – Contraventions

#### a) Al. 1, let. i : « infractions aux prescriptions sur les déchets »

Au total, 21 participants se félicitent de l'ajout apporté à l'art. 61, al. 1, let. i (2 cantons, 3 conférences intercantionales, 1 parti politique, 9 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 organisation scientifique, 5 autres participants), sans toutefois justifier clairement leur position. Une organisation scientifique (Empa) propose que l'art. 32a<sup>sexies</sup> AP-LPE (exigences posées aux exploitants de plateformes numériques) figure, lui aussi, dans l'énumération, à la let. i.

Un autre participant (APF) juge disproportionné le montant maximal prévu de l'amende due en cas d'infraction à l'art. 31*b*, al. 3, AP-LPE (élimination incorrecte d'importantes quantités de déchets urbains). Selon lui, une amende de 10 000 francs, au plus, suffit.

#### b) Al. 1, let. j (nouveau) : « infractions aux prescriptions sur la construction respectueuse des ressources »

La modification de l'art. 61, al. 1, let. j, est soutenue explicitement par 15 participants (2 cantons, 3 conférences intercantionales, 1 parti politique, 2 organisations de protection de l'environnement et de développement, 5 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 autres participants), sans justifications concrètes.

En raison de son rejet de l'art. 35*j* AP-LPE, un autre participant (APF) s'oppose aussi à l'art. 61, al. 1, let. j.

#### c) Al. 1, let. q (proposition) : « infractions aux prescriptions sur la conception de produits et d'emballages respectueuse de l'environnement »

Au total, 4 participants souhaitent supprimer l'art. 60, al. 1, let. s. Ils proposent de prévoir des contraventions en cas d'infraction aux prescriptions contenues dans l'art. 35*i*, al. 1, AP-LPE et de fixer l'amende concernée dans une nouvelle let. q à l'art. 61, al. 1 (IGEB, Model AG, SPKF, swissmem).

**d) Al. 4 (nouveau) : « infractions aux prescriptions de l'art. 31b, al. 5 »**

Le nouvel art. 61, al. 4, est approuvé sans réserve par 45 participants (6 cantons, 3 conférences intercantionales, 3 partis politiques, 1 association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 10 organisations de protection de l'environnement et de développement, 10 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 organisation scientifique, 12 autres participants) et 4 autres demandent des adaptations (1 organisation de protection de l'environnement et de développement, 2 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 autre participant). Cette approbation est justifiée par le fait que ces mêmes participants ont également approuvé l'interdiction de littering contenue dans l'art. 31b, al. 5, AP-LPE (SAB, PES, USPF). Concernant les demandes d'adaptation, il est proposé qu'une distinction soit faite entre zones urbaines et zones rurales concernant les amendes appliquées en cas de littering, conformément à la proposition de la motion 19.4100 Bourgeois « Lutter efficacement contre l'abandon de déchets ». Un autre participant demande que le montant des amendes soit réglé au niveau cantonal (FER).

À l'inverse, 7 participants (1 canton, 4 représentants du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 autres participants) demandent la suppression de l'art. 61, al. 4. Certains d'entre eux estiment que la compétence doit continuer à incomber aux cantons (BS, CCIG).

**e) Al. 5 (proposition) : « infractions aux prescriptions de l'art. 31b, al. 6 »**

Un représentant du secteur de la gestion des déchets (UFAB) demande que toute infraction à l'art. 31b, al. 6 (empêcher le mélange de déchets par négligence afin de ne pas entraver la valorisation des déchets collectés séparément en vue d'une valorisation matière) – article qu'il a lui-même proposé – fasse l'objet d'une sanction dans le cadre d'un nouvel art. 61, al. 5 (proposition).

**4.8 LMP****4.8.1 Art. 30, al. 4 : « Renforcer la contribution à la préservation des ressources naturelles »**

L'art. 30, al. 4, est approuvé sans réserve par 30 participants (7 cantons, 1 conférence intercantionale, 2 partis politiques, 12 organisations de protection de l'environnement et de développement, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 2 représentants du secteur de la construction, 5 autres participants) ; 29 autres participants y sont globalement favorables mais demandent des adaptations (2 partis politiques, 2 associations de l'économie, 9 organisations de protection de l'environnement et de développement, 1 représentant du secteur des déchets, 8 représentants du secteur de la construction, 3 organisations scientifiques, 4 autres participants). Les principales raisons invoquées sont les leviers considérables des marchés publics (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Pusch, Redilo, Reform, Thingsy, SDSN, SPIC, Zero Waste CH) et la possibilité que, à l'avenir, les cantons puissent bénéficier des expériences de la Confédération (NW). La disposition est également soutenue par les entreprises soucieuses de la qualité, car celles-ci satisfont déjà plusieurs critères, notamment celui de la durabilité (CBM, CES, Circular Clothing, ecos, Pusch, Redilo, Reform, Thingsy, SDSN, SPIC, Zero Waste CH). Un participant (PLR) est favorable au nouvel alinéa, mais a également exprimé ses craintes quant à un durcissement ultérieur de la LMP (PLR). Cette prise de position est donc considérée comme neutre. Les principales propositions de modification sont les suivantes :

- Une plus grande importance doit être accordée aux spécifications fonctionnelles, et pas seulement aux spécifications techniques, et ces premières doivent aussi être mentionnées dans l'article. (PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, Pro Natura, Reparatur, Reparaturverein ZH, Revamp-it, SES, SGB, PSS, VCS, VWN, WWF)
- Les spécifications techniques doivent respecter les engagements internationaux pris par la Suisse. (Eberhard, ASGB, CPT, VGB)
- La formulation doit être adaptée de sorte à faire référence aussi à l'atténuation des effets des changements climatiques. (Cirkla, In situ, Matériuum, Zirkular)
- La prise en compte plus forte de l'économie circulaire dans le cadre des marchés publics doit être davantage concrétisée. (Sanu Durabilitas, Travail.Suisse)
- La préservation des ressources naturelles et la protection de l'environnement doivent être considérées comme une évidence et toute exception doit être justifiée. (FHNW, SIA)
- Les spécifications techniques n'interviennent que très tard dans le processus de planification et de conception des projets de construction. Les décisions importantes concernant l'avenir du parc immobilier sont prises bien plus tôt. Le DETEC doit exploiter ici les possibilités dont il dispose et exercer une influence directe sur la construction routière nationale et le parc immobilier fédéral. Toutefois, les spécifications techniques applicables au secteur de la construction ne peuvent être adaptées que dans le cadre des normes de construction en vigueur. (CLD-PNR73)
- À la fois la formulation potestative et la formulation proposée « ...lorsque cela se révèle approprié... » sont considérées comme étant des formes conditionnelles sur le plan grammatical. Or concernant les questions environnementales, les formulations modales favorisent les zones d'ombre qui favorisent, à leur tour, l'écoblanchiment(MPR-PNR73)
- L'expression « lorsque cela se révèle approprié » peut être interprétée de différentes manières. Elle doit donc être supprimée. (PBS)

Au total, 18 participants rejettent le projet dans la forme proposée (1 canton, 2 conférences intercantionales, 2 associations de l'économie, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets, 6 représentants du secteur de la construction, 6 autres participants). La plupart estiment en effet que des critères additionnels spécifiques à la Suisse pourraient représenter un désavantage économique. Ils pourraient toutefois approuver le projet à condition que l'article soit adapté de sorte qu'il s'applique exclusivement aux services d'achat centraux de la Confédération et comprennent toutes les dimensions de la durabilité (Bisco, CCIG, cemsuisse, economiesuisse, Flughafen Zürich, Handel CH, IGEB, Metal.Suisse, swissmem, SPKF, Industrie terre cuite). Les autres raisons invoquées pour justifier ce rejet sont les suivantes :

- La formulation en vigueur est déjà pertinente et aucun ajout n'est nécessaire. Dans un premier temps, il convient d'examiner les expériences pratiques de la réglementation en vigueur depuis la révision de la LMP de 2019. (constructionsuisse, DTAP, EnDK, Infra CH, SSE, usam)
- Une modification de cette disposition s'écarterait de l'objectif d'harmoniser la LMP et l'Accord intercantonal sur les marchés publics de 2019. (VD)

## 4.9 L TVA

### 4.9.1 Art. 23, al. 2, ch. 12 : « Exonération de la TVA »

Au total, 27 participants rejettent explicitement la proposition d'art. 23, al. 2, let. 12, LTVA, formulée par une minorité de la commission, et se rallient ainsi à la majorité, qui ne demande aucune modification de la LTVA (4 cantons, 2 conférences intercantionales, 3 partis politiques, 1 association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne, 8 organisations de protection de l'environnement et de développement, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et de l'industrie des emballages, 1 représentant du secteur de la construction, 7 autres participants). Les principales raisons concernent la mise en œuvre complexe (AR, DTAP, ZH), la charge administrative importante (AG, asr), les questions d'ordre réglementaire (APF, swissmem, ZG), les pertes de recettes fiscales (PES), et la question de savoir si cet instrument permettra réellement d'obtenir l'effet incitatif escompté (asr, CLD-PNR73).

Une organisation scientifique (CLD-PNR73) juge plus judicieuse l'exonération de prestations de planification et de construction qui visent à améliorer les performances énergétiques et statiques des bâtiments existants et à prolonger sensiblement leur durée de vie. Par ailleurs, la taxe anticipée de recyclage est considérée comme étant plus efficace. Le canton de Bâle-Ville souhaiterait ancrer dans la LPE une taxe incitative pour les décharges en lieu et place d'une exonération de la TVA. Le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) estime de son côté qu'il serait plus judicieux d'imposer simplement la meilleure option de valorisation sur le plan écologique, en vertu de l'art. 30d, al. 1, AP-LPE.

Par ailleurs, 14 participants approuvent explicitement la proposition de minorité (1 canton, 1 parti politique, 1 association de l'économie, 1 organisation de protection de l'environnement et de développement, 5 représentants du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 3 autres participants). Plusieurs d'entre eux estiment que, en raison des interrogations réglementaires et dans la perspective d'une incitation financière, il convient d'étudier la possibilité d'une exonération limitée dans le temps (constructionsuisse, Empa, PLR, Handel CH, Metal.Suisse). L'Association suisse pour l'intégration de l'écologie dans la gestion d'entreprise (Öbu) comprend la position de la minorité mais estime que la disposition doit malgré tout être examinée une nouvelle fois. Deux participants (Cirkla et svu|asep) jugeraient pertinent que la mesure soit élargie à tous les matériaux réparés et recyclés.

## 4.10 LEne

### 4.10.1 Art. 45, al. 3, let. e (nouveau) : « Part maximale d'énergie grise pour les nouvelles constructions »

Au total, 64 participants sont favorables à l'art. 45, al. 3, let. e, entièrement ou avec des demandes d'adaptation. Ainsi, l'article est soutenu sans réserve par 37 participants (5 cantons, 1 conférence intercantionale, 4 partis politiques, 1 association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne, 1 association de l'économie, 10 organisations de protection de l'environnement et de développement, 1 représentant du secteur de la gestion des déchets et des matières premières, 2 représentants du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 10 autres participants). Les principaux arguments cités ici sont l'incitation technologiquement neutre ainsi créée et destinée à renforcer l'économie circulaire et à réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre

dans le secteur de la construction (C2030, CES, écologie libérale, Empa, PEV, pvl, Greenpeace, FSAN, No Sweatshop, Pro Natura, Reparaturverein ZH, Revamp-it, SES, SGB, SIA, PSS, TG, Travail.Suisse, VCS, VKS, VWN, WWF), la possibilité d'une mise en œuvre pratique grâce aux données de base existantes (base de données KBOB), les méthodes (voie SIA vers l'efficacité) (FAS, FHNW, industrie du bois suisse, PBS, SIA), normes et labels (Minergie-ECO, SNBS) (TG), la possibilité d'une mise en œuvre réglementaire (à l'exemple du Danemark et de la France) (FAS, FHNW, SIA), les émissions de gaz à effet de serre importantes du secteur de la construction et, de fait, le potentiel élevé de ce secteur en matière de réduction des émissions (AG Berggebiet, SAB) ainsi que l'absence de réduction des émissions grises au cours des dernières années (FAS, FHNW, SIA). Par ailleurs, 27 participants demandent que la disposition fasse l'objet d'adaptations (1 conférence intercantonale, 10 organisations de protection de l'environnement et de développement, 8 représentants du secteur de la construction, 2 organisations scientifiques, 6 autres participants). Les principales propositions de modification portent sur les aspects suivants :

- Mesurer l'énergie grise en équivalents-CO<sub>2</sub> ou introduire également une part maximale pour les émissions de gaz à effet de serre (Circular Clothing, CBM, C2030, CES, ecobau, ecos, Madaster, Pusch, Redilo, Reform, Sanu Durabilitas, SDSN, SIA, SPIC, Wyss, Zero Waste CH) et pour la charge environnementale globale selon la méthode de la saturation écologique (C2030)
- La prise en compte explicite des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie et, partant, aussi de l'énergie d'exploitation, doit offrir une plus grande marge de manœuvre. (FAS, in situ, Cirkla, C2030, ecobau, FHNW, Matériuum, NEBS, SIA, Zirkular)
- Besoin de concrétisation au niveau de l'ordonnance afin d'aboutir à une définition précise de l'énergie grise (in situ, Cirkla, Matériuum, Zirkular)
- Obligation de dresser l'inventaire des matériaux de construction et des bases de données (in situ, Cirkla, Matériuum, Zirkular)
- Introduction d'un formulaire obligatoire dans le cadre des permis de construire lorsque des bâtiments ou parties de bâtiments doivent être démontés ou détruits (in situ, Cirkla, Matériuum, Zirkular)
- Prendre en compte également le carbone biogène stocké dans les ouvrages (FAS, FHNW, NEBS, SIA)
- La Confédération doit définir des exigences minimales d'ici à la révision du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) (Stadt Bern). Les cantons doivent pouvoir décider d'édicter des prescriptions plus strictes (CLD-PNR73).
- Exiger le respect de la part maximale d'énergie dès la phase de la demande de permis de construire (Industrie du bois suisse, PBS)
- Mettre en vigueur les lettres de l'article uniquement lorsque les bases scientifiques et les expériences sont disponibles (DTAP)
- Prendre en considération non pas l'énergie grise seule mais toute l'énergie primaire grise (NEBS)
- Prendre en considération l'entretien et la rénovation du parc immobilier existant (Cirkla)

Au total, 32 participants s'opposent à la disposition. Celle-ci est ainsi rejetée dans son intégralité par 28 participants, conformément à la proposition minorité (6 cantons, 2 associations de l'économie, 4 représentants du secteur de la gestion des déchets et de

l'industrie des emballages, 7 représentants du secteur de la construction, 9 autres participants). Les principaux motifs de ce rejet sont les coûts élevés, les craintes relatives à une interdiction de facto de certaines constructions et de certains matériaux de construction et la charge associée pour le secteur de la construction. Par ailleurs, 4 participants rejettent la disposition dans la forme proposée (2 cantons, 1 conférence intercantonale, 1 représentant du secteur de la construction), un canton (BS) redoutant que la disposition n'aille pas assez loin et ne couvre pas, par exemple, le génie civil. Si la disposition devait malgré tout être adoptée, les principaux motifs de rejet et les principales demandes de modification seraient les suivants :

- La comptabilisation correcte de l'énergie grise est difficile à mettre à œuvre dans la pratique. (constructionsuisse, Bisco, CCIG, Cemsuisse, economiesuisse, Handel CH, IGEB, Infra CH, Metal.Suisse, SSE, scienceindustries, usam, SPKF, routesuisse, swissmem, Industrie suisse de la terre cuite)
- L'art. 35j AP-LPE tient déjà compte de cette préoccupation. (AG, BS, UR, ZG)
- La disposition dans son état actuel ne prend pas en compte de nombreux bâtiments (p. ex. infrastructures). Cette distinction n'est pas compréhensible (AG, BS, VS). Dans la perspective d'une modification de la loi ou si le principe général du texte soutenu par la majorité devait être conservé, il conviendrait soit de préciser dans le rapport explicatif pourquoi d'autres ouvrages ne sont pas pris en compte en tant que bâtiments soit de compléter la disposition et d'ajouter d'autres ouvrages en tant que bâtiments (VS). Les infrastructures doivent également être prises en considération et un justificatif doit être fourni. (EnDK)
- Une approche globale est nécessaire ici : la part maximale proposée pour les nouvelles constructions ne doit pas désavantager les bâtiments situés sur des terrains en pente. La gestion mesurée de la ressource sol (AR, GL, UR) et le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti (AG) ne doivent pas être impactés, de même que les mesures statiques pour les bâtiments hauts, et une marge de manœuvre pour les optimisations doit être conservée (AG). La consommation énergétique au cours de la phase d'utilisation doit être prise en compte (ASGB, CPT).
- Le thème est encore trop récent. (EnDK, VS)
- Le calcul de l'énergie grise ne peut être défini de manière uniforme pour tous les bâtiments ; il fournirait donc des résultats erronés et conduirait, de fait, à des mesures inadaptées. (constructionsuisse)
- La construction décarbonée doit être rendue possible grâce à l'utilisation des produits correspondants. (EnDK)
- Cette disposition doit être supprimée ou alors précisée dans le sens qu'elle ne s'applique qu'aux bâtiments et seulement à certains types de matériaux. (NE)
- La disposition doit être supprimée car la fourniture des justificatifs requis entraînera une charge supplémentaire importante pour l'économie privée, et des exigences élevées seront imposées aux autorités d'exécution. (AG)
- Les autorités et l'économie devraient proposer une définition et une formulation communes qui remplaceraient le passage concerné. (constructionsuisse)

Un parti politique (PLR) a un point de vue critique concernant l'adaptation proposée de la LEné : avant toute intervention réglementaire, il conviendrait de préciser les notions et d'examiner plus précisément si la part maximale pour l'énergie grise est adaptée à la pratique.

## 4.11 Divers

### 4.11.1 Taxes d'incitation sur les décharges

Plusieurs participants souhaiteraient savoir si la mise en place d'une taxe d'incitation sur la mise en décharge permettrait de renforcer encore les objectifs de l'initiative (6 cantons, 6 conférences intercantionales, 2 partis politiques, 11 organisations de protection de l'environnement et de développement, 3 organisations scientifiques). En effet, selon eux, une telle taxe sur le stockage définitif des déchets de construction ainsi que des matériaux d'excavation et de percement dans des décharges et des sites de prélèvement de matériaux pourrait constituer un moyen efficace d'accroître le taux de recyclage et de mieux utiliser les espaces, précieux et peu nombreux, de mise en décharge de ces déchets (DTAP, BS, Cercle Déchets, EnDK, CMP, CDPNP, CCE, Pusch, SH, TG, ZH). Par ailleurs, des taxes d'incitation de ce type existent déjà dans certains cantons. Toutefois, une telle taxe entraîne un tourisme des déchets ainsi que des contournements de l'obligation en passant par les cantons voisins (SO). Ainsi, afin d'encourager la réutilisation ou le recyclage des éléments et matériaux de construction ainsi que des matériaux d'excavation, la mise en décharge ne doit pas s'accompagner d'avantages concurrentiels. L'espace de décharge, une ressource limitée, doit être prise en compte dans la définition des prix (BL, PEV, Fashion Revolution, Greenpeace, FSAN, Pro Natura, Pusch, Reparabel, Reparaturverein ZH, Revamp-it, SES, PSS, TG, VCS, FDD, WWF). Un canton (BL) fait référence à la fiche d'information « Examen de l'opportunité d'une taxe d'incitation sur les décharges »<sup>6</sup> du 17 mai 2021 et propose d'ancrer dans la LPE la mise en décharge des matériaux de valeur au niveau national, conformément à la proposition formulée dans la fiche. Concernant la suppression demandée de l'art. 30d, al. 2, let. b, AP-LPE, deux participants (ASGB, CPT) proposent de définir la disposition sur la base de l'OLED et de la fiche d'information susmentionnée.

Deux participants sont opposés à l'introduction d'une taxe d'incitation (2 représentants du secteur de la construction). La SSE considère qu'une telle taxe serait contreproductive. L'encouragement de la demande en produits circulaires a déjà permis d'alléger les décharges. Un représentant du secteur de la gestion des déchets (asr) fait remarquer que l'application de règles supplémentaires (telles qu'une taxe d'incitation) pourrait générer une charge administrative et organisationnelle additionnelle qui pourrait freiner l'encouragement du recyclage au lieu de le stimuler. Il propose donc plutôt d'introduire un nouvel article : Les déchets qui, après préparation, atteignent les valeurs indiquées dans l'OLED (annexe 3, al. 2) et peuvent s'inscrire dans une approche d'économie circulaire ne sont plus classés en tant que déchets et ne relèvent plus de la législation sur les déchets dès lors qu'un justificatif de qualité peut être apporté.

### 4.11.2 Part minérale des mâchefers provenant des ordures ménagères

Quelques cantons et leurs conférences (DTAP, BS, Cercle Déchets, EnDK, CMP, CDPNP, CCE, SH, TG, ZH) estiment qu'il faut étudier la manière dont la part minérale des mâchefers provenant des ordures ménagères peut être valorisée. Les mâchefers sont les résidus issus de l'incinération des déchets ; ils représentent 20 % des déchets incinérés. À l'issue de la récupération des métaux, ils sont mis en décharge. Une préparation appropriée de ces mâchefers permettrait de réduire l'espace de mise en décharge.

<sup>6</sup> <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/Faktenblatt%20BAFU%20Prufung%20einer%20Lenkungsabgab e%20auf%20Deponien%20vom%2017.05.2021%20F.pdf>

## 5 Annexe B : Abréviations

### 5.1 Liste des abréviations (groupées)

CEATE-N	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
lv. pa.	Initiative parlementaire
LEne	Loi sur l'énergie
LMP	Loi fédérale sur les marchés publics
LPE	Loi sur la protection de l'environnement
LTVA	Loi sur la TVA
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OLED	Ordonnance sur les déchets

### 5.2 Liste des participants à la consultation

Les participants à la consultation sont présentés dans les tableaux suivants de manière regroupée et par ordre alphabétique (selon la dénomination officielle)

#### Cantons

ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BE	Chancellerie d'État du canton de Berne
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
FR	Chancellerie d'État du canton de Fribourg
GE	Chancellerie d'État du canton de Genève
GL	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden
JU	Chancellerie d'État du canton du Jura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern
NE	Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri
VD	Chancellerie d'État du canton de Vaud
VS	Chancellerie d'État du canton du Valais
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug

**Conférences intercantionales**

DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Cercle Déchets	Groupe de travail « Cercle Déchets »
CMP	Conférence des marchés publics
CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage
CFP	Conférence pour la forêt, la faune et le paysage
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie

**Partis politiques**

Le Centre	Le Centre
PEV	Parti évangélique suisse
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PES	Les VERT-E-S suisses
plv	Parti vert'libéral
UDC	Union démocratique du centre
PSS	Parti socialiste suisse

**Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne**

ACS	Association des communes suisses
UVS	Union des villes suisses
ASIC	Association suisse Infrastructures communales
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne

**Associations faitières de l'économie**

economiesuisse	economiesuisse, organisation faitière des entreprises suisses
USP	Union suisse des paysans
usam	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse
Travail.Suisse	Travail.Suisse

**Organisations de protection de l'environnement et de développement**

CBM	Circular Business Models GmbH
Circular Clothing	Circular Clothing
CES	Circular Economy Switzerland
C2030	countdown2030
Écologie libérale	Écologie libérale
ecos	ecos

EPEA	Environmental Protection Encouragement Agency (EPEA) Switzerland GmbH
Fashion Revolution	Fashion Revolution
Greenpeace	Greenpeace Suisse
IGSU	Communauté d'intérêts pour un monde propre
FSAN	Amis de la nature
Öbu	Association suisse pour l'intégration de l'écologie dans la gestion d'entreprise
PA2030	Plattform Agenda 2030
Pro Natura	Pro Natura
Reform	Reform GmbH
Sanu Durabilitas	Sanu Durabilitas
SES	Fondation suisse de l'énergie
svujasep	Association suisse des professionnels de l'environnement
ASTE	Association suisse pour les techniques de l'environnement
Pusch	Fondation Pusch – L'environnement pratique
SDSN	Sustainable Development Solutions Network
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
ASIC	Association suisse pour la protection du climat
Prisma	Association Prisma
VWN	Verein Winterthur Nachhaltig
ATE	Association transports et environnement
WWF	WWF Suisse
Zero Waste CH	Zero Waste Switzerland

**Secteur de la gestion des déchets (associations de branche, associations dans le domaine de la gestion des déchets et des matières premières) et industrie des emballages**

Biomasse	Biomasse suisse
Elopak	Elopak (emballage)
ERZ	Entsorgung + Recycling Zürich
EZV OW	Entsorgungszweckverband Obwalden
FSSR	Fachstelle Sekundärrohstoffe
FVG	Fachverband VREG Entsorgung
Gall	Gemeindeverband für Abfallverwertung Luzern Landschaft
GRK	Verein Getränkekarton-Recycling Schweiz
Huber	Huber Industrieabfälle GmbH
INOBAT	INOBAT
KVV NW	KehrichtVerwertungsVerband Nidwalden
Kompostforum	Kompostforum Schweiz
KuS	Kunststoff Schweiz
Model AG	Model Holding AG
Multivac	Multivac
OKKIO	Osservatorio della gestione ecosostenibile dei rifiuti
REAL	REAL Abfallwirtschaft
Reparaturverein ZH	Reparaturverein Zürich
Satom	Satom
SVUG	Association suisse pour les emballages de boissons respectueux de l'environnement
SIG	SIG Combibloc Group

SENS	Fondation pour la gestion et la récupération des déchets en Suisse (SENS eRecycling)
ZAR	Stiftung Zentrum für nachhaltige Abfall- und Ressourcenschonung
SWICO	SWICO
Swiss Recycling	Swiss Recycling
Swiss textiles	Swiss textiles
Tetra Pak	Tetra Pak GmbH
UFAB	Untergruppe Fremdstoff der Abfallregion Bern
Vadec	Vadec SA
ASED	Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets
SPKF	Verband Schweizerischer Papier-, Karton- und Folienhersteller
VSMR	Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier
VTV	Verbund thermischer Verwertungsanlagen
VSPR	Association suisse des recycleurs de plastique
VetroSwiss	VetroSwiss
ZEBA	Zweckverband der Zuger Einwohnergemeinde für die Bewirtschaftung von Abfällen
ZKRI	Zweckverband Kehrrichtentsorgung Region Innerschweiz

### Secteur de la construction

asr	asr Recyclage matériaux construction Suisse
in situ	Baubüro in situ
constructionsuisse	Organisation nationale de la construction (faïtière)
FAS	Fédération des architectes suisses
cemsuisse	Association suisse de l'industrie du ciment
Cirkla	Cirkla
Eberhard	Eberhard Unternehmungen
ecobau	ecobau
ASGB	Association suisse de l'industrie des graviers et du béton
Holzbau CH	Holzbau Schweiz
Infra CH	Infra Suisse
CPT	Conférence Pierres et Terres
Madaster	Madaster
Metal.Suisse	Metal.Suisse
NNBS	Réseau Construction durable Suisse
SSE	Société suisse des entrepreneurs
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
VGQ	Schweizerischer Verband für geprüfte Qualitätshäuser
The Branch	The Branch
Valoo	Valoo
VGB	Verein Green Building
PBS	Puits de CO <sub>2</sub> bois suisse
Industrie terre cuite	Association de l'industrie suisse de la terre cuite
Zirkular	Zirkular

**Organisations scientifiques**

Empa	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche
EPFZ	EPF Zurich
Conseil des EPF	Conseil des EPF
FHNW	Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse
ECD-PNR73	Économie circulaire durable PNR73 (1/5)
CLD-PNR73	Construction et logement durables PNR73 (2/5)
FC-PNR73	Conséquences des initiatives volontaires des entreprises sur le comportement des citoyens et des parties prenantes en faveur d'une économie verte NFP73 (3/5)
MPR-PNR73	Marchés publics responsables PNR73 (4/5)
ED-PNR73	Économie durable PNR73 (5/5)
Wyss	Wyss Academy for Nature

**Autres participants**

AG Berggebiet	AG Berggebiet c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung
Bio-Familia	Bio-Familia AG
Bisco	Biscosuisse
CP	Centre Patronal
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
CVCI	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
Choco	CHOCOSUISSE
Coop	Coop
DGV	der gewerbeverein
ECO SWISS	ECO SWISS
EIT	EIT.Swiss
EMMI	EMMI
FEA	Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FRC	Fédération romande des consommateurs
FVB	Fachverband der Beleuchtungsindustrie
Flughafen ZH	Flughafen Zürich
Fial	Fédération des industries alimentaires suisses
FVS	Foodtruck Verband Schweiz
PME	Forum PME
Gastro CH	Gastrosuisse
Köniz	Gemeinde Köniz
GEWA	GEWA (Berufliche Integration)
GS1	GS1
Handel CH	Handel Schweiz
APF	Association suisse des propriétaires fonciers
Henkel	Henkel & Cie. AG
Industrie du bois suisse	Industrie du bois suisse
Hotellerie CH	Hotellerie Suisse
InfraWatt	InfraWatt
CI CDS	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse

IGEB	Groupement d'intérêt des industries à consommation intensive en énergie
LNFS	Lactalis Nestlé Frischprodukte Schweiz AG
Lidl	Lidl
Lignum	Lignum - Économie suisse du bois
Matériuum	Matériuum
Migros	Migros
Nestlé	Nestlé Suisse AG
No Sweatshop	No Sweatshop
Noops	Noops
NEBS	nova energie basel ag
Ökostrom CH	Ökostrom Schweiz
La Poste	La Poste
Promarca	Promarca
Prométerre	Prométerre
Public Eye	Public Eye
Redilo	Redilo
Reparabel	Reparabel
Revamp-it	Revamp-it
SSF	Schweizer Stiftung Farbe
CFF	Chemins de fer fédéraux
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
kf	Forum suisse des consommateurs
scienceindustries	scienceindustries
SELFrag	SELFrag
Stadt Bern	Stadt Bern
routessuisse	Fédération routière suisse
Sunrise	Sunrise UPC GmbH
SCA	Swiss Catering Association
SC	Swiss Cigarette
SRF	Swiss Retail Federation
swisscleantech	swisscleantech
swissmem	Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux
SPIC	Switzerland Innovation Park Central
Thingsy	Thingsy
AES	Association des entreprises électriques suisses
ASIG	Association Suisse de l'Industrie Gazière
UMS	Union maraîchère suisse
VSLF	Union suisse de l'industrie des vernis et peintures
VSS	Association de l'industrie suisse des lubrifiants
ASCAD	Association suisse du chauffage à distance
ASED	Association suisse du commerce automobile indépendant
ForêtSuisse	Association des propriétaires forestiers
wir stossen an!	wir stossen an!
Zweifel	Zweifel